



**BARREAU DU HAUT-CANADA**  
**Cours de formation professionnelle 2002**

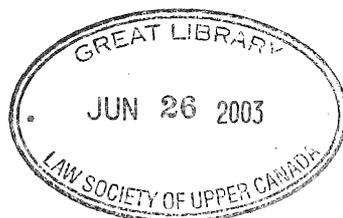


The Law Society of  
Upper Canada | Barreau  
du Haut-Canada

**RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**  
**ET GESTION DE CABINET**

**Code de déontologie,**  
**Lois et Règlements**

(03/19/02)





The Law Society of  
Upper Canada

Barreau  
du Haut-Canada

# Code de déontologie

*~ En vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000 ~*



**Adopté par le Conseil le 22 juin 2000**  
**Consolidé et amendé en date du 28 septembre 2001**

# Contenu

1. Code de déontologie
2. Loi sur le barreau
3. Règlement administratif n° 11 — L'admission au barreau
4. Règlement administratif n° 17 — Les déclarations obligatoires  
Formulaire 17A
5. Règlement administratif n° 18 — La tenue de registres  
Formulaire 18A  
Formulaire 18B
6. Règlement administratif n° 19 — Les opérations touchant des fonds et d'autres biens  
Formulaire 19A  
Formulaire 19B  
Formulaire 19C
7. Règlement administratif n° 20 — La révision des plaintes
8. Règlement administratif n° 21 — Le Comité d'autorisation des instances
9. Règlement administratif n° 24 — La compétence professionnelle  
Formulaire 24A
10. Loi sur les procureurs
11. Loi sur le protocole du barreau
12. Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques  
(C.S. 2000, c. 5)
13. Loi de 2000 sur le commerce électronique (L.O. 2000, c. 17)



# NOUVELLES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

## APERÇU

Voici un bref aperçu des nouvelles règles de déontologie, ainsi qu'un sommaire des changements majeurs.

Les règles ont été ré-organisées en six sections majeures se rapportant spécifiquement aux obligations professionnelles des avocats, dans le cadre de leurs relations soit avec des clients, avec d'autres avocats et dans le système d'administration de la justice. Ce regroupement par sujets similaires sert à distinguer plus logiquement les règles (obligatoires) des commentaires (qui n'ont qu'une valeur explicative et consultative), et élimine les redondances. Les commentaires ont été mis dans des encadrés près de la règle à laquelle ils se rapportent. Les notes de bas de page de l'ancien code ont été éliminées ou remplacées par une règle ou un commentaire, selon le cas.

Les questions de politiques qui se sont posées au long de la révision ont entraîné des changements majeurs dans le texte de certaines règles, l'élimination d'autres, des modifications au langage et l'ajout de nouvelles règles. Dans ce document sont aussi incluses une table de concordance entre les anciennes règles et les nouvelles, ainsi qu'une bibliographie remise à jour.

Voici certains des plus importants changements aux règles :

- Dans la **Règle 1, Titre et interprétation**, plusieurs termes, y compris « conduite indigne d'un avocat », « consentement », « conseil juridique indépendant », « inconduite professionnelle » et « tribunal » sont définis (1.02) et un commentaire approprié donne l'application de certaines définitions.
- Dans la **règle 2.01, La compétence**, on a incorporé la définition d'avocat compétent, qui faisait partie de l'avant-propos de l'ancien code depuis 1998. La liste de conduites faisant preuve de pratique professionnelle insatisfaisante a été éliminée, ayant été remplacée par la définition d'avocat compétent. La règle réécrite aborde la compétence de façon à refléter la direction générale du Barreau sur le sujet.
- Dans la **règle 2.02, La qualité des services**, on a incorporé les dispositions de l'ancien code sur les conseils aux clients et les règles traitant de sujets spécifiques (p. ex., assurance des titres). Une nouvelle règle a été ajoutée pour traiter des obligations des avocats envers leurs clients handicapés. Un long commentaire fournit des directions plus détaillées pour agir lorsque l'avocat croit que son client n'est pas à même de bien l'instruire de son affaire.
- Dans la **règle 2.03, Renseignements confidentiels**, on a adopté une nouvelle règle sur la divulgation justifiée ou permise, en se fondant sur une décision de la Cour suprême du Canada dans *Smith c. Jones* (1999), L.R.C. 455. La règle 2.03(3) stipule que « l'avocat ou l'avocate qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes

identifiable court un risque imminent de décès ou de préjudice corporel grave, y compris un préjudice psychologique grave qui met en danger la santé ou le bien-être, peut divulguer, dans la mesure du possible par suite d'une ordonnance judiciaire, des renseignements confidentiels si cela s'avère nécessaire pour prévenir le décès ou le préjudice, mais il ne révèle pas plus que ce qui est exigé. »

- Le Conseil a aussi adopté un nouveau commentaire suivant la règle 2.03(3) pour fournir des lignes directrices sur ce qu'un avocat employé par un organisme, y compris une personne morale, peut faire s'il apprend que l'organisme est peut-être l'auteur d'un acte malhonnête. Le commentaire met en évidence les étapes qu'un avocat devrait suivre dans ces circonstances pour signaler l'inconduite au plus haut niveau de l'organisme dans l'intérêt du client tout en respectant les règles de la confidentialité.
- Dans la **règle 2.04, Les conflits d'intérêts**, une nouvelle règle (2.04(5)) stipule que si l'avocat a déjà représenté un client et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, son associé ou un professionnel salarié peut agir dans cette nouvelle affaire contre l'ancien client, si l'ancien client y consent, ou si le cabinet décide que son intervention dans l'affaire sert l'intérêt de la justice, en s'assurant que les renseignements confidentiels ne sont pas divulgués. Les règles traitant des conflits survenant des transferts d'avocats entre les cabinets juridiques s'appliquent dorénavant aux situations où ces cabinets agissent contre d'anciens clients.
- La règle et le commentaire traitant des doubles mandats (2.04(6) et (7)) et le commentaire suivant ces règles ont été réécrits pour mettre en évidence que si toutes les parties concernées consentent, un avocat devrait éviter d'agir pour plus d'un client lorsqu'il y a risque qu'une question à problème se pose ou que leurs intérêts, droits ou obligations diffèrent au fil du déroulement de l'affaire. La règle et les commentaires précisent aussi les circonstances où l'avocat doit ou devrait conseiller à ses clients d'obtenir des conseils juridiques indépendants sur un double mandat.
- Une nouvelle règle (2.04(11)) a été ajoutée pour interdire à un avocat ou à un cabinet d'avocats de représenter en même temps un emprunteur et un prêteur, sauf dans des cas spécifiques (lorsque l'opération a lieu dans un endroit éloigné et qu'il devient difficile pour le client de se faire représenter par quelqu'un d'autre, lorsque le prêt hypothécaire représente une partie du prix de vente, lorsque le prêteur est une institution financière, lorsque le prêteur et l'emprunteur ont un lien de dépendance et lorsque la contrepartie du prêt hypothécaire ou autre ne dépasse pas 50 000 \$).
- Dans la **règle 2.05, Les conflits découlant d'un changement de cabinet**, une nouvelle règle (2.05(5)) et des commentaires additionnels ont été adoptés pour fournir des lignes directrices aux avocats du gouvernement et aux conseillers d'entreprise lorsqu'il y a des questions de conflits découlant de transferts de cabinets et de bureaux.
- Dans la **règle 2.06, Les rapports commerciaux avec les clients**, on a restreint l'interdiction absolue pour les avocats de garantir personnellement une hypothèque, ni une autre sûreté, à laquelle la cliente ou le client est partie soit comme emprunteur, soit comme prêteur. En vertu de la nouvelle règle 2.06(10), un avocat peut se porter garant personnellement lorsque, par exemple, il s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client ou une cliente et le prêteur exige une garantie personnelle de tous les participants à l'entreprise selon un

usage couramment pratiqué, en autant que d'une part, l'avocat a respecté les règles portant sur l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts et sur les rapports commerciaux avec les clients, et d'autre part, que le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients du membre ont obtenu une représentation juridique indépendante.

- Dans la **règle 2.08, Les honoraires et les débours**, une nouvelle règle (2.08(8)), permet qu'un avocat qui renvoie une affaire à un collègue parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper accepte des honoraires de renvoi si les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client, et si le client est informé du renvoi et y consent. L'interdiction de partager ses honoraires avec quiconque n'est pas un avocat ou une avocate est maintenue, sauf dans les cabinets multidisciplinaires où le contrat de société prévoit le partage des honoraires et des bénéfices entre les membres du cabinet (2.08(10)).
- Le Conseil a adopté les modifications suivantes aux règles sur la **raison sociale, la publicité et l'offre de services professionnels (3.01 à 3.06)** :
  - 1) Il n'est plus exigé que l'information factuelle d'une publicité soit vérifiable, l'interdiction de publicité fausse ou trompeuse étant continue. Un nouveau commentaire a été ajouté pour souligner que les moyens employés pour faciliter l'accès du public aux services juridiques « doivent être conformes à l'intérêt public et ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité requises des membres de la profession ».
  - 2) L'interdiction d'indiquer les champs de pratiques préférés d'un avocat a été éliminée.
  - 3) Une nouvelle règle intitulée « Offre de services professionnels » (3.06) remplace l'ancienne interdiction de solliciter. Selon la nouvelle règle, l'avocat peut offrir ses services professionnels à des clients éventuels, à condition d'éviter tout moyen qui soit faux ou trompeur, qui exploite une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante, ou qui nuit à une relation avocat-client existante dans une affaire donnée.
- Dans la **règle 4.01, La représentation en justice**, une nouvelle règle (4.01(4)) sur les obligations lors des enquêtes préalables a été ajoutée. Les règles concernant les ententes sur un plaidoyer de culpabilité (4.01(8) et (9)) ont été changées pour préciser plus clairement quand les avocats peuvent conclure une entente sur un plaidoyer avec le procureur. Selon les modifications, il est clair que l'avocat et le procureur peuvent discuter des décisions dans l'affaire avec le consentement du client, avant ou après l'accusation.
- Dans la **règle 4.03, Les entrevues avec les témoins**, on a ajouté une nouvelle règle (4.03(3)) et de nouveaux paragraphes au commentaire pour traiter des circonstances où un avocat peut s'entretenir avec des employés d'un organisme représenté par un avocat.
- La nouvelle **règle 4.05, Les rapports avec les jurés**, a été ajoutée pour fournir des lignes directrices sur la communication avec les membres du jury avant procès, la divulgation de renseignements sur un juré ou un juré potentiel et la communication avec les jurés pendant le procès.
- Dans la **règle 5.01, La surveillance**, l'expression « employé par un seul avocat ou une seule avocate ou par un seul cabinet d'avocats » a été éliminée de la dernière partie du commentaire sous la règle 5.01(2) portant sur les matières contentieuses, pour qu'il soit clair

que les commis juridiques sous la surveillance d'un avocat puissent accomplir des tâches ayant trait aux motions non contestées, qu'ils soient employés par un avocat ou un cabinet. Le Conseil a aussi accepté d'éliminer l'interdiction d'autoriser les non-juristes à fixer les honoraires. Comme l'avocat a l'obligation d'exercer son pouvoir sur l'employé non juriste, le Conseil a conclu que cette interdiction était inutile.

- Dans la **règle 5.04, La discrimination**, on a ajouté un long commentaire, à partir des bulletins publiés par le Barreau concernant la règle 28, afin de fournir des lignes directrices à la profession sur les conditions essentielles de la discrimination.
- Dans la **règle 6.06, Les apparitions et les déclarations publiques**, on a adopté une nouvelle règle (6.06(2) avec un nouveau commentaire) pour interdire à un avocat de communiquer des renseignements aux médias ou de faire des déclarations publiques qui pourraient nuire de façon importante au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitable.
- Dans la **règle 6.10, Les obligations dans les cabinets multidisciplinaires**, une nouvelle règle a été ajoutée pour exiger que les avocats s'assurent que leurs associés et les professionnels salariés non-juristes se conforment au présent code et à tous les principes de déontologie qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leurs obligations professionnelles.

Nous vous encourageons à lire le texte intégral du code. La forme a beaucoup changé et le texte de plusieurs des règles a été modifié. Cependant, le nouveau code se fonde sur les mêmes principes fondamentaux qui formaient la base de l'ancien. Nous espérons que les règles vous donneront la direction professionnelle et déontologique dont vous pouvez avoir besoin en tant que membres de la profession.

Gavin A. MacKenzie et W.A. Derry Millar  
Co-présidents, Groupe de travail sur la révision des règles de déontologie

# CODE DE DÉONTOLOGIE

RÈGLE 1 - TITRE ET INTERPRÉTATION .....	1
1.01 TITRE .....	1
1.02 DÉFINITIONS .....	2
1.03 INTERPRÉTATION .....	7
Normes de la profession juridique .....	7
Principes généraux .....	8
RÈGLE 2 - LES RAPPORTS AVEC LES CLIENTS .....	9
2.01 LA COMPÉTENCE .....	9
Définition .....	9
Compétence .....	11
2.02 LA QUALITÉ DES SERVICES .....	13
Honnêteté et franchise .....	13
Obligation d'encourager la transaction ou le règlement à l'amiable .....	13
Menace d'une poursuite criminelle .....	13
Malhonnêteté ou fraude du client .....	13
Clients atteints d'un handicap .....	14
Rapports médico-légaux .....	15
Rôle de l'assurance de titres dans les opérations immobilières .....	15
2.03 LE SECRET PROFESSIONNEL .....	17
Renseignements confidentiels .....	17
Divulgateion justifiée ou permise .....	19
Œuvres littéraires .....	20
2.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	21
Définition .....	21
Obligation d'éviter les conflits d'intérêts .....	21
Action contre des clients .....	22
Double mandat .....	24
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées .....	26
Interdiction de représenter l'emprunteur et le prêteur .....	27
Cabinet multidisciplinaire .....	27
Personnes non représentées .....	27
2.05 LES CONFLITS DÉCOULANT D'UN CHANGEMENT DE CABINET .....	29
Définitions .....	29
Application de la règle .....	29
Inhabilité du cabinet .....	30
Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet .....	32
Décision quant à l'observation .....	32
Diligence raisonnable .....	32

2.06	LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS	38
	Définitions	38
	Placement du client dans une affaire dans laquelle l'avocat a des intérêts financiers	38
	Attestation de conseils juridiques indépendants	39
	Emprunts aux clients	39
	Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt	40
	Divulgateion	41
	Interdiction de la publicité	42
	Cautionnement de l'avocat	42
2.07	LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS	43
	Conservation des biens des clients	43
	Accusé de réception de biens	43
	Identification des biens des clients	43
	Reddition des comptes et restitution	43
2.08	LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS	45
	Honoraires et débours raisonnables	45
	Honoraires aléatoires	46
	États de compte	46
	Double mandat	46
	Partage des honoraires et honoraires de renvoi	47
	Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux	47
	Prélèvement de fonds	48
2.09	LE RETRAIT DE L'AVOCAT	49
	Retrait de l'avocat	49
	Retrait facultatif	49
	Non-paiement d'honoraires	50
	Retrait d'instances criminelles	50
	Retrait obligatoire	51
	Devoirs liés au retrait	52
	Devoirs de l'avocat qui prend la succession de l'affaire	53
	<b>RÈGLE 3 - L'EXERCICE DE LA PROFESSION</b>	<b>55</b>
3.01	L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES	55
	Accessibilité des services juridiques	55
3.02	LA RAISON SOCIALE DU CABINET	57
	Raisons sociales permises	57
	Restrictions	57
	Société à responsabilité limitée	57
	Société	57
3.03	LES EN-TÊTES	58
	En-tête	58

3.04	LA PUBLICITÉ .....	60
	Permission de faire la publicité des services .....	60
	Publicité des honoraires .....	60
	Restrictions à la publicité .....	60
3.05	LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	62
	Exercice général .....	62
	Exercice restreint .....	62
	Cabinet multidisciplinaire .....	62
3.06	L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS .....	63
	Offre de services professionnels .....	63
	Restrictions .....	63
3.07	LES CABINETS INTERPROVINCIAUX .....	64
	Cabinets interprovinciaux .....	64
	Exigences .....	64
RÈGLE 4 - LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....		65
4.01	LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE .....	65
	Représentation en justice .....	65
	Devoir de l'avocat de la poursuite .....	68
	Obligations lors des enquêtes préalables .....	69
	Divulgence des erreurs et des omissions .....	69
	Courtoisie .....	70
	Engagements .....	70
	Entente sur un plaidoyer de culpabilité .....	70
4.02	LE TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT .....	72
	Présentation d'un affidavit .....	72
	Témoignage .....	72
	Appels .....	72
4.03	LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS .....	73
	Entrevues avec les témoins .....	73
4.04	LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS .....	75
	Communication avec les témoins .....	75
4.05	LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS .....	77
	Communication avant le procès .....	77
	Divulgence de renseignements .....	77
	Communication pendant le procès .....	77
4.06	L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	79
	Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice .....	79
	Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif .....	80
	Sécurité des palais de justice .....	80
4.07	LA MÉDIATION .....	81
	Rôle du médiateur .....	81

RÈGLE 5 - LES RAPPORTS AVEC LES ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES PERSONNES .....	83
5.01 LA SURVEILLANCE .....	83
Application .....	83
Obligation d'assurer une surveillance directe .....	83
Délégation .....	85
Lettres de recouvrement .....	87
Affiliations entre des avocats et des entités affiliées .....	87
5.02 LES ÉTUDIANTS .....	88
Méthodes de recrutement .....	88
Obligations des maîtres de stage .....	88
Obligations des stagiaires .....	88
5.03 LE HARCELEMENT SEXUEL .....	89
Définition .....	89
Interdiction du harcèlement sexuel .....	90
5.04 LA DISCRIMINATION .....	91
Responsabilité particulière de l'avocat .....	91
Services .....	93
Pratiques en matière d'emploi .....	93
RÈGLE 6 - LES RAPPORTS AVEC LE BARREAU ET LES AUTRES AVOCATS .....	95
6.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION .....	95
Intégrité .....	95
Respect des engagements financiers .....	95
Devoir de signaler les manquements .....	96
Obligation d'inciter les clients à signaler la conduite malhonnête .....	97
6.02 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU .....	98
Communications du Barreau .....	98
6.03 LES OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES AVOCATS ET LE PUBLIC .....	99
Courtoisie et bonne foi .....	99
Communications .....	100
Engagements .....	100
6.04 LES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DU DROIT .....	101
Maintien de l'intégrité et du jugement professionnels .....	101
6.05 L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE .....	102
Norme de conduite .....	102
Conflits d'intérêts .....	102
Comparution devant des organismes officiels .....	103
Conduite de l'avocat qui a quitté sa charge publique .....	103
6.06 LES APPARITIONS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES .....	104
Communication avec le public .....	104
Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitable .....	105

6.07	L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION .....	106
	Obligation de prévenir l'exercice illégal de la profession .....	106
	Personnes frappées de radiation, de suspension ou d'autres mesures .....	106
6.08	LES JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT L'EXERCICE DE LA PROFESSION .....	107
	Définitions .....	107
	Comparution en qualité d'avocat .....	107
6.09	LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE .....	108
	Obligation d'informer le client de l'erreur ou de l'omission .....	108
	Avis de réclamation .....	108
	Collaboration .....	109
	Réponse à la réclamation du client .....	109
6.10	LES OBLIGATIONS DANS LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES ..	110
	Observation du Code .....	110
6.11	LA DISCIPLINE .....	111
	Pouvoir disciplinaire .....	111
	Manquement professionnel .....	111
	Conduite indigne d'un avocat .....	111
	Bibliographie .....	B-1
	Index .....	I-1

# Règle 1 - Titre et interprétation

## 1.01 TITRE

1.01 Le titre du présent code est *Code de déontologie*.

**Règle 1**

---

**1.02 DÉFINITIONS**

1.02 Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

«affiliation» Collaboration fréquente entre un avocat, une avocate ou un groupe d'avocats et une entité affiliée dans la prestation ou la promotion et la prestation des services juridiques des uns et des services non juridiques de l'autre.

«avocat» Membre du Barreau, y compris un stagiaire inscrit au Cours de formation professionnelle du Barreau.

«Barreau» Le Barreau du Haut-Canada.

«cabinet» S'entend en outre d'un ou de plusieurs membres qui exercent leur profession à l'intérieur de l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) un cabinet individuel;
- b) une société en nom collectif;
- c) une clinique visée par la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*;
- d) un palier de gouvernement, une société de la Couronne ou un autre organisme public;
- e) une personne morale ou un autre organisme.

«cabinet interprovincial» Cabinet qui exerce le droit dans plus d'une province ou d'un territoire du Canada.

«client» S'entend en outre d'une cliente ou d'un client du cabinet dont l'avocate ou l'avocat fait partie à titre d'associé, d'associée, de professionnel salarié ou de professionnelle salariée, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier.

## Commentaire :

Le rapport avocat-client naît souvent sans formalités. Par exemple, il n'est pas nécessaire que les parties s'entendent expressément sur un mandat ou une rémunération. Dans certains cas, l'avocat ou l'avocate peut également avoir une responsabilité légale ou déontologique semblable à celle qui découle du rapport avocat-client. Par exemple, un avocat ou une avocate peut rencontrer un client ou une cliente dans des circonstances qui comportent un élément de confidentialité et, malgré l'absence de rapport avocat-client officiel, peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait l'empêcher de représenter la partie opposée à ce client ou à cette cliente. Tout avocat et toute avocate a donc intérêt à gérer de près l'établissement d'un rapport avocat-client.

«conduite indigne d'un avocat» Conduite personnelle ou privée d'un avocat ou d'une avocate qui tend à jeter le discrédit sur la profession juridique. S'entend en outre, selon le cas, de ce qui suit :

- a) commettre un acte criminel qui donne une mauvaise impression de l'honnêteté de l'avocat ou de l'avocate, de sa fiabilité ou de son habilité à exercer le droit;
- b) abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, du manque d'éducation, de manque de raffinement, de la mauvaise santé ou du comportement contraire aux pratiques commerciales d'un tiers;
- c) avoir une conduite entachée de malhonnêteté.

## Commentaire :

Un comportement déshonorant ou douteux de la part de l'avocate ou de l'avocat, soit dans sa vie privée, soit dans l'exercice de sa profession, discrédite ses collègues et l'administration de la justice en général. Si la mise au jour de ce comportement, même privé, est de nature à compromettre la confiance que son client ou sa cliente lui accorde, le Barreau peut être fondé à prendre des mesures disciplinaires. En général, toutefois, le Barreau ne se préoccupera pas des activités purement privées ou non professionnelles de ses membres qui ne remettent pas en question leur intégrité professionnelle.

«conseils juridiques indépendants» Mandat qui consiste en ce qui suit :

- a) l'avocate ou l'avocat qui reçoit le mandat (lequel peut être employé comme conseillère ou conseiller juridique du client ou de la cliente) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'opération menée par le client ou la cliente;

**Règle 1**

- b) l'opération menée par le client ou la cliente met en jeu :
- (i) soit un autre avocat ou une autre avocate,
  - (ii) soit une personne morale ou autre entité dans laquelle l'autre avocat ou l'autre avocate a un intérêt, exception faite des sociétés ou des entités dont les actions sont cotées en bourse,
  - (iii) soit le client ou la cliente d'un autre avocat ou d'une autre avocate;
- c) l'avocate ou l'avocat qui reçoit le mandat informe le client ou la cliente de son droit à une représentation juridique indépendante;
- d) le client ou la cliente renonce expressément à son droit à une représentation juridique indépendante et choisit de ne recevoir aucune représentation juridique ou de se faire représenter par l'autre avocat ou l'autre avocate;
- e) l'avocate ou l'avocat qui reçoit le mandat explique au client ou à la cliente les aspects juridiques de l'opération envisagée et ce dernier semble comprendre l'avis ainsi donné;
- f) l'avocate ou l'avocat qui reçoit le mandat informe le client ou la cliente de la possibilité de consulter des conseillers qualifiés dans d'autres domaines qui seraient en mesure de se prononcer sur le caractère souhaitable, par exemple, du placement projeté d'un point de vue commercial.

**Commentaire :**

L'avocate ou l'avocat qui reçoit le mandat a une responsabilité qu'il ne doit pas assumer à la légère et dont il ne doit pas s'acquitter sommairement lorsque le client ou la cliente choisit de renoncer à une représentation juridique indépendante et de ne se fier qu'à des conseils juridiques indépendants.

«consentement» S'entend, selon le cas, de ce qui suit :

- a) un consentement écrit, à la condition que, si plus d'une personne donne son consentement, chacune d'elles puisse signer un document distinct en faisant foi;
- b) un consentement verbal, à la condition que chacune des personnes qui donne ainsi son consentement reçoive une lettre distincte en faisant foi.

«entité affiliée» Personne ou groupe de personnes autre qu'une personne ou un groupe autorisé à exercer le droit en Ontario ou ailleurs.

«manquement professionnel» Conduite d'un avocat ou d'une avocate, en sa capacité professionnelle, qui tend à discréditer la profession juridique. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) enfreindre ou tenter d'enfreindre une règle du *Code de déontologie* du Barreau, une de ses exigences, ses règlements ou ses règlements administratifs;
- b) aider ou pousser sciemment un autre avocat ou une autre avocate à enfreindre ou à tenter d'enfreindre une règle du *Code de déontologie* du Barreau, une de ses exigences, ses règlements ou ses règlements administratifs;
- c) aider ou pousser sciemment un associé ou une associée ou un professionnel salarié ou une professionnelle salariée non-juriste d'un cabinet multidisciplinaire à enfreindre ou à tenter d'enfreindre une règle du *Code de déontologie* du Barreau, une de ses exigences, ses règlements ou ses règlements administratifs;
- d) traiter malhonnêtement, notamment en les détournant, l'argent ou les biens d'un client, d'une cliente ou d'un tiers;
- e) avoir une conduite qui mine l'administration de la justice;
- f) se targuer, même implicitement, de pouvoir influencer indûment sur un organisme ou un ou une fonctionnaire de l'État;
- g) aider sciemment un juge ou un officier de justice à enfreindre un code de déontologie judiciaire applicable ou toute autre règle de droit.

«membre» Membre du Barreau, y compris un stagiaire inscrit au Cours de formation professionnelle du Barreau.

«professionnel salarié» S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) les membres qui sont des employés d'un cabinet;
- b) les employés d'un cabinet multidisciplinaire qui ne sont pas membres, mais qui fournissent des services qui soutiennent ou complètent l'exercice du droit.

«représentation juridique indépendante» Mandat qui consiste en ce qui suit :

- a) l'avocate ou l'avocat qui reçoit le mandat (lequel peut être employé comme conseillère ou conseiller juridique du client ou de la cliente) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'opération menée par le client ou la cliente;

**Règle 1**

---

- b) l'avocate ou l'avocat qui reçoit le mandat fera office d'avocat ou d'avocate du client en la matière.

«tribunal» S'entend notamment des tribunaux judiciaires, commissions, arbitres, médiateurs, organismes administratifs et autres qui résolvent des différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

## 1.03 INTERPRÉTATION

### Normes de la profession juridique

1.03 (1) Le présent code s'interprète en fonction des énoncés suivants :

- a) l'avocat ou l'avocate a le devoir d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients, les tribunaux, le public et les autres membres de la profession en toute honneur et intégrité;
- b) en raison des privilèges dont jouit la profession juridique et du rôle important qu'elle joue dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate a des responsabilités particulières, notamment celles de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario;

Commentaire :

L'avocat ou l'avocate doit, s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et l'aviser notamment, selon le cas :

- a) du paragraphe 19 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement,
- b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé,
- c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui stipule qu'une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue,
- d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario.

- c) l'avocat ou l'avocate a le devoir de respecter les normes et la réputation de la profession juridique, et de favoriser la promotion de ses buts, organismes et institutions;
- d) le Code vise à traduire, à l'intention de la profession et du public, les idéaux déontologiques élevés de la profession juridique;

- e) le Code vise à préciser les motifs pour lesquels les avocats peuvent être frappés de mesures disciplinaires;
- f) le Code ne peut prévoir toutes les situations; l'avocat ou l'avocate doit donc en respecter l'esprit autant que la lettre.

**Principes généraux**

(2) Pour l'application du présent code, les mots employés au singulier s'entendent aussi de plusieurs personnes, parties ou objets du même genre et les mots employés au singulier ont un sens correspondant au pluriel.

## Règle 2 - Les rapports avec les clients

### 2.01 LA COMPÉTENCE

#### Définition

2.01 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

«avocat compétent» Avocate ou avocat qui possède et met les habiletés, qualités et valeurs nécessaires au service de chaque affaire acceptée pour un client ou une cliente. Cela suppose, entre autres, ce qui suit :

- a) connaître les grands principes de droit et procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et procédures correspondant à ses champs de pratique;
- b) examiner les faits, définir les questions à régler, déterminer les objectifs du client ou de la cliente, étudier les options possibles, formuler les plans d'action pertinents et en aviser le client ou la cliente;
- c) exécuter le plan d'action retenu en mobilisant les habiletés nécessaires à la conduite de l'affaire, notamment :
  - (i) la recherche juridique,
  - (ii) l'analyse,
  - (iii) l'application du droit aux faits pertinents,
  - (iv) la rédaction,
  - (v) la négociation,
  - (vi) les techniques de règlement extrajudiciaire des règlements,
  - (vii) la représentation en justice,
  - (viii) la recherche de solutions;
- d) communiquer l'information tout au long de l'affaire rapidement, efficacement et d'une manière qui corresponde à l'âge et aux capacités du client ou de la cliente;
- e) remplir en temps utile ses fonctions de façon consciencieuse, prompte et rentable;
- f) utiliser ses capacités intellectuelles, faire preuve de jugement et de réflexion dans l'exercice de ses fonctions;
- g) respecter tant l'esprit que la lettre du *Code de déontologie*;

**Règle 2**

- h) reconnaître ses limites professionnelles dans une affaire ou sur un point particulier et faire le nécessaire pour assurer un service satisfaisant au client ou à la cliente;
- i) bien gérer son cabinet;
- j) assurer sa formation permanente afin d'actualiser et de rehausser ses connaissances et habiletés juridiques;
- k) s'adapter aux nouvelles conditions, normes, techniques et pratique de la profession.

**Commentaire :**

À titre de membre de la profession juridique, l'avocate ou l'avocat est supposé avoir les connaissances, l'expérience et les aptitudes requises pour exercer le droit. Ses clients sont donc en droit de présumer qu'il a les aptitudes et qualités requises pour traiter convenablement les affaires juridiques dont ils le saisissent.

L'avocate ou l'avocat incompetent nuit à ses clients, déshonore sa profession et risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. En plus de compromettre sa réputation et sa carrière, il peut aussi causer du tort à ses associés et aux professionnels salariés de son cabinet.

L'avocate ou l'avocat ne doit donc pas accepter une affaire s'il n'est pas honnêtement convaincu de posséder la compétence nécessaire pour la traiter ou de pouvoir l'acquérir sans délai, frais ni risques excessifs pour son client ou sa cliente. Il s'agit là d'une considération d'ordre moral, distincte des normes de diligence que pourrait invoquer un tribunal pour conclure à la négligence professionnelle.

L'avocate ou l'avocat ne doit pas hésiter à dévoiler son manque de compétence pour une affaire déterminée et à reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client ou de sa cliente; le cas échéant, il doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client ou de sa cliente d'avoir recours aux services d'avocats compétents en la matière, de les consulter ou de collaborer avec eux. L'avocate ou l'avocat doit également savoir reconnaître une affaire qui requiert les conseils ou la collaboration de spécialistes dans des disciplines non juridiques, notamment dans le domaine de la comptabilité ou des sciences; il ne doit pas hésiter à en avertir son client ou sa cliente et à lui demander les instructions nécessaires.

L'avocate ou l'avocat indique clairement les faits, circonstances ou hypothèses sur lesquels repose son opinion. Sauf instructions contraires, il procède à une enquête suffisamment détaillée pour que ses conseils ne se limitent pas à de simples commentaires assortis d'une multitude de réserves. Dans les cas où il est justifié d'éviter au client ou à la cliente les frais d'une enquête complète, l'avocat ou l'avocate le précise dans son opinion.

L'avocate ou l'avocat évite de faire des promesses excessives, en particulier si cela risque d'inciter le client ou la cliente à retenir ses services.

L'avocate ou l'avocat peut être consulté non seulement sur des questions de droit, mais aussi sur les aspects politiques, économiques ou sociaux d'une affaire, ou encore sur le meilleur parti à prendre. Souvent, son expérience l'autorise à conseiller utilement son client ou sa cliente sur ces questions non juridiques. Le cas échéant, il lui signale néanmoins, au besoin et dans la mesure nécessaire, son manque d'expérience ou de compétence en la matière. L'avocate ou l'avocat veille toujours à établir une nette distinction entre ses conseils juridiques et les autres.

Dans un cabinet multidisciplinaire, l'avocat ou l'avocate doit être particulièrement soucieux de faire comprendre au client ou à la cliente qu'il reçoit des conseils juridiques d'un avocat ou d'une avocate, ainsi que les services d'une personne qui ne l'est pas. Si l'avocat ou l'avocate demande des conseils ou des services aux membres non-juristes du cabinet, il doit le faire et les recevoir à l'extérieur du mandat de fourniture de services juridiques et indépendamment de celui-ci. Ces consultations sont soumises aux contraintes décrites dans les règlements et règlements administratifs pertinents visant les cabinets multidisciplinaires. En particulier, l'avocat ou l'avocate veillera à ce que ces conseils ou services de non-juristes soient fournis de l'extérieur du cabinet multidisciplinaire.

Si le client ou la cliente ne semble pas comprendre sa situation ou la nature exacte des questions en jeu, l'avocate ou l'avocat ne se contente pas de lui donner des conseils : il lui fournit aussi toutes les explications propres à l'éclairer sur son cas.

L'avocate ou l'avocat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer à ses clients un service consciencieux, diligent et efficace. S'il ne prévoit pas pouvoir les conseiller ou les servir dans un délai convenable, il les en informe.

## Compétence

(2) L'avocat ou l'avocate dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client ou à une cliente en respectant les normes qui découlent de ce qui définit une avocate ou un avocat compétent.

**Règle 2**

Commentaire :

La présente règle ne vise pas la perfection. L'erreur ou l'omission, bien qu'elle puisse éventuellement donner lieu à une action en dommages-intérêts pour négligence ou bris de contrat, ne constitue pas forcément un manquement à la norme de compétence décrite dans la règle.

L'incompétence dans l'exercice de la profession peut entraîner des sanctions disciplinaires imposées en application de la présente règle.

Outre la présente règle, la *Loi sur le Barreau* prévoit que le Barreau peut procéder à une inspection professionnelle des activités d'un membre en vue d'établir s'il respecte les normes de compétence de la profession. Cette inspection aura lieu dans les circonstances définies dans les règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Tout membre peut également faire l'objet d'une audience à laquelle il sera déterminé s'il ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession.

La Loi prévoit qu'un membre ne respecte pas les normes de compétence de la profession s'il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants : a) ses connaissances, ses habiletés ou son jugement, b) l'attention qu'il porte aux intérêts de ses clients, c) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles, d) d'autres aspects de ses activités professionnelles, et que ces lacunes soulèvent des doutes raisonnables sur la qualité du service qu'il offre à ses clients.

## 2.02 LA QUALITÉ DES SERVICES

### Honnêteté et franchise

2.02 (1) L'avocate ou l'avocat conseille ses clients avec franchise et honnêteté.

Commentaire :

Aux personnes qui le consultent, l'avocate ou l'avocat donne des conseils sérieux, fondés sur une connaissance suffisante des faits pertinents, une étude appropriée du droit applicable et sa propre expérience.

Ses conseils sont francs et directs; ils reflètent clairement son opinion sur le fond de l'affaire et sur son issue probable.

### Obligation d'encourager la transaction ou le règlement à l'amiable

(2) L'avocate ou l'avocat encourage ses clients à transiger ou à régler un différend à l'amiable, lorsqu'une transaction raisonnable est possible, et il les dissuade d'entamer des procédures inutiles.

(3) L'avocate ou l'avocat envisage d'avoir recours aux techniques de règlement extrajudiciaire des différends pour tous les différends. Si ces mécanismes conviennent, il en informe le client ou la cliente et, s'il reçoit des instructions en ce sens, prend les mesures nécessaires pour en tirer parti.

### Menace d'une poursuite criminelle

(4) L'avocate ou l'avocat ne doit pas conseiller une poursuite criminelle ou quasi-criminelle, en brandir la menace, voire en intenter effectivement une, pour procurer à son client ou à sa cliente un avantage de nature civile.

### Malhonnêteté ou fraude du client

(5) L'avocate ou l'avocat ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité, ni instruire ses clients des moyens de violer la loi et d'en éluder les sanctions.

## Règle 2

Commentaire :

L'avocat ou l'avocate se garde de devenir l'instrument de clients sans scrupules ou de leur entourage.

Le paragraphe 2.02 (5) n'a pas nécessairement pour effet d'interdire la pratique des causes types motivées par la bonne foi. Lorsque le préjudice personnel et la violence ne sont pas à redouter, on conçoit que l'avocate ou l'avocat puisse accepter de conseiller et de représenter le client ou la cliente qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut mettre une loi à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type.

### Clients atteints d'un handicap

(6) L'avocate ou l'avocat maintient, autant que faire se peut, un rapport avocat-client normal lorsque son client ou sa cliente présente une capacité amoindrie de prendre des décisions, notamment parce qu'il n'a pas l'âge de la majorité ou est atteint d'un handicap mental.

Commentaire :

Le rapport avocat-client suppose que le client ou la cliente a la capacité mentale nécessaire pour prendre des décisions quant à ses affaires juridiques et pour donner des instructions à son avocat ou à son avocate. La capacité d'un client ou d'une cliente à cet égard dépend cependant de facteurs tels que son âge, son intelligence, son expérience, sa santé physique et mentale, ainsi que les conseils et l'appui de tiers. En outre, cette capacité peut varier avec le temps, que ce soit pour le mieux ou pour le pire. Lorsque le client ou la cliente a ou acquiert un handicap qui gêne sa capacité de prendre des décisions, il se peut que ce handicap soit mineur, mais il se peut également qu'il soit de nature à le priver de la capacité légale de donner des instructions et d'établir des rapports juridiques contraignants. Compte tenu de ces facteurs, la présente règle vise à obliger l'avocat ou l'avocate dont le client ou la cliente présente un handicap à maintenir, autant que faire se peut, un rapport avocat-client normal.

L'avocat ou l'avocate dont le client ou la cliente présente un handicap doit savoir que, si le handicap est tel que le client ou la cliente n'a plus la capacité légale de gérer ses affaires juridiques, il peut être tenu de prendre des mesures pour faire nommer un représentant légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, ou de demander l'aide du Bureau du Curateur public général ou du Bureau de l'avocat des enfants pour protéger les intérêts de son client ou de sa cliente. En tout état de cause, l'avocat ou l'avocate a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés.

### Rapports médico-légaux

(7) L'avocate ou l'avocat qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal assorti d'une réserve portant que le rapport ne doit pas être montré au client ou à la cliente le lui renvoie sur-le-champ, à moins d'avoir reçu l'instruction précise d'accepter un rapport assorti d'une telle réserve.

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat peut éviter certaines difficultés prévues par la Règle en ayant une discussion franche avec le médecin ou le membre d'une profession de la santé, de préférence avant la préparation du rapport médico-légal, afin de mettre celui-ci au courant de son obligation de divulguer le rapport au client ou à la cliente.

(8) L'avocate ou l'avocat qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal énonçant des opinions et conclusions qui sont susceptibles de nuire au client ou à la cliente si elles lui sont divulguées essaie de dissuader le client ou la cliente de consulter le rapport; toutefois, si le client ou la cliente insiste pour le voir, l'avocate ou l'avocat est tenu d'accéder à sa demande.

(9) Dans l'éventualité où le client ou la cliente insisterait pour voir le rapport médico-légal à propos duquel il a des réserves pour les raisons énoncées au paragraphe (8), l'avocate ou l'avocat lui propose de se rendre chez le médecin ou le membre d'une profession de la santé afin de mieux comprendre, grâce aux connaissances de ce dernier, la portée des conclusions du rapport.

### Rôle de l'assurance de titres dans les opérations immobilières

(10) L'avocate ou l'avocat qui conseille des clients dans une opération immobilière évalue toutes les options raisonnables afin d'assurer le titre et les avise du caractère facultatif de l'assurance de titres et de l'existence d'autres options pour la protection de leurs intérêts dans une opération immobilière.

**Règle 2****Commentaire :**

L'avocate ou l'avocat doit aviser les clients des options qui existent afin de protéger leurs intérêts et de réduire le plus possible leurs risques dans une opération immobilière. Il devrait savoir dans quels cas il y a lieu de contracter une assurance de titres. Bien qu'elle vise à protéger les clients contre les risques visant précisément le titre, l'assurance de titres ne saurait remplacer les services de l'avocate ou de l'avocat dans une opération immobilière.

L'avocate ou l'avocat doit s'y connaître en assurance de titres et discuter avec les clients des avantages, des conditions et des limites et restrictions des différentes options et garanties généralement disponibles sous forme d'assurance de titres. Avant de recommander un produit spécifique d'assurance de titres, l'avocate ou l'avocat devrait bien en connaître la nature et, si besoin est, recevoir la formation nécessaire.

(11) L'avocate ou l'avocat ne doit pas recommander aux clients un produit spécifique d'assurance de titres contre rémunération directe ou indirecte d'un assureur de titres, d'un mandataire ou d'un intermédiaire.

(12) L'avocate ou l'avocat informe les clients qu'il ne reçoit pas de commission ou d'honoraires de la part d'un assureur de titres, d'un mandataire ou d'un intermédiaire à l'égard de l'assurance de titres.

**Commentaire :**

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocate ou l'avocat et son client ou sa cliente exige la divulgation complète de tous les éléments de leurs rapports financiers et interdit à l'avocat ou à l'avocate d'accepter le moindre honoraire occulte. Pour l'application de la présente règle, «avocat» s'entend en outre du cabinet d'avocats, de tout employé ou professionnel salarié du cabinet ou de toute entité apparentée.

(13) L'avocate ou l'avocat qui discute de l'assurance TitlePlus/TitrePlus avec ses clients leur dévoile la nature des liens unissant la profession juridique, le Barreau du Haut-Canada et l'Assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats (ARCPA).

## 2.03 LE SECRET PROFESSIONNEL

### Renseignements confidentiels

2.03 (1) L'avocat ou l'avocate garde le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client ou de sa cliente au cours de leurs rapports professionnels. L'avocat ou l'avocate ne doit rien divulguer, sauf si son client ou sa cliente y consent expressément ou tacitement ou si la loi l'ordonne.

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat ne peut pas fournir de services professionnels efficaces à son client ou à sa cliente s'ils ne communiquent pas librement et sans réserves entre eux. Corrélativement, le client ou la cliente doit pouvoir compter sur l'entière discrétion de l'avocate ou de l'avocat et avoir l'assurance que, sauf demande expresse de sa part, tout ce qui aura été communiqué et discuté restera absolument secret et confidentiel.

Il importe de distinguer cette règle déontologique des règles de preuve relatives au secret professionnel de l'avocat concernant ses communications orales ou écrites avec ses clients. Plus exigeante, la règle déontologique ne tient pas compte de la nature ni de la source des renseignements, ni du fait que ceux-ci peuvent être connus d'autres personnes.

L'avocate ou l'avocat est tenu au secret envers tous ses clients, habituels ou occasionnels, sans exception. Cette obligation ne prend pas fin avec le rapport professionnel dont elle est née; elle subsiste indéfiniment, même s'il s'est élevé des différends entre l'avocate ou l'avocat et son client ou sa cliente.

En règle générale, l'avocate ou l'avocat ne doit pas révéler qu'une personne l'a consulté ou a fait appel à ses services pour une affaire déterminée, à moins que la nature de l'affaire ne l'exige.

L'avocate ou l'avocat veille à ne pas révéler à un client ou à une cliente des renseignements confidentiels concernant un autre client ou une autre cliente ou obtenus de cette dernière personne. Si la nature des services qui lui sont demandés l'oblige à le faire, il refuse ses services.

L'avocate ou l'avocat évite les conversations indiscrètes, même avec son conjoint ou sa famille, au sujet des affaires de ses clients. Il coupe court à tout commérage, même lorsque personne n'est nommé ni identifié, et s'abstient de colporter des ragots, portés fortuitement ou non à sa connaissance, sur les affaires de ses clients. Abstraction faite de la morale ou du bon goût, une conversation indiscrète entre deux avocats parlant métier qui serait entendue par un tiers capable de deviner ce dont il s'agit risque de porter préjudice au client ou à la cliente, sans compter que le respect que ce tiers porte à ces avocats et à la profession en général s'en trouvera probablement diminué.

La règle ne vaut pas nécessairement à l'égard de faits qui sont de notoriété publique, mais il demeure que l'avocat ou l'avocate doit s'interdire d'alimenter ou de commenter toute conjecture relative aux affaires de ses clients.

Dans certaines circonstances, le client ou la cliente peut donner tacitement l'autorisation de divulguer des renseignements confidentiels. Par exemple, la divulgation peut être requise dans une instance judiciaire, un acte de procédure ou un autre document de procédure. De même, sauf directive contraire, l'avocat ou l'avocate peut s'ouvrir des affaires de son client ou de sa cliente à ses associés et aux professionnels salariés du cabinet, voire, si la chose est nécessaire, aux membres du personnel non juridique, secrétaires ou commis par exemple. Cette autorisation implicite lui impose le devoir de bien faire comprendre aux professionnels salariés, aux employés et aux stagiaires l'importance du secret (même après la fin de leur service) et également de prendre toutes les précautions raisonnables pour les empêcher de divulguer ou d'utiliser des renseignements qu'il est lui-même tenu de garder secrets.

Le paragraphe 4.06(3) (sécurité des palais de justice) peut avoir pour effet d'obliger l'avocat ou l'avocate à divulguer des renseignements. L'avocat ou l'avocate se laissera guider par les dispositions de la Règle 2.03 si la situation met en jeu des renseignements concernant son client ou sa cliente.

La règle interdit la divulgation de renseignements confidentiels parce que le secret et la loyauté sont des éléments essentiels du rapport avocat-client. En outre, il est impossible de donner des conseils juridiques et justice ne peut être faite si les clients ne jouissent pas de la plus grande liberté lorsqu'ils discutent de leurs affaires juridiques avec leurs avocats. Toutefois, dans les situations très exceptionnelles décrites dans les paragraphes qui suivent, l'avocate ou l'avocat peut être justifié de divulguer des renseignements sans la permission de son client ou de sa cliente parce qu'il est convaincu qu'un préjudice très grave, d'un des types décrits ci-dessous, est imminent et ne peut être autrement empêché. Ces situations sont extrêmement rares et, même si elles surviennent, l'avocate ou l'avocat veille soigneusement à ne pas révéler plus que ce qui est exigé.

**Divulgence justifiée ou permise**

- (2) Lorsque la loi ou l'ordonnance d'un tribunal compétent exige la divulgation de renseignements, l'avocat ou l'avocate veille soigneusement à ne pas révéler plus que ce qui est exigé.
- (3) L'avocat ou l'avocate qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes identifiable court un risque imminent de décès ou de préjudice corporel grave, y compris un préjudice psychologique grave qui met en danger la santé ou le bien-être, peut divulguer, dans la mesure du possible par suite d'une ordonnance judiciaire, des renseignements confidentiels si cela s'avère nécessaire pour prévenir le décès ou le préjudice, mais il ne révèle pas plus que ce qui est exigé.

## Commentaire :

L'avocate ou l'avocat employé par un organisme, y compris une personne morale, ou dont les services sont engagés par celui-ci a un problème difficile sur le plan du secret professionnel lorsqu'il se rend compte que l'organisme est peut-être l'auteur d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou illégal. Cela revient à se demander si l'avocat ou l'avocate doit «vendre» son employeur, son client ou sa cliente. Le *Code de déontologie* précise bien que l'avocat ou l'avocate ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité (par. 2.02 (5)), mais cela ne veut pas dire qu'il est tenu de divulguer le manquement envisagé par son employeur, son client ou sa cliente aux autorités compétentes. Au contraire, la règle générale, énoncée ci-dessus, prévoit que l'avocat ou l'avocate doit protéger le secret des renseignements concernant le client ou la cliente, et cette règle ne souffre que de rares exceptions. En dehors de ces exceptions, l'avocate ou l'avocat n'est toutefois pas démunie devant le problème difficile qui se présente lorsqu'un organisme envisage d'agir illégalement. Il doit alors savoir que c'est envers l'organisme lui-même qu'il est responsable, et non envers ses dirigeants, employés ou mandataires. Il demandera donc le réexamen de la question et, au besoin, la portera à l'attention d'un niveau supérieur (voire du plus haut niveau) de l'organisme, malgré les directives contraires que pourrait lui donner tout autre membre de l'organisme. En désespoir de cause, il pourrait finalement être justifié de démissionner en respectant les règles régissant le retrait (Règle 2.09).

- (4) L'avocat ou l'avocate peut, sans révéler plus que ce qui est exigé, divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre ou défendre les professionnels salariés ou les employés de son cabinet de l'accusation qu'ils sont :
- a) soit coupables d'une infraction criminelle concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;

**Règle 2**

- b) soit responsables civilement à l'égard d'une question concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;
- c) soit coupables d'une faute ou d'un manquement professionnel.

(5) L'avocat ou l'avocate peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires, mais il ne révèle pas plus que ce qui est exigé.

**Œuvres littéraires**

(6) L'avocat ou l'avocate qui crée des œuvres littéraires, telles qu'une autobiographie ou des mémoires, ne doit pas y révéler de renseignements confidentiels sur une cliente ou un client actuel ou passé sans son consentement.

**Commentaire :**

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocate ou l'avocat et son client ou sa cliente lui interdit d'utiliser, à son propre profit, au profit d'un tiers, ou au préjudice de son client ou de sa cliente, tout renseignement confidentiel visé par la règle de déontologie.

## 2.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Définition

2.04 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

«conflit d'intérêts» Situation dans laquelle les intérêts en présence sont susceptibles :

- a) soit d'affecter le jugement et la loyauté de l'avocat ou de l'avocate envers une cliente ou un client actuel ou éventuel;
- b) soit d'inciter l'avocate ou l'avocat à préférer des intérêts à ceux d'une cliente ou d'un client actuel ou éventuel.

#### Commentaire :

Les conflits d'intérêts peuvent découler notamment des intérêts financiers de l'avocate ou de l'avocat, ou des professionnels salariés de son cabinet, y compris ceux qu'ils peuvent avoir dans un cabinet de personnes qui ne sont pas avocats, dans le cadre d'une affiliation, ainsi que de ses obligations et de sa loyauté envers d'autres clients, y compris en matière de communication. Par exemple, l'avocate ou l'avocat, ses parents ou associés peuvent avoir des intérêts financiers dans les affaires du client ou de la cliente ou dans l'opération pour laquelle ses services sont retenus, notamment sous forme de participation dans une coentreprise exploitée avec le client ou la cliente.

### Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

- (2) L'avocat ou l'avocate ne doit pas conseiller ni représenter deux parties opposées.
- (3) L'avocat ou l'avocate refuse d'agir ou de continuer à agir dans une affaire qui comporte ou risque de comporter un conflit d'intérêts à moins d'avoir dûment informé ses clients actuels ou éventuels et d'avoir obtenu leur consentement.

**Règle 2****Commentaire :**

Le client ou la cliente, ou ses affaires, peuvent être sérieusement mis en péril si le jugement et la liberté d'action de l'avocate ou de l'avocat ne sont pas à l'abri des conflits d'intérêts.

L'avocat ou l'avocate doit être aux aguets des conflits d'intérêts non seulement au début du mandat, mais également tout au long de celui-ci puisque de nouvelles circonstances ou informations peuvent entraîner ou révéler un conflit d'intérêts.

S'il importe au client ou à la cliente que la liberté de jugement et d'action de son avocat ou avocate reste entière et n'entre pas en conflit avec d'autres intérêts, devoirs ou obligations, dans la pratique, cette considération n'est pas toujours décisive. Elle peut même ne constituer qu'un élément parmi d'autres pour accorder ou refuser le consentement visé par la présente règle. D'autres facteurs peuvent en effet entrer en ligne de compte : la disponibilité d'une autre avocate ou d'un autre avocat aussi expérimenté ou compétent, les frais, les retards et les inconvénients supplémentaires qu'entraînerait le recours à une deuxième personne, et son manque de connaissance du client ou de la cliente ou de ses affaires. Dans certains cas, la double représentation peut renforcer la cause de chaque cliente ou client concerné. Il se pourrait, dans ces conditions, que le client ou la cliente n'ait pas intérêt à retenir les services d'une deuxième personne. C'est le cas, par exemple, si le client ou la cliente et une autre partie à une opération commerciale sont des clients habituels du même cabinet, mais sont normalement représentés par des membres différents de ce cabinet.

Bien que le présent paragraphe n'oblige pas l'avocat ou l'avocate à conseiller à son client ou à sa cliente d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du conflit d'intérêts, dans certains cas, particulièrement lorsque la cliente ou le client n'a pas l'expérience nécessaire ou est vulnérable, il devra recommander une telle mesure pour faire en sorte que le consentement du client ou de la cliente soit éclairé, véritable et donné librement.

**Action contre des clients**

(4) Sauf avec le consentement des personnes concernées, l'avocat ou l'avocate qui a représenté une cliente ou un client dans une affaire ne doit pas agir ultérieurement contre lui ou contre des personnes qui s'étaient engagées ou associées avec lui :

- a) soit dans la même affaire;
- b) soit dans une affaire connexe;

c) soit, sous réserve du paragraphe (5), dans toute nouvelle affaire, s'il a obtenu des renseignements confidentiels pertinents de l'autre partie dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Commentaire :

Il est parfaitement licite d'agir contre d'anciens clients dans des affaires totalement nouvelles, sans aucun rapport avec les services rendus antérieurement ni avec les renseignements confidentiels alors obtenus.

(5) Si l'avocat ou l'avocate a déjà représenté un client ou une cliente et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, son associé ou associée, un professionnel salarié ou une professionnelle salariée peut agir dans cette nouvelle affaire contre l'ancien client ou l'ancienne cliente si, selon le cas :

- a) l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que l'associé, l'associée, le professionnel salarié ou la professionnelle salariée agisse ainsi;
- b) le cabinet décide que son intervention dans l'affaire sert l'intérêt de la justice, en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
  - (i) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient pas divulgués à l'associé, à l'associée, au professionnel salarié ou à la professionnelle salariée qui s'occupe de l'affaire,
  - (ii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
  - (iii) la bonne foi des parties,
  - (iv) la disponibilité d'un autre avocat ou d'une autre avocate capable de s'occuper de l'affaire,
  - (v) l'intérêt public.

**Règle 2****Commentaire :**

Selon la définition qui en est donné à la Règle 1.02, le terme «client» s'entend aussi d'un client ou d'une cliente du cabinet dont l'avocate ou l'avocat fait partie à titre d'associé ou de professionnel salarié, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier. Si un membre d'un cabinet a obtenu d'un ancien client ou d'une ancienne cliente des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, un autre membre du même cabinet ne peut agir contre ce dernier dans la nouvelle affaire que si les exigences du paragraphe (5) sont respectées. En fait, ce paragraphe étend, avec les adaptations nécessaires, les règles et les lignes directrices relatives aux conflits découlant d'un changement de cabinet (Règle 2.05) à la situation du cabinet qui agirait contre un ancien client ou une ancienne cliente.

**Double mandat**

(6) L'avocat ou l'avocate ne consent à représenter plusieurs parties, dans une affaire ou une opération quelconque, qu'après les avoir prévenues de ce qui suit :

- a) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
- b) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente;
- c) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire.

**Commentaire :**

Bien que le présent paragraphe n'oblige pas l'avocat ou l'avocate à conseiller à son client ou à sa cliente d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat avant de l'accepter, dans certains cas, particulièrement lorsque la cliente ou le client n'a pas l'expérience nécessaire ou est vulnérable, il devra recommander une telle mesure pour faire en sorte que le consentement du client ou de la cliente soit éclairé, véritable et donné librement.

(7) Si l'une des parties est une cliente ou un client avec lequel l'avocat ou l'avocate a des rapports stables et pour lequel il agit fréquemment, il révèle ce fait aux autres parties avant de consentir à représenter plusieurs parties dans une affaire ou une opération quelconque et leur recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat.

Commentaire :

L'avocat ou l'avocate se garde d'agir pour plusieurs parties s'il est assez manifeste qu'un différend risque de surgir entre elles ou, qu'à mesure que l'affaire avancera, leurs droits ou leurs obligations divergeront.

(8) Si l'avocat ou l'avocate a conseillé les clients en application des paragraphes (6) et (7) et que, malgré tout, les parties acceptent qu'il les représente, il obtient leur consentement.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement, l'avocat ou l'avocate fait ce qui suit :

- c) il ne doit pas continuer à conseiller les parties sur la question qui les oppose;
- d) il renvoie les clients à d'autres avocats, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) la question ne requiert pas de conseils juridiques,
  - (ii) les clients ont l'expérience nécessaire.

Dans ce cas, les clients peuvent négocier une solution entre eux, sans l'intervention de l'avocat ou de l'avocate.

Commentaire :

La règle n'interdit pas à l'avocat ou à l'avocate d'agir comme arbitre et de tenter de régler un différend entre plusieurs clients, ou anciens clients, qui sont sui juris et désirent recourir à son arbitrage.

Si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement au double mandat, l'avocate ou l'avocat ne perd pas nécessairement le droit de les conseiller sur d'autres questions non litigieuses.

(10) Si un différend surgit entre les parties après qu'elles ont consenti au double mandat et convenu que l'avocat ou l'avocate peut continuer à représenter l'une d'elles dans cette éventualité, ce dernier peut agir pour cette partie dans le différend et doit renvoyer l'autre ou les autres parties à un autre avocat ou à une autre avocate.

**Règle 2****Affiliation entre des avocats et des entités affiliées**

(10.1) L'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation informe le client ou la cliente de ce qui suit avant d'accepter tout mandat de lui offrir des services juridiques en même temps que les services non juridiques d'une entité affiliée :

- a) toute atteinte possible au secret professionnel découlant de la participation de l'entité affiliée, notamment les situations où un employé ou une employée de celle-ci qui n'est pas avocat fournit des services, y compris des services de soutien, dans les bureaux de l'avocat ou de l'avocate;
- b) son rôle dans la prestation de services juridiques, de services non juridiques ou d'une combinaison de services juridiques et non juridiques, selon le cas;
- c) tout arrangement financier, économique ou autre conclu avec l'entité affiliée qui risque d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle l'avocat ou l'avocate représente le client ou la cliente, y compris la part éventuelle du chiffre d'affaires, des bénéfices ou des rentrées de fonds de l'entité affiliée qui lui revient;
- d) les ententes conclues avec l'entité affiliée, telles que celles concernant le renvoi réciproque de clients, qui risquent d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle l'avocat ou l'avocate représente le client ou la cliente.

(10.2) Après avoir donné les renseignements qu'exige le paragraphe (10.1), l'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation obtient le consentement du client ou de la cliente avant d'accepter un mandat visé au même paragraphe.

(10.3) L'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation met sur pied un système de recherche des conflits d'intérêts découlant de l'affiliation.

**Commentaire :**

Les avocats qui exercent dans le cadre d'une affiliation sont tenus de garder la maîtrise de la pratique par le biais de laquelle ils offrent des services juridiques au public. Ils sont également tenus de traiter les conflits d'intérêts que soulève le mandat que se propose de leur donner un client ou une cliente comme si leur pratique et celle de l'entité affiliée étaient identiques à celle où ils acceptent le mandat de ce client ou de cette cliente de lui fournir des services juridiques en même temps que les services non juridiques de l'entité affiliée. L'affiliation est assujettie aux mêmes règles concernant les conflits d'intérêts que les avocats et les cabinets d'avocats. Cette obligation peut viser même les bureaux de l'entité affiliée qui se trouvent hors de l'Ontario s'ils sont considérés, sur le plan économique, comme faisant partie d'une même entité affiliée.

En ce qui a trait à l'alinéa a) du paragraphe (10.1), voir également le paragraphe 5.01 (6), qui traite de la surveillance et de la délégation.

### **Interdiction de représenter l'emprunteur et le prêteur**

(11) Sous réserve du paragraphe (12), l'avocat ou l'avocate ou deux avocats ou plus qui exercent sous le régime de la société de personnes ou de l'association ne doivent pas représenter en même temps, notamment en agissant pour eux, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt.

(12) Sous réserve de toute infraction à la présente règle, l'avocat ou l'avocate peut représenter en même temps, notamment en agissant pour eux, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt si, selon le cas :

- a) il exerce dans un endroit éloigné où ne se trouve aucune autre avocate ou aucun autre avocat par lequel l'une ou l'autre des parties pourrait facilement se faire représenter dans l'opération;
- b) le prêteur vend un bien-fonds à l'emprunteur et le prêt hypothécaire représente une partie du prix de vente;
- c) le prêteur est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse populaire ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses affaires;
- d) la contrepartie du prêt hypothécaire ou autre ne dépasse pas 50 000 \$;
- e) le prêteur et l'emprunteur ont un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Cabinet multidisciplinaire**

(13) L'avocate ou l'avocat qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que les associés et les professionnels salariés non-juristes du cabinet observent la présente règle dans le cadre des affaires juridiques du cabinet et dans toute autre entreprise commerciale ou professionnelle qu'ils mènent en dehors de ces affaires juridiques.

### **Personnes non représentées**

(14) L'avocat ou l'avocate qui traite avec une personne non représentée pour le compte de son client ou de sa cliente fait ce qui suit :

**Règle 2**

- a) il insiste pour qu'elle obtienne une représentation juridique indépendante;
- b) il veille à ce qu'elle ne procède pas en s'imaginant qu'il protège ses intérêts;
- c) il lui explique clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de son client ou de sa cliente et que ses propos risquent donc de ne pas être impartiaux.

**Commentaire :**

Si la personne non représentée lui demande d'agir pour elle ou de la conseiller, l'avocat ou l'avocate se conforme aux directives énoncées dans la présente règle en ce qui concerne les doubles mandats.

## 2.05 LES CONFLITS DÉCOULANT D'UN CHANGEMENT DE CABINET

### Définitions

2.05 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

«affaire» Cause ou dossier. Sont exclus le «savoir-faire» général et, dans le cas d'un avocat ou d'une avocate fonctionnaire, les conseils en matière de politiques, à moins qu'ils ne concernent une cause particulière.

«client» S'entend en outre de toute personne envers laquelle le membre est tenu au secret, même en l'absence d'un rapport avocat-client.

«renseignements confidentiels» Renseignements obtenus d'un client et qui ne sont pas connus du public en général.

#### Commentaire :

Il faut distinguer l'obligation qu'impose la présente règle de l'obligation morale générale de garder le plus grand secret en ce qui a trait à tous les renseignements concernant les activités et affaires d'un client ou d'une cliente et obtenus dans le cadre de rapports professionnels, obligation qui s'applique sans égard à la nature ou à la source des renseignements, ni au fait que d'autres personnes peuvent les connaître.

### Application de la règle

(2) La présente règle s'applique lorsqu'un membre passe d'un cabinet («ancien cabinet») à un autre («nouveau cabinet»), et que la personne qui change de cabinet ou le nouveau cabinet a connaissance des faits suivants au moment du changement, ou en prend connaissance par la suite :

- a) le nouveau cabinet représente un client ou une cliente et l'ancien cabinet représente son client ou sa cliente («ancien client») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) le qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire.

(3) Les paragraphes (4) à (7) ne s'appliquent pas aux membres employés par le ministère de la Justice ou le procureur général du Canada, d'une province ou d'un territoire qui, après avoir changé

de service, de ministère ou d'organisme, demeurent employés par le même ministère de la Justice ou procureur général.

Commentaire :

La présente règle vise la connaissance réelle. La connaissance imputée n'emporte pas l'inhabilité.

Avocats et personnel de soutien - La présente règle vise les membres du Barreau et les stagiaires qui changent de cabinet. Elle impose en outre aux membres l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable dans la surveillance des autres membres du personnel non juridique afin qu'ils respectent la règle et l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels obtenus de clients du cabinet et de clients d'un autre cabinet dans lequel ils ont déjà travaillé.

Fonctionnaires et conseillers juridiques internes - La définition du terme «cabinet» englobe un ou plusieurs membres du Barreau qui exercent leur profession dans un service d'un palier de gouvernement, une société de la Couronne, un autre organisme public et une personne morale. Par conséquent, la règle s'applique aux membres qui quittent ou obtiennent un poste dans un service de l'Administration ou un poste de conseiller juridique interne, mais elle ne s'applique pas aux transferts internes qui n'entraînent pas de changement d'employeur.

Cabinets comptant plusieurs bureaux - La règle considère comme un seul «cabinet» les entités telles que les différents services juridiques d'un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial et un programme d'aide juridique comptant plusieurs bureaux communautaires. Plus l'autonomie de chaque service ou bureau est grande, plus il est facile pour le nouveau cabinet, en cas de conflit, d'obtenir le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente, ou d'établir qu'il est dans l'intérêt public qu'il continue à représenter son client ou sa cliente dans l'affaire.

### Inhabilité du cabinet

(4) Lorsque le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente, le nouveau cabinet cesse de représenter son client ou sa cliente dans cette affaire, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client ou sa cliente;

- b) le nouveau cabinet décide que son intervention dans l'affaire sert l'intérêt de la justice, en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
- (i) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient divulgués à aucun de ses membres,
  - (ii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
  - (iii) la bonne foi des parties,
  - (iv) la disponibilité d'un autre avocat ou d'une autre avocate capable de s'occuper de l'affaire,
  - (v) l'intérêt public.

Commentaire :

Les éléments énumérés à l'alinéa (4) b) sont énoncés en termes généraux de façon que tous les faits pertinents soient pris en compte. Les sous-alinéas (ii) à (iv) ne demandent aucune explication, mais le sous-alinéa (v) répond aux préoccupations du gouvernement en ce qui a trait aux questions de sécurité nationale, aux secrets du Cabinet et aux obligations qui incombent aux procureurs généraux et à leurs mandataires dans l'administration de la justice.

(5) Il est entendu que le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher quiconque occupe la charge de procureur général ou ses conseillers juridiques ou mandataires (y compris les procureurs de la Couronne, les procureurs de la Couronne adjoints ou les procureurs de la Couronne adjoints à temps partiel) de s'acquitter des devoirs et des responsabilités constitutionnels ou prévus par la loi de leur charge.

(6) Lorsque le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents, mais qui ne sont pas des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente :

- a) d'une part, le membre atteste ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle;
- b) d'autre part, le nouveau cabinet fait ce qui suit :
  - (i) il avise son client ou sa cliente et l'ancien client ou l'ancienne cliente, ou encore le membre qui représente ce dernier, des circonstances pertinentes et de la ligne de conduite qu'il entend suivre en vertu de la présente règle;
  - (ii) il remet aux personnes énumérées au sous-alinéa (i) une copie de chaque déclaration solennelle ou affidavit signé en application de l'alinéa a).

**Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet**

(7) Le membre qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe (4) ou (6) ne doit, sans le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente :

- a) ni participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat confié au nouveau cabinet par son client ou sa cliente dans l'affaire;
- b) ni divulguer un renseignement confidentiel concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente.

(8) À moins que l'ancien client ou l'ancienne cliente n'y consente, les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter avec le membre qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe (4) ou (6) du mandat confié au nouveau cabinet par son client ou sa cliente, ni de celui confié à l'ancien cabinet par l'ancien client ou l'ancienne cliente dans l'affaire.

**Décision quant à l'observation**

(9) Quiconque a un intérêt ou représente une partie dans une affaire visée par la présente règle peut demander à un tribunal compétent de trancher toute question relative à cette règle.

**Diligence raisonnable**

(10) Les membres doivent exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que chaque membre et employé de leur cabinet, chaque associé ou professionnel salarié non-juriste et chacune des personnes dont ils ont retenu les services :

- a) d'une part, respecte la présente règle;
- b) d'autre part, ne divulgue aucun renseignement confidentiel obtenu des personnes suivantes :
  - (i) les clients du cabinet,
  - (ii) les clients d'un autre cabinet dans lequel cette personne a déjà travaillé.

Commentaire :

### QUESTIONS À ENVISAGER

Lorsqu'un cabinet envisage d'embaucher un avocat, une avocate, un stagiaire ou une stagiaire («membre qui change de cabinet») d'un autre cabinet, le membre qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent déterminer, avant le changement, si des conflits d'intérêt en résulteront. Des conflits peuvent surgir concernant les clients du cabinet que le membre quitterait, ou d'un cabinet pour lequel il a travaillé antérieurement. Le membre qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent d'abord repérer toutes les causes ayant les trois caractéristiques suivantes :

- a) le nouveau cabinet et l'ancien cabinet représentent leurs clients respectifs dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) le membre qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant cette affaire.

Le cabinet doit ensuite déterminer si, dans chacune de ces causes, le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à ce client ou à cette cliente. Dans ce cas, le nouveau cabinet est inhabile à moins, soit d'obtenir le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente, soit d'établir qu'il est dans l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances pertinentes, qu'il continue à représenter son client ou sa cliente.

Lorsqu'ils déterminent si le membre qui change de cabinet possède des renseignements confidentiels, le nouveau cabinet et le membre qui change de cabinet doivent faire très attention à ne pas divulguer, au cours du processus d'entrevue, de renseignements confidentiels obtenus d'un client ou d'une cliente.

### QUESTIONS À ENVISAGER AVANT L'EMBAUCHE

Une fois le processus d'entrevue terminé, mais avant l'embauche du membre qui change de cabinet, le nouveau cabinet doit déterminer s'il existe des conflits.

#### A. Existence d'un conflit

Si le nouveau cabinet conclut que le membre qui change de cabinet possède effectivement sur un ancien client ou une ancienne cliente des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l'ancien

client ou à l'ancienne cliente, il devra cesser de représenter son client ou sa cliente dans l'affaire s'il embauche le membre qui change de cabinet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'ancienne cliente ou l'ancien client confirme au nouveau cabinet qu'il consent à ce qu'il continue de représenter son client ou sa cliente dans l'affaire;
- b) le nouveau cabinet satisfait aux exigences de l'alinéa (4) b) et les intérêts des clients des deux cabinets sont la considération primordiale pour établir qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il continue à représenter son client ou sa cliente.

Si le nouveau cabinet demande à l'ancien client ou à l'ancienne cliente de consentir à ce qu'il continue de représenter son client ou sa cliente, il devra vraisemblablement lui prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ou de l'ancienne cliente ne sera divulgué à ses membres. Le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente doit être obtenu avant l'embauche du membre qui change de cabinet.

Si le nouveau cabinet choisit plutôt de demander que la question de son habilité soit tranchée en vertu du paragraphe (9), il lui incombe de prouver les éléments énoncés à l'alinéa (4) b). Ce processus doit également être complété avant l'embauche de la personne qui change de cabinet.

#### B. Absence de conflit

Bien que le paragraphe 2.05(6) ne précise pas que l'avis doit être donné par écrit, il serait plus prudent que le nouveau cabinet confirme ces questions par écrit. L'avis écrit prévient tout litige quant à l'existence même de l'avis, sa remise en temps opportun et son contenu.

Le nouveau cabinet pourrait, par exemple, demander à l'ancien client ou à l'ancienne cliente de consentir à ce que le membre qui change de cabinet représente le client ou la cliente du nouveau cabinet dans l'affaire, parce qu'il ne pourrait agir sans ce consentement.

Si l'ancien client ou l'ancienne cliente refuse de donner son consentement, il serait plus prudent que le nouveau cabinet prenne des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ou de l'ancienne cliente ne sera divulgué à ses membres. Le nouveau cabinet renforce ainsi sa position dans l'éventualité où il serait établi par la suite que le membre qui a changé de cabinet possédait effectivement des renseignements confidentiels dont la divulgation à ses membres pouvait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente.

Le membre qui change de cabinet et qui ne possède pas de tels renseignements confidentiels en avise l'ancien client ou l'ancienne cliente en signant un affidavit ou une déclaration solennelle dont il lui remet une copie. L'ancien client ou l'ancienne cliente qui conteste l'absence de renseignements confidentiels peut demander que cette question soit tranchée en vertu du paragraphe (9).

C. Incertitude quant à l'existence d'un conflit

Il peut arriver que le nouveau cabinet ne soit pas certain si le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente. Dans ce cas, il serait plus prudent que le nouveau cabinet demande conseil au Barreau avant d'embaucher le membre qui change de cabinet.

MESURES RAISONNABLES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Comme il en a déjà été fait mention, il existe deux situations dans lesquelles le nouveau cabinet doit envisager la prise de mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels obtenus d'un ancien client ou d'une ancienne cliente ne seront pas divulgués à ses membres :

- a) le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente;
- b) le nouveau cabinet n'est pas certain si le membre qui change de cabinet en possède effectivement de tels renseignements confidentiels, mais tient à renforcer sa position dans l'éventualité où il serait établi par la suite que le membre qui a changé de cabinet en possédait effectivement.

Il est impossible de prévoir un ensemble de «mesures raisonnables» qui conviendrait ou suffirait dans tous les cas. Le nouveau cabinet qui entend prendre des mesures raisonnables doit plutôt exercer son jugement professionnel pour déterminer quelles actions doivent être entreprises «pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ou de l'ancienne cliente ne sera divulgué à ses membres».

Dans le cas des cabinets qui comptent plusieurs bureaux, le degré d'autonomie de chaque bureau constituera un facteur important d'appréciation des «mesures raisonnables». Par exemple, les différents services juridiques d'un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial ou un programme d'aide juridique pourraient soutenir qu'en raison de leur structure institutionnelle, de leurs rapports hiérarchiques, de leurs fonctions, de la nature du travail et de facteurs géographiques, des «mesures» relativement moins importantes sont nécessaires pour empêcher la divulgation des secrets d'un client ou d'une cliente. La preuve que, en raison des facteurs susmentionnés, entre autres, les avocats d'unités, de bureaux ou de services distincts «ne collaborent pas» avec ceux d'autres unités, bureaux ou services jouera un grand rôle dans le choix des mesures qui seront jugées «raisonnables».

Les lignes directrices énoncées à la fin du présent commentaire, adaptées du rapport du groupe de travail de l'Association du Barreau canadien intitulé *L'inhabilité en matière de conflits d'intérêts : La cause Martin c. Gray et les dispositifs d'isolement* (février 1993), constituent en quelque sorte une liste de contrôle des facteurs pertinents. Il suffira peut-être d'adopter une partie des lignes directrices dans certains cas, alors que dans d'autres, il ne suffira peut-être même pas de les adopter toutes.

Lorsque l'avocat ou l'avocate qui change de cabinet et qui se joint au service juridique d'un palier de gouvernement ou d'une personne morale possède effectivement sur un ancien client ou une ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du «nouveau cabinet» pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente, les intérêts de la nouvelle cliente (soit Sa Majesté ou la personne morale) doivent continuer d'être représentés. Normalement, la solution consiste soit à établir des mesures d'isolement satisfaisantes soit, au besoin, à confier l'affaire à un avocat ou à une avocate d'un autre service, d'un autre bureau ou d'une autre unité de services juridiques. Comme chaque cas est un cas d'espèce, l'alinéa (4) b) doit être appliqué avec souplesse, plus particulièrement en ce qui a trait au sous-alinéa (v). La prise en charge de l'affaire par un avocat ou une avocate de l'extérieur n'est requise que si l'application du paragraphe (4) a pour effet de rendre inhabiles tous les membres du cabinet.

#### LIGNES DIRECTRICES

1. Le membre isolé ne doit participer d'aucune façon au mandat confié au nouveau cabinet par son client ou par sa cliente.
2. Le membre isolé ne doit discuter de l'affaire en cours ni d'aucun renseignement concernant la représentation de l'ancien client ou de l'ancienne cliente (les deux peuvent être identiques) avec qui que ce soit au sein du nouveau cabinet.

3. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter de l'affaire en cours ni du mandat antérieur avec le membre isolé.
4. L'affaire de la cliente ou du client actuel ne doit être discutée qu'avec le petit groupe qui y travaille.
5. Les dossiers de la cliente ou du client actuel, y compris les dossiers informatiques, doivent être séparés physiquement du système général de classement du nouveau cabinet, clairement identifiés et accessibles uniquement aux avocats et au personnel de soutien du nouveau cabinet qui travaillent à l'affaire ou qui doivent y avoir accès pour d'autres raisons précises et approuvées.
6. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas montrer au membre isolé de document concernant le mandat en cours.
7. Les mesures d'isolement prises par le nouveau cabinet doivent être décrites dans une politique écrite qui est expliquée à tous les avocats ainsi qu'au personnel de soutien du cabinet, et accompagnée d'une mise en garde portant que toute dérogation à la politique entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi.
8. Les membres du cabinet concernés doivent attester dans un affidavit qu'ils se sont conformés et qu'ils continueront de se conformer à tous les éléments du dispositif d'isolement.
9. L'ancien client ou l'ancienne cliente, ou le membre qui le représente dans cette affaire, doit être informé :
  - a) d'une part, du fait que le membre isolé est désormais membre du nouveau cabinet, qui représente la cliente ou le client actuel;
  - b) d'autre part, des mesures adoptées par le nouveau cabinet pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel ne sera divulgué.
10. Le bureau ou le poste de travail du membre isolé et ceux des membres de son personnel de soutien doivent être situés loin des bureaux ou postes de travail des personnes travaillant à l'affaire.
11. Le membre isolé doit utiliser les services de professionnels salariés et de membres du personnel de soutien autres que ceux qui travaillent à l'affaire de la cliente ou du client actuel.
12. Les cabinets comptant plusieurs bureaux doivent envisager de confier l'affaire à un avocat ou à une avocate qui travaille dans un bureau différent.

## 2.06 LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS

### Définitions

2.06 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

«hypothèque consortiale» Hypothèque détenue par plusieurs investisseurs.

«personnes liées» Personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); le singulier a un sens correspondant.

### Placement du client dans une affaire dans laquelle l'avocat a des intérêts financiers

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), si le client ou la cliente a l'intention de mener une opération avec son avocate ou avocat, ou avec une personne morale ou autre entité dans laquelle ce dernier a des intérêts financiers et qui n'est pas une société ou autre entité dont les valeurs sont cotées en bourse, l'avocate ou l'avocat fait ce qui suit avant de consentir à agir pour le client ou la cliente :

- a) il lui révèle et lui explique la nature du conflit ou, s'il s'agit seulement d'un conflit éventuel, les circonstances dans lesquelles il risquerait d'apparaître;
- b) il lui recommande d'obtenir une représentation juridique indépendante et exige qu'il obtienne des conseils juridiques indépendants;
- c) il obtient le consentement écrit du client ou de la cliente si celui-ci lui demande quand même de le représenter.

(2.1) Si la rémunération des services juridiques fournis se fait par le transfert d'actions de société ou de titres, l'avocate ou l'avocat n'est pas tenu d'exiger que le client ou la cliente obtienne des conseils juridiques indépendants avant d'accepter le mandat.

#### Commentaire :

L'avocate ou l'avocat qui ne veut pas communiquer ces renseignements ou ne peut le faire sans trahir le secret professionnel refuse ses services.

L'avocat ou l'avocate ne doit pas accepter sans réserve la décision du client ou de la cliente de lui demander d'agir pour lui. L'avocate ou l'avocat ne doit pas oublier que s'il accepte, il devra servir le client ou la cliente avant tout. S'il doute le moins de pouvoir donner priorité aux intérêts du client ou de la cliente, il doit refuser ses services.

Dans toute procédure disciplinaire fondée sur la présente règle, c'est en général à l'avocate ou à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il était de bonne foi, qu'il a dûment informé son client ou sa cliente et qu'il a obtenu son consentement.

Si le placement constitue en fait un emprunt fait auprès du client ou de la cliente, il peut être régi par le paragraphe 2.06(4) ou (6).

### Attestation de conseils juridiques indépendants

(3) Avant qu'une somme ne soit avancée sur le placement projeté, l'avocate ou l'avocat qui donne les conseils juridiques indépendants au client ou à la cliente fait ce qui suit :

- a) il lui remet une attestation écrite portant que ce dernier a reçu des conseils juridiques indépendants;
- b) il lui fait signer une copie de l'attestation et envoie la copie signée à l'avocate ou à l'avocat avec lequel il a l'intention de faire affaire.

### Emprunts aux clients

(4) L'avocate ou l'avocat ne doit pas emprunter d'argent à ses clients, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le client ou la cliente est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;
- b) dans le cas d'un emprunt à une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'avocate ou l'avocat peut prouver que les intérêts du client ou de la cliente ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et des conseils juridiques indépendants ou de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenus.

**Commentaire :**

L'avocate ou l'avocat entretient avec ses clients un rapport de confiance et aucun conflit ne saurait être permis entre ses intérêts personnels et son devoir envers ses clients.

Ce n'est qu'en tenant compte de toutes les circonstances qu'on peut établir si la personne qui consent, pour son propre compte, un prêt à l'avocate ou à l'avocat, ou qui place une somme d'argent dans des valeurs mobilières dans lesquelles ce dernier a des intérêts financiers, a la qualité de client pour l'application de la présente règle. Si les circonstances sont telles que la personne agissant comme prêteur ou investisseur serait fondée à croire que l'avocate ou l'avocat peut la conseiller sur le prêt ou le placement, l'avocate ou l'avocat est tenu aux mêmes obligations fiduciaires que s'il traitait avec un client ou une cliente.

(5) Dans les opérations non visées au paragraphe (4), au cours desquelles un emprunt a été contracté auprès d'un client ou d'une cliente par le conjoint de l'avocate ou de l'avocat ou par une personne morale, un consortium ou une société de personnes dans lesquels l'avocate ou l'avocat, son conjoint, ou les deux ensemble, ont directement ou indirectement des intérêts importants, l'avocate ou l'avocat doit être en mesure de prouver que les intérêts du client ou de la cliente ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenue.

**Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt**

(6) L'avocate ou l'avocat exerçant le droit en cabinet privé en Ontario ne doit pas, directement, ni indirectement par l'intermédiaire d'une personne morale, d'un consortium, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une autre entité dans laquelle lui ou une personne liée a des intérêts financiers, à l'exclusion d'une participation de moins de cinq pour cent (5 %) dans n'importe quelle catégorie de valeurs d'une personne morale ou autre entité qui offre des valeurs au public :

- a) soit détenir en fiducie une hypothèque consortiale pour des clients investisseurs, à moins que chaque client ou cliente ne reçoive les documents suivants :
  - (i) une lettre qui rend compte de l'opération de façon complète,
  - (ii) une déclaration de fiducie signée par la personne au nom de laquelle l'hypothèque ou tout acte de garantie est enregistré,
  - (iii) une copie du double de l'hypothèque ou de l'acte de garantie enregistré;
- b) soit négocier ou recommander la participation d'un client, d'une cliente ou d'une autre personne à titre d'investisseur dans l'hypothèque consortiale dans laquelle l'avocate ou l'avocat a investi, à moins de pouvoir démontrer que le client, la cliente ou l'autre personne a reçu des conseils juridiques indépendants avant de faire le placement;

- c) soit vendre des hypothèques ou des prêts à des clients ou à d'autres personnes, ni en négocier pour leur compte, sauf si l'avocate ou l'avocat agit suivant l'habileté, la compétence et l'intégrité qu'on attend habituellement de lui dans ses relations avec ses clients.

Commentaire :

#### OPÉRATIONS HYPOTHÉCAIRES OU DE PRÊT ACCEPTABLES

L'avocate ou l'avocat peut se livrer aux opérations hypothécaires ou de prêt suivantes dans le cadre de l'exercice du droit : L'avocate ou l'avocat peut se livrer aux opérations hypothécaires ou de prêt suivantes dans le cadre de l'exercice du droit :

- a) investir dans des hypothèques pour son compte ou pour celui d'une personne liée ou pour les deux à la fois;
- b) conclure des hypothèques ou des prêts à titre d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de curateur, de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou entre vifs établie à des fins autres que des placements hypothécaires ou des prêts, ou conformément à une procuration conférée à des fins qui ne se limitent pas aux placements hypothécaires ou aux prêts;
- c) percevoir, pour le compte de son client ou de sa cliente, des versements hypothécaires ou des remboursements de prêt payables à son nom conformément à une directive écrite donnée par le client ou la cliente au débiteur ou à la débitrice hypothécaire pourvu que ces versements soient déposés dans le compte en fiducie de l'avocat ou de l'avocate.

L'avocat ou l'avocate peut présenter un emprunteur ou une emprunteuse (qu'il s'agisse ou non d'un client ou d'une cliente) à un prêteur ou à une prêteuse (qu'il s'agisse ou non d'un client ou d'une cliente) et agir par la suite pour le compte de l'une de ces parties ou des deux; l'avocate ou l'avocat peut agir pour le compte des deux parties si le paragraphe 2.04(12) s'applique.

#### Divulgateion

- (7) L'avocate ou l'avocat qui vend des hypothèques à ses clients ou à d'autres personnes, ou qui en négocie pour leur compte, divulgue par écrit à chaque personne le rang de l'hypothèque, ainsi que les autres renseignements concernant l'opération dont il a connaissance et qui intéressent l'investisseuse ou l'investisseur visé.

### Interdiction de la publicité

(8) L'avocate ou l'avocat ne doit pas promouvoir, notamment par de la publicité, le placement individuel ou conjoint de fonds par ses clients, ou par d'autres personnes ayant de l'argent à prêter, dans une hypothèque dans laquelle l'une des personnes suivantes a des intérêts financiers : l'avocat ou l'avocate, une personne liée, ou une personne morale, un consortium, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dans laquelle l'avocat ou l'avocate ou une personne liée a des intérêts financiers, à l'exclusion d'une participation de moins de cinq pour cent (5 %) dans n'importe quelle catégorie de valeurs d'une personne morale ou autre entité qui offre des valeurs au public.

### Cautionnement de l'avocat

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'avocat ou l'avocate ne doit pas se porter caution, notamment en la garantissant personnellement, d'une dette à laquelle sa cliente ou son client est partie soit comme emprunteur, soit comme prêteur.

(10) L'avocate ou l'avocat peut se porter garant personnellement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le prêteur est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et fournit, directement ou indirectement, des fonds à l'avocat ou à l'avocate, à son conjoint, à son père, à sa mère ou à son enfant;
- b) l'opération se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont il est membre ou qu'il appuie, lorsque cet organisme l'invite à se porter caution, seul ou avec d'autres;
- c) l'avocate ou l'avocat s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client ou une cliente et le prêteur exige une garantie personnelle de tous les participants à l'entreprise selon un usage couramment pratiqué, et :
  - (i) d'une part, l'avocat ou l'avocate a respecté la Règle 2.04 (conflits d'intérêts) et la présente règle (rapports commerciaux avec les clients),
  - (ii) d'autre part, le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients du membre ont obtenu une représentation juridique indépendante.

## 2.07 LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS

### Conservation des biens des clients

2.07 (1) L'avocate ou l'avocat apporte aux biens de ses clients le soin qu'une ou qu'un propriétaire avisé et prudent prendrait de biens semblables et observe les lois et règlements pertinents concernant la conservation des biens que les clients confient aux avocats.

Commentaire :

Les obligations concernant la conservation des fonds et des autres biens des clients et la reddition de comptes sont exposées dans les règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Les obligations énoncées dans la présente règle ont un lien étroit avec celles qui concernent le secret professionnel. L'avocate ou l'avocat conserve les documents et les autres biens de ses clients à l'abri des regards et hors de la portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès et, sous réserve d'un éventuel privilège (droit de rétention), il les restitue sans retard sur demande ou à la fin de son mandat.

### Accusé de réception de biens

(2) L'avocate ou l'avocat qui reçoit des fonds ou d'autres biens d'un client ou d'une cliente l'en avise aussitôt, à moins d'avoir l'assurance que cette personne est déjà au courant.

#### Identification des biens des clients

(3) L'avocate ou l'avocat étiquette et identifie clairement les biens de ses clients et les conserve soigneusement à l'écart des siens.

(4) L'avocate ou l'avocat tient les registres nécessaires pour pouvoir identifier les biens qui lui sont confiés par ses clients.

### Reddition des comptes et restitution

(5) L'avocate ou l'avocat rend compte sans retard des biens qui lui sont confiés par ses clients et les leur restitue lorsqu'ils lui en font la demande.

(6) L'avocate ou l'avocat qui n'est pas sûr de la personne à qui les biens doivent être rendus s'adresse au tribunal compétent et suit ses directives.

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat ne doit pas tarder à faire valoir, au nom de ses clients, les privilèges relatifs à leurs biens saisis ou menacés de saisie par une autorité indépendante. Il doit donc bien connaître la nature des privilèges de ses clients et les dispositions législatives pertinentes comme celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 2.08 LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS

### Honoraires et débours raisonnables

2.08 (1) L'avocat ou l'avocate ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile.

(2) L'avocat ou l'avocate ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'aux conditions fixées par la loi, notamment par la *Loi sur les procureurs*.

#### Commentaire :

Le calcul d'honoraires justes et raisonnables tient compte des facteurs suivants :

- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire;
- b) la difficulté et l'importance de l'affaire;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
- d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
- e) les résultats obtenus;
- f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres affaires, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence.

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocat ou l'avocate et son client ou sa cliente exige la divulgation complète de tous les éléments de leurs rapports financiers et interdit à l'avocat ou à l'avocate d'accepter le moindre honoraire occulte. L'avocat ou l'avocate ne peut, à l'insu de son client ou de sa cliente et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers. De même, lorsque ses honoraires ne lui sont pas payés par le client ou la cliente mais, notamment, par un bureau d'aide juridique, un emprunteur ou un représentant successoral, toute rétribution supplémentaire doit être approuvée par ces personnes.

## Règle 2

Les manquements à la présente règle et les malentendus concernant les honoraires et les questions d'argent jettent le discrédit sur la profession juridique et sur l'administration de la justice en général. L'avocat ou l'avocate s'efforce d'éviter toute controverse à ce sujet et explique comment il a établi ses honoraires (surtout si sa cliente ou son client a peu d'expérience ou est mal informé à ce sujet). L'avocat ou l'avocate informe son client ou sa cliente de son droit de demander la liquidation de son compte conformément à la *Loi sur les procureurs*.

Autant que faire se peut, l'avocat ou l'avocate donne à son client ou à sa cliente une estimation juste de ses honoraires et de ses débours, en soulignant les motifs d'incertitude, de sorte que ce dernier puisse prendre une décision éclairée. Cela est d'autant plus important dans le cas des honoraires, frais et débours que le client ou la cliente ne peut raisonnablement prévoir. Pour prévenir tout malentendu ou tout différend, l'avocat ou l'avocate expliquera immédiatement au client ou à la cliente toute situation inhabituelle ou imprévisible qui aura une incidence importante sur ses honoraires ou ses débours.

Il est dans les grandes traditions de la profession juridique de réduire les honoraires, voire d'y renoncer, lorsqu'une personne est en difficulté ou dans le besoin, ou lorsqu'une cliente ou un client, réel ou éventuel, serait autrement privé de services ou de représentation juridiques. Tout avocat ou toute avocate devrait fournir des services juridiques d'intérêt public et soutenir les organismes qui sont au service de personnes défavorisées.

### Honoraires aléatoires

- (3) Sauf disposition expresse de la loi, l'avocat ou l'avocate ne doit pas acquérir, notamment par achat, un intérêt dans l'objet du litige dont il s'occupe.
- (4) L'avocate ou l'avocat ne doit pas convenir avec son client ou sa cliente de toucher des honoraires aléatoires, à moins que les dispositions de la *Loi sur les procureurs* et de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* ne prévoient le contraire.

### États de compte

- (5) L'avocat ou l'avocate indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours.

### Double mandat

- (6) L'avocate ou l'avocat qui agit pour plusieurs parties répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire.

### Partage des honoraires et honoraires de renvoi

(7) Avec le consentement du client ou de la cliente, des avocats qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chaque avocat ou avocate.

(8) Si l'avocat ou l'avocate renvoie une affaire à un autre avocat ou à une autre avocate parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper et que le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts, l'avocat ou l'avocate qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre avocat ou avocate peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client ou à la cliente;

b) la cliente ou le client est informé du renvoi et y consent.

(9) L'avocat ou l'avocate ne doit :

a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas un avocat ou une avocate;

b) ni remettre, à quiconque n'est pas un avocat ou une avocate, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients.

Commentaire :

La règle n'interdit pas les arrangements concernant la vente d'un cabinet lorsque la contrepartie payable comprend un pourcentage du chiffre d'affaires du cabinet vendu.

### Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont avocats et d'autres qui ne le sont pas si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet;

- b) le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre des avocats qui observent par ailleurs la présente règle et qui sont :
- (i) soit membres d'un cabinet interprovincial,
  - (ii) soit membres d'une société de personnes composée d'avocats ontariens et d'avocats qui ne sont pas Canadiens.

**Commentaire :**

Il ne faut pas confondre les affiliations, d'une part, et les cabinets multidisciplinaires créés conformément aux règlements administratifs adoptés en application de la *Loi sur le Barreau*, les cabinets d'avocats interprovinciaux ou les sociétés de personnes constituées par des avocats ontariens et étrangers, d'autre part. Les affiliations sont assujetties au paragraphe 2.08(9). En particulier, les entités affiliées n'ont pas le droit de participer au chiffre d'affaires, aux rentrées de fonds ou aux bénéfices des avocats, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'imputations intercabinets excessives telles que, par exemple, la facturation de frais intercabinets à un prix supérieur à leur juste valeur marchande.

**Prélèvement de fonds**

(11) L'avocat ou l'avocate ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client ou de sa cliente, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

## 2.09 LE RETRAIT DE L'AVOCAT

### Retrait de l'avocat

2.09 (1) L'avocate ou l'avocat ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé son client ou sa cliente eu égard aux circonstances.

Commentaire :

Si le client ou la cliente peut mettre fin à son gré à ses rapports avec son avocate ou son avocat, celui-ci ne jouit pas de la même liberté. L'avocat ou l'avocate qui a accepté une affaire doit la mener à terme le mieux possible, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes de mettre fin à son mandat.

Il n'existe pas de règle stricte pour déterminer le caractère raisonnable d'un préavis de retrait. Les dispositions législatives ou les règles de pratique en vigueur s'appliquent. À défaut, l'avocate ou l'avocat se fonde sur le principe essentiel l'obligeant à protéger au mieux les intérêts de sa cliente ou de son client et à ne pas l'abandonner à une étape critique ni à un moment où son retrait le placerait dans une position désavantageuse ou périlleuse.

### Retrait facultatif

(2) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, l'avocate ou l'avocat peut se retirer d'une affaire lorsque lui et le client ou la cliente perdent fondamentalement confiance l'un dans l'autre.

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat trompé par son client ou sa cliente a des motifs légitimes de se retirer de l'affaire. De même, le client ou la cliente qui n'accepte ni ne suit les conseils de son avocat ou de son avocate sur un point important fait preuve d'un manque de confiance. L'avocate ou l'avocat ne doit pas cependant menacer de se retirer de l'affaire pour forcer sa cliente ou son client à se prononcer à la hâte sur une question difficile.

**Règle 2****Non-paiement d'honoraires**

(3) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client ou la cliente refuse de lui verser une provision pour débours ou honoraires, l'avocate ou l'avocat peut se retirer, à condition toutefois que le client ou la cliente ne subisse pas de ce fait un préjudice grave.

**Retrait d'instances criminelles**

(4) L'avocate ou l'avocat qui a consenti à représenter un client ou une cliente peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du non-paiement d'honoraires ou pour tout autre motif suffisant si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client ou à la cliente de changer d'avocat et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès, pourvu qu'il fasse ce qui suit :

- a) il avise le client ou la cliente, de préférence par écrit, qu'il se retire de l'affaire en raison du non-paiement des honoraires ou pour l'autre motif suffisant;
- b) il lui rend compte de toute provision versée pour ses honoraires et débours;
- c) il avise par écrit l'avocat ou l'avocate de la poursuite qu'il n'agit plus pour le client ou la cliente;
- d) il avise par écrit le greffe du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme avocat de la défense.

**Commentaire :**

L'avocate ou l'avocat qui s'est retiré en raison d'un conflit avec son client ou sa cliente ne doit en aucun cas en préciser la cause dans l'avis adressé au tribunal ou à l'avocat ou l'avocate de la poursuite, ni faire mention d'une question visée par le secret professionnel. L'avis précise simplement que l'avocate ou l'avocat n'agit plus pour le client ou la cliente et se retire.

(5) L'avocate ou l'avocat qui a consenti à représenter un client ou une cliente ne peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du non-paiement d'honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client ou à sa cliente de changer d'avocat et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client ou de la cliente.

(6) Si le retrait de l'avocate ou de l'avocat d'une affaire criminelle est justifié pour des raisons autres que le non-paiement des honoraires et que l'intervalle entre l'avis donné au client ou à la cliente de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire soit insuffisant pour permettre au client ou à la cliente de changer d'avocat et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès, l'avocate ou l'avocat initial doit, à moins d'instructions contraires de la part du client ou de la cliente, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui instruira celle-ci.

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat qui s'estime tenu de demander au tribunal l'autorisation de se retirer, en raison des circonstances, en avise sans délai l'avocate ou l'avocat de la poursuite et le tribunal afin d'éviter ou de limiter les inconvénients que sa demande pourrait occasionner au tribunal et aux témoins.

### Retrait obligatoire

(7) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, l'avocate ou l'avocat se retire si, selon le cas :

- a) la cliente ou le client met fin à son mandat;
- b) le client ou la cliente lui demande de commettre un acte incompatible avec ses obligations envers le tribunal et, après explication, persiste dans ses instructions;
- c) le client ou la cliente se conduit de façon déshonorante en cours d'instance ou agit dans l'unique but de harceler ou de léser une autre personne;
- d) il est manifeste qu'en continuant à représenter son client ou sa cliente, l'avocate ou l'avocat enfreindra le présent code;
- e) l'avocate ou l'avocat n'a pas la compétence voulue pour s'occuper de l'affaire.

**Règle 2****Commentaire :**

La dissolution du cabinet met généralement un terme aux rapports du client ou de la cliente avec un ou plusieurs des avocats en cause. Dans ce cas, la plupart des clients préfèrent retenir les services de l'avocate ou de l'avocat qu'il considérait comme responsable de leur dossier avant la dissolution du cabinet. Cependant, c'est le client ou la cliente qui a le dernier mot et les avocats dont les services ne seraient plus retenus doivent se conformer aux principes énoncés ci-dessus et, en particulier, tenter de réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et éviter de lui nuire.

**Devoirs liés au retrait**

(8) L'avocat ou l'avocate qui se retire d'une affaire tente de réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et évite de lui nuire; il fait tout ce qu'il est raisonnable de faire pour faciliter le transfert ordonné de l'affaire à l'avocat ou à l'avocate qui lui succède.

(9) L'avocate ou l'avocat qui est dessaisi de l'affaire par le client ou la cliente, ou qui s'en retire fait ce qui suit :

- a) sous réserve de son privilège, il remet à la cliente ou au client tous les documents et biens auxquels ce dernier peut prétendre, ou en dispose selon ce qu'il lui ordonne;
- b) il donne au client ou à la cliente tous les renseignements nécessaires sur l'affaire;
- c) il rend compte de tous les fonds du client ou de la cliente qu'il détient ou qu'il a administrés, et il rembourse notamment toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- d) il produit sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- e) il collabore avec l'avocat ou l'avocate qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et à éviter de lui nuire.

**Commentaire :**

L'obligation de rendre au client ou à la cliente ses documents et ses biens s'applique sous réserve du privilège de l'avocat ou l'avocate. Dans le cas où plusieurs parties réclameraient les documents ou les biens, l'avocate ou l'avocat prend toutes les mesures requises pour les amener à une entente.

L'avocat ou l'avocate qui représente plusieurs parties dans une affaire et qui cesse d'agir pour une ou plusieurs d'entre elles collabore avec le, la ou les collègues qui lui succèdent dans la mesure permise par le Code et cherche à éviter toute rivalité, réelle ou apparente.

Lorsque l'avocate ou l'avocat est dessaisi d'une affaire ou s'en retire et que des honoraires et débours demeurent impayés, il est tenu de considérer les effets de l'exercice de son privilège sur la situation de son client ou de sa cliente. En règle générale, il s'abstient d'exercer son privilège si celui-ci risque de compromettre gravement la position de son client ou de sa cliente dans une affaire en cours.

**Devoirs de l'avocat qui prend la succession de l'affaire**

(10) L'avocate ou l'avocat qui prend la succession d'une affaire s'assure, avant d'accepter le mandat, que l'avocate ou l'avocat initial y consent, s'est bien retiré de l'affaire ou en a été dessaisi par le client ou la cliente.

**Commentaire :**

Il convient également que l'avocat ou l'avocate qui prend la succession incite fortement la cliente ou le client à régler ou à garantir les honoraires de sa ou de son collègue, ou à prendre des mesures raisonnables en ce sens, surtout si cette personne s'est retirée de l'affaire pour un motif valable ou en a été dessaisie pour des motifs futiles. Néanmoins, l'existence d'un compte en souffrance ne doit pas empêcher l'avocate ou l'avocat qui prend la succession d'agir pour le client ou la cliente si le procès ou l'audience est en cours, ou sur le point de s'ouvrir, ou encore si son refus d'agir risque de nuire au client ou à la cliente.

**[ CETTE PAGE DOIT ÊTRE LAISSÉE EN BLANC. ]**

## Règle 3 - L'exercice de la profession

### 3.01 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

#### Accessibilité des services juridiques

3.01 Les avocats veillent à ce que les services juridiques soient accessibles au public, d'une manière convenable et efficace qui inspire le respect et la confiance, et par des moyens compatibles avec l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité requises des membres de la profession.

#### Commentaire :

Il est essentiel que les justiciables puissent trouver rapidement et sans trop de difficulté un avocat ou une avocate capable de leur fournir les services dont ils ont besoin.

L'avocate ou l'avocat peut en outre favoriser l'accès aux services juridiques en participant au Régime d'aide juridique, aux services aidant à trouver des membres de la profession, aux programmes d'information, de formation ou de consultation juridiques à l'intention du public et en se montrant attentionné envers ceux qui cherchent conseil, mais qui n'ont pas d'expérience en matière juridique ou ont de la difficulté à exposer leurs problèmes.

Droit de refuser ses services - En général, l'avocate ou l'avocat a le droit de refuser ses services (à moins d'être désigné d'office), mais il use de ce droit prudemment s'il risque ainsi d'empêcher une personne d'être conseillée ou représentée. D'une façon générale, il ne refuse pas ses services au seul motif que la personne qui le sollicite ou que la cause qu'elle défend est impopulaire ou de notoriété publique, que des intérêts puissants ou des accusations d'inconduite ou de méfait sont en cause, ni encore qu'il s'est fait une opinion sur la culpabilité de l'accusé ou de l'accusée. L'avocate ou l'avocat qui refuse ses services à un client ou à une cliente l'aide à trouver une ou un collègue compétent qui puisse s'en occuper.

Dans les petites localités où les avocats sont bien connus, il est généralement possible de choisir en connaissance de cause et de retenir les services d'une personne compétente et digne de confiance. Il n'en est pas toujours ainsi dans les grands centres urbains. Comme l'exercice du droit devient de plus en plus complexe et que bon nombre d'avocats limitent leur champ d'exercice à des domaines particuliers, leur réputation et leur compétence dans tel ou tel domaine ne sont pas toujours assez connues pour permettre un choix judicieux. Ainsi, la personne qui n'a eu que peu ou pas de contacts avec des avocats ou qui est étrangère à la collectivité peut avoir du mal à trouver un avocat ou une avocate ayant les compétences requises pour une affaire particulière. Certes, l'annuaire téléphonique, l'annuaire des avocats et les services de renvoi à des membres de la profession l'aideront à trouver un avocat ou une avocate, mais ce ne sera pas nécessairement la personne qui convient à ses besoins.

Lorsqu'il aide la cliente ou le client à se trouver un autre avocat ou une autre avocate, l'avocate ou l'avocat le fait de bonne grâce et, sauf si le paragraphe 2.08(8) permet le versement d'honoraires de renvoi, gratuitement.

## 3.02 LA RAISON SOCIALE DU CABINET

### Raisons sociales permises

3.02 (1) La raison sociale d'un cabinet ne peut comprendre que le nom de personnes habiles à exercer le droit en Ontario ou dans toute autre province ou tout territoire du Canada où le cabinet exerce ses activités, ou qui l'étaient avant leur départ à la retraite ou leur décès.

(2) La raison sociale d'un cabinet peut être constituée en tout ou en partie du nom d'avocats qui étaient membres du cabinet et qui sont décédés ou à la retraite.

*[Modifié - mai 2001 - en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001]*

(3) L'avocat ou l'avocate qui acquiert une clientèle peut, pendant une période raisonnable, inscrire les mots «successeur/successeuse de .....» en petits caractères sous son nom.

### Restrictions

(4) La raison sociale d'un cabinet ne doit pas comprendre d'appellation commerciale ni de figure de rhétorique.

(5) L'emploi d'expressions comme «Jean Tremblay et associés» ou «Linda Gagnon et compagnie» est incorrect à moins qu'il n'y ait de fait, respectivement, plus d'un associé ou d'un avocat qui exerce avec Jean Tremblay ou Linda Gagnon.

(6) Doit être rayé de la raison sociale le nom de l'avocat ou de l'avocate qui se retire du cabinet pour occuper la fonction de juge ou de protonotaire ou pour remplir une charge incompatible avec l'exercice du droit.

(7) L'avocat ou l'avocate ne peut acquérir ou utiliser une raison sociale qu'à moins de l'acquérir avec la clientèle d'un membre décédé ou retraité qui a exercé sa profession sous cette raison sociale.

### Société à responsabilité limitée

(8) Le cabinet constitué en société à responsabilité limitée place l'expression «société à responsabilité limitée» ou «limited liability partnership» ou les lettres «SRL» ou «LLP» à la fin de sa raison sociale.

### Société

(9) Si une avocate ou un avocat exerce le droit par l'intermédiaire d'une société, le nom de la société doit inclure le mot «société».

*[Modifié - septembre 2001]*

### 3.03 LES EN-TÊTES

#### En-tête

3.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de la Règle 3.05, seuls peuvent figurer dans l'en-tête d'une avocate ou d'un avocat et sur les enseignes de son bureau les renseignements suivants :

- a) le nom de l'avocat ou de l'avocate ou du cabinet;
- b) la liste des membres du cabinet, y compris les avocats-conseils qui y exercent;
- c) les mots «avocat-plaideur», «avocat et procureur», «avocat», «cabinet d'avocats», «barrister», «barrister-at-law», «barrister and solicitor», «lawyer», «law office», «solicitor», «solicitor-at-law», au masculin, au féminin, au singulier ou au pluriel selon le contexte;
- d) les mots «notaire», «commissaire aux serments», «notary» ou «commissioner for oaths», le cas échéant;
- e) les mots «agent de brevets et de marques de commerce» ou «patent and trade mark agent», le cas échéant;
- f) une déclaration portant qu'un membre du cabinet est habilité à exercer le droit dans un autre ressort;
- g) une déclaration portant qu'un membre du cabinet a reçu l'agrément du Barreau comme spécialiste dans un domaine particulier;
- h) l'expression «société à responsabilité limitée» ou «limited liability partnership» ou les lettres «SRL» ou «LLP», le cas échéant;
- i) le mot «société», le cas échéant;
- j) l'expression «cabinet multidisciplinaire», «société multidisciplinaire», «multi-discipline practice» ou «multi-discipline partnership», le cas échéant;
- k) les adresses, numéros de téléphone et heures d'ouverture des bureaux ainsi que les langues dans lesquelles l'avocate, l'avocat ou le cabinet est compétent et capable d'exercer la profession;
- l) un logo;

- m) la mention d'une affiliation;
- n) les indications de nature publicitaire permises en application de la règle 3.05.

*[Modifié - mai 2001- septembre 2001]*

(2) L'avocate ou l'avocat ou le cabinet qui exerce dans le domaine de la propriété industrielle peut afficher les noms des agents de brevets et de marques de commerce enregistrés au Canada qui sont reconnus comme tels mais qui ne sont pas avocats.

(3) L'avocate ou l'avocat ou le cabinet peut inscrire dans l'en-tête, à la suite des noms qui y figurent, les grades et diplômes universitaires et provenant d'établissements postsecondaires reconnus, y compris les titres honorifiques, ainsi que des qualités professionnelles, par exemple les désignations ing., c.a., M.D., et des décorations et récompenses civiles et militaires reconnues. Le cabinet multidisciplinaire peut y inscrire la liste des associés et professionnels salariés non-juristes et leurs désignations éventuelles.

**Règle 3****3.04 LA PUBLICITÉ****Permission de faire la publicité des services**

3.04 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'avocate ou l'avocat ou le cabinet peut annoncer ses services ou ses honoraires par divers moyens, notamment dans des brochures et documents semblables, pourvu que la publicité :

- a) ne soit ni fausse ni trompeuse;
- b) soit de bon goût et non de nature à jeter le discrédit sur la profession juridique et l'administration de la justice;
- c) n'établisse pas de comparaison avec les services ou les frais d'autres avocats ou cabinets.

**Publicité des honoraires**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'avocate ou l'avocat ou le cabinet peut annoncer ses honoraires aux conditions suivantes :

- a) l'annonce des honoraires facturés pour des consultations ou des services déterminés indique exactement les services compris et les circonstances qui peuvent justifier une majoration des honoraires;
- b) l'annonce des honoraires indique clairement que les débours sont facturés en sus;
- c) l'annonce ne doit pas utiliser de mots ni d'expressions tels que «à partir de...», «minimum», «... et plus»;
- d) les services que vise l'annonce sont dispensés au tarif annoncé à tous les clients qui retiennent les services de l'avocat ou de l'avocate ou du cabinet dans les 30 jours de la dernière annonce, à moins de circonstances exceptionnelles raisonnablement imprévisibles dont la preuve incombe à l'avocat ou à l'avocate.

**Restrictions à la publicité**

(3) L'avocate ou l'avocat ne doit pas faire ce qui suit :

- a) permettre que son nom figure comme procureur, avocat ou conseiller de la Reine sur un support publicitaire offrant des biens (autres que des valeurs mobilières ou des publications juridiques) ou des services (autres que des services juridiques) au public, sauf

s'il s'agit d'un support publicitaire qui offre ses services et ceux d'une entité affiliée dans le cadre d'une affiliation;

b) s'il exerce dans un cabinet privé, permettre que son nom figure dans l'en-tête d'une compagnie à titre d'avocat ou de conseiller juridique d'une entreprise ou personne morale; cependant, son nom peut figurer à titre de conseiller honoraire dans l'en-tête d'un organisme philanthropique ou sans but lucratif reconnu par le comité permanent du Conseil chargé de la déontologie.

Commentaire :

Les moyens employés pour faciliter l'accès du public aux services juridiques doivent être conformes à l'intérêt public et ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité requises des membres de la profession.

L'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation doit veiller à ce que les documents publicitaires n'induisent personne en erreur quant à l'identité de la personne qui fournit les services juridiques.

**3.05 LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES****Exercice général**

3.05 (1) L'avocat ou l'avocate ou le cabinet peut indiquer qu'il est généraliste, si tel est le cas.

**Exercice restreint**

(2) L'avocat ou l'avocate peut indiquer sa spécialité dans un domaine particulier à condition d'avoir été agréé comme spécialiste dans ce domaine par le Barreau.

(3) L'avocat ou l'avocate peut préciser que son champ d'exercice se limite à un ou plusieurs domaines du droit ou qu'il exerce dans un ou plusieurs domaines, si tel est le cas.

(4) Le cabinet peut indiquer qu'il exerce dans certains domaines du droit ou que son champ d'exercice est restreint, si tel est le cas.

(5) Le cabinet peut indiquer les domaines dans lesquels exercent certains de ses membres ou auxquels ils se limitent.

**Cabinet multidisciplinaire**

(6) L'avocat ou l'avocate d'un cabinet multidisciplinaire peut indiquer les services offerts par les associés et les professionnels salariés non-juristes du cabinet, ou la nature de ces services.

### 3.06 L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS

#### Offre de services professionnels

3.06 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avocat ou l'avocate peut offrir ses services professionnels à des clients éventuels par n'importe quel moyen.

#### Restrictions

(2) Lorsqu'il offre ses services professionnels, l'avocat ou l'avocate évite tout moyen qui entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) ils sont faux ou trompeurs;
- b) ils reviennent à de la coercition, à de la contrainte ou à du harcèlement;
- c) ils exploitent une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante;
- d) ils visent à convaincre une personne qui a retenu les services d'un autre avocat ou d'une autre avocate dans une affaire donnée de changer d'avocat pour cette affaire, sauf si le changement est amorcé par la personne, l'autre avocat ou l'autre avocate;
- e) ils jettent par ailleurs le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

#### Commentaire :

La personne vulnérable ou qui n'a pas eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle de l'avocat ou de l'avocate. La présente règle ne vise pas à empêcher ce dernier de lui offrir son aide, mais bien à interdire à l'avocat ou à l'avocate d'avoir recours à des moyens inacceptables ou abusifs qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

**3.07 LES CABINETS INTERPROVINCIAUX****Cabinets interprovinciaux**

3.07 (1) Les avocats peuvent conclure des ententes avec des collègues d'autres ressorts canadiens en vue de constituer un cabinet interprovincial pourvu qu'ils satisfassent aux exigences de la présente règle.

**Exigences**

(2) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario satisfont à toutes les exigences du Barreau du Haut-Canada.

(3) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario veillent à ce que les livres, registres et comptes relatifs à leurs clients ontariens soient mis à la disposition des vérificateurs du Barreau ou de leurs mandataires désignés, sur demande, en Ontario.

(4) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario ne doivent pas permettre aux associés, aux professionnels salariés et aux employés de leur cabinet qui ne sont pas habiles à exercer en Ontario de se faire passer pour tels ou de se présenter comme tels.

## Règle 4 - Les rapports avec l'administration de la justice

### 4.01 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

#### Représentation en justice

4.01 (1) L'avocat ou l'avocate représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

#### Commentaire :

L'avocate ou l'avocat a le devoir de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client ou de sa cliente. Il doit aussi chercher à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client ou de sa cliente. Il s'acquitte de cette obligation par des moyens droits et honorables, sans illégalité, d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à une audition équitable qui permette que justice soit faite. Le maintien de la dignité, de l'étiquette et de la courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque la protection des droits passe par le maintien de l'ordre.

La présente règle a une portée générale : elle vaut non seulement devant les tribunaux judiciaires mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres organismes de règlement de différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Rôle dans les procédures contradictoires - Dans les procédures contradictoires, le rôle de l'avocate ou de l'avocat l'oblige forcément à prendre parti ouvertement. En conséquence, il n'est pas tenu (sauf dispositions exceptionnelles de la loi ou du présent code et du devoir de l'avocat ou de l'avocate de la poursuite, traité ci-dessous) d'aider son adversaire ni de faire valoir des points défavorables à son client ou à sa cliente.

Dans les procédures contradictoires qui auront vraisemblablement un effet sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, l'avocat ou l'avocate conseille au client ou à la cliente de tenir compte des intérêts de ce dernier, si cela peut se faire sans nuire aux intérêts légitimes du client ou de la cliente.

## Règle 4

L'avocat ou l'avocate se retient d'exprimer son opinion personnelle sur le bien-fondé de la cause du client ou de la cliente qu'il représente.

Lorsque des intérêts adverses ne sont pas représentés, par exemple dans les causes ex parte ou non contestées, ou si la présentation de la preuve et l'argumentation propres au système contradictoire ne peuvent avoir lieu intégralement, l'avocat ou l'avocate présente la cause de son client ou de sa cliente de façon aussi précise, franche et complète que possible de façon à ne pas induire le tribunal en erreur.

Devoir de l'avocat de la défense - L'avocate ou l'avocat de la défense cherche dans toute la mesure du possible à empêcher la condamnation de son client ou de sa cliente, si ce n'est par un tribunal compétent et sur la foi de preuves légales établissant suffisamment la culpabilité de l'accusée ou de l'accusé relativement aux accusations qui pèsent contre lui. En conséquence, et quelle que soit son opinion personnelle sur la crédibilité des témoignages ou le fond même de l'affaire, l'avocate ou l'avocat de la défense peut, sans déroger, se servir de toute preuve et de tout moyen de défense, notamment de pure forme, pourvu qu'ils ne soient pas manifestement faux ou frauduleux.

L'accusée ou l'accusé doit être averti que les aveux qu'il fait à son avocat ou à son avocate peuvent imposer des limites à la conduite de sa défense. Ainsi, s'il est clair, à la suite de tels aveux, que les éléments matériels et psychologiques constitutifs de l'infraction sont présents, l'avocate ou l'avocat convaincu de la sincérité et de la nature volontaire des aveux peut contester la compétence du tribunal, le libellé de l'acte d'accusation ou encore la recevabilité ou la suffisance de la preuve; il ne peut, cependant, suggérer qu'une autre personne a commis l'infraction ni produire une preuve qu'il sait être mensongère, vu les aveux de son client ou sa cliente. L'avocate ou l'avocat ne peut davantage bâtir une défense incompatible avec les aveux de son client ou de sa cliente, par exemple en présentant une preuve d'alibi visant à démontrer que l'accusée ou l'accusé ne peut pas avoir commis ou n'a effectivement pas commis l'acte qu'on lui reproche.

Les aveux du client ou de la cliente à son avocat ou à son avocate empêchent également celui-ci d'attaquer librement la preuve de la poursuite. Certes, l'avocate ou l'avocat est en droit de vérifier les dépositions de chaque témoin de l'accusation et de prétendre que la preuve n'est pas suffisante pour établir la culpabilité de l'accusé ou de l'accusée, mais il ne doit pas aller plus loin.

L'avocate ou l'avocat ne doit jamais renoncer aux droits de son client ou de sa cliente, par exemple, à son droit d'invoquer la prescription, à moins que le client ou la cliente n'y ait consenti en connaissance de cause.

En matière civile, il est souhaitable que l'avocat ou l'avocate dissuade son client ou sa cliente, et évite lui-même, de soulever des objections frivoles ou vexatoires, de chercher à profiter de simples distractions ou oublis sans incidence sur le fond de l'affaire ou de recourir à des tactiques purement dilatoires ou destinées simplement à harceler la partie adverse. De tels procédés ne font en effet que jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession juridique.

Dans une instance civile, l'avocate ou l'avocat ne doit pas induire le tribunal en erreur relativement à la position de son client ou de sa cliente dans la procédure contradictoire.

Ainsi, s'il représente une partie à l'instance qui a, avant ou pendant le procès, conclu une entente ou pris part à une entente par laquelle une ou plusieurs parties garantissent à la partie demanderesse qu'elle obtiendra réparation quelle que soit l'issue du procès, il informe aussitôt le tribunal et les parties à l'instance de l'existence et des détails de l'entente.

- (2) L'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente ne doit pas faire ce qui suit :
- a) recourir abusivement au tribunal en introduisant et en poursuivant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement motivées que par la malveillance de son client ou de sa cliente, dans l'unique dessein de nuire à l'autre partie;
  - b) laisser délibérément son client ou sa cliente agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire;
  - c) comparaître devant des officiers de justice avec qui l'avocate ou l'avocat, les professionnels salariés de son cabinet ou son client ou sa cliente ont, sur le plan professionnel ou personnel, des liens de nature à donner lieu, même en apparence, à des pressions, des influences ou des tentations qui risqueraient de mettre en cause l'impartialité des officiers de justice;
  - d) tenter ou laisser qui que ce soit tenter d'influencer, directement ou indirectement, l'attitude ou la décision du tribunal ou de l'un de ses officiers, autrement qu'en plaidant ouvertement la cause de son client ou de sa cliente;
  - e) chercher délibérément à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;
  - f) déformer délibérément le contenu d'un document, les déclarations des témoins, la teneur d'une plaidoirie ou les dispositions d'une loi ou d'une source juridique équivalente;

**Règle 4**

- g) faire délibérément une affirmation qui ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou dont la recevabilité doit d'abord être établie;
- h) s'abstenir délibérément de signaler au tribunal l'existence d'une source pertinente dont la partie adverse n'aurait pas fait mention;
- i) dissuader des témoins importants de déposer ou leur conseiller de s'absenter;
- j) laisser délibérément des témoins se présenter de manière fausse ou trompeuse ou sous l'identité d'une autre personne;
- k) malmener, intimider ou harceler des témoins sans nécessité;
- l) tenter, dans le cadre de la représentation d'une plaignante ou d'un plaignant réel ou éventuel, de tirer un avantage de ce dernier en menaçant de porter une accusation criminelle ou en offrant de chercher à faire retirer une telle accusation;
- m) incommoder des témoins sans nécessité.

**Commentaire :**

L'avocat ou l'avocate qui représente une accusée ou un accusé réel ou éventuel peut communiquer avec la plaignante ou le plaignant réel ou éventuel, par exemple, pour obtenir des faits, pour négocier une restitution ou les excuses de l'accusée ou de l'accusé, ou pour défendre ou transiger les demandes civiles qui opposent l'accusée ou l'accusé et la plaignante ou le plaignant. Toutefois, il doit veiller à ne pas tirer un avantage injuste ou inconvenant de la situation si la plaignante ou le plaignant réel ou éventuel est vulnérable. Si la plaignante ou le plaignant n'est pas représenté, l'avocat ou l'avocate doit respecter les règles visant de telles personnes et expliquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusée ou de l'accusé réel ou éventuel et que donc ses propos peuvent ne pas être impartiaux. Il est prudent de ne communiquer avec une plaignante ou un plaignant réel ou éventuel non représenté qu'en présence d'un témoin.

**Devoir de l'avocat de la poursuite**

(3) L'avocat ou l'avocate de la poursuite agit au nom du public et de l'administration de la justice avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat de la poursuite ne recherche pas avant tout une condamnation, mais veille à ce que justice soit faite au moyen d'un procès impartial sur le fond. L'avocate ou l'avocat de la poursuite occupe des fonctions publiques assorties de larges pouvoirs discrétionnaires et agit avec équité et sans parti pris. Il ne doit rien faire qui tende à empêcher l'accusée ou l'accusé d'être représenté ou de communiquer avec un avocat ou une avocate. L'avocate ou l'avocat de la poursuite révèle en temps utile à l'accusé ou à l'accusée et à son avocat ou à son avocate (ou au tribunal en cas de non-représentation), dans la mesure exigée par la loi et les usages de la pratique, les faits et les témoins pertinents et connus, qu'ils soient favorables ou non à l'accusée ou l'accusé.

### Obligations lors des enquêtes préalables

(4) Lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire préalable, l'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente fait ce qui suit :

- a) il lui explique :
  - (i) d'une part, la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige;
  - (ii) d'autre part, son obligation de répondre, du mieux qu'il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige ou placée dans le champ de l'interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal;
- b) il l'aide à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète;
- c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents, ni poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable.

### Divulgation des erreurs et des omissions

(5) L'avocat ou l'avocate qui découvre qu'il a, sans le vouloir, commis un acte ou une omission qui, eût-il agi en connaissance de cause, aurait constitué un manquement à la présente règle, est tenu, sous réserve de la Règle 2.03 (secret professionnel), d'en avertir le tribunal et de prendre toutes les mesures voulues, eu égard aux circonstances, pour rectifier l'erreur ou l'omission.

**Règle 4**

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat à qui son client ou sa cliente demande d'accomplir un acte qui contrevient à la présente règle lui oppose un refus et prend les mesures voulues pour empêcher la réalisation de cet acte. S'il n'y parvient pas, il se retire ou demande l'autorisation de le faire, sous réserve de la Règle 2.09 (retrait).

**Courtoisie**

(6) L'avocat ou l'avocate fait preuve de courtoisie, de civilité et de bonne foi envers le tribunal et toutes les personnes avec qui il entre en contact en cours d'instance.

Commentaire :

L'outrage au tribunal se distingue de la violation de cette obligation professionnelle : l'avocate ou l'avocat qui adopte continuellement un comportement grossier, provocateur ou perturbateur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, bien qu'il ne puisse par ailleurs être puni pour outrage au tribunal.

**Engagements**

(7) L'avocat ou l'avocate qui prend un engagement envers le tribunal ou envers un autre avocat ou une autre avocate en cours d'instance respecte cet engagement strictement et scrupuleusement.

Commentaire :

Sauf réserves expresses, l'avocat ou l'avocate est personnellement responsable de l'exécution de l'engagement.

**Entente sur un plaidoyer de culpabilité**

(8) Avant ou après qu'une accusation soit portée, l'avocat ou l'avocate d'une accusée ou d'un accusé réel ou éventuel peut discuter d'un règlement possible avec la poursuite, sauf si le client ou la cliente lui donne des instructions contraires.

(9) L'avocat ou l'avocate qui représente une accusée ou un accusé réel ou éventuel peut conclure avec la poursuite une entente sur un plaidoyer de culpabilité lorsque, après enquête :

- a) il a expliqué à son client ou à sa cliente les probabilités relatives d'un acquittement et d'une déclaration de culpabilité;
- b) il a averti son client ou sa cliente de toutes les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité et, en particulier, du pouvoir en matière de sentence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal, y compris le fait que l'entente ne le lie pas;
- c) la cliente ou le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction;
- d) le client ou la cliente lui demande volontairement de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité.

Commentaire :

Il ne faut pas néanmoins que l'intérêt public soit sacrifié à des moyens apparemment commodes de régler des affaires douteuses.

## 4.02 LE TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT

### Présentation d'un affidavit

4.02 (1) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, l'avocat ou l'avocate qui représente une partie ne doit pas présenter son propre affidavit au tribunal.

### Témoignage

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, l'avocat ou l'avocate qui représente une partie ne doit pas témoigner devant le tribunal, sauf dans les cas prévus par les règles du tribunal ou par ses règles de procédure ou sur des questions de pure forme ou non controversées.

#### Commentaire :

L'avocat ou l'avocate ne doit pas non plus exprimer son opinion personnelle ni faire valoir un point qui demeure à prouver, peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou peut être contesté. L'avocate ou l'avocat ne doit pas se conduire en témoin non assermenté ni mettre sa propre crédibilité en jeu. D'un autre côté, si son témoignage est absolument nécessaire, il doit témoigner et confier la conduite du procès à un ou à une de ses collègues. Rien ne l'empêche par ailleurs de procéder au contre-interrogatoire d'un ou d'une de ses collègues. Cependant, l'avocate ou l'avocat qui témoigne ne saurait s'attendre à bénéficier d'un traitement de faveur du fait de sa profession.

### Appels

(3) L'avocat ou l'avocate qui témoigne dans une instance ne doit représenter aucune des parties de l'appel interjeté de la décision rendue dans l'instance.

## 4.03 LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS

### Entrevues avec les témoins

4.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'avocate ou l'avocat peut se renseigner auprès des témoins éventuels (qu'ils aient été assignés ou non à comparaître), mais il doit leur révéler sa position et éviter avec soin de les suborner, de les empêcher de témoigner ou de les inciter à ne pas témoigner.

(2) L'avocat ou l'avocate ne doit pas entrer en contact ni traiter avec une personne qui est représentée par un autre avocat ou une autre avocate sans le consentement de ce dernier.

(3) L'avocat ou l'avocate qui a reçu le mandat d'agir dans une affaire concernant une personne morale ou un organisme représenté par un autre avocat ou une autre avocate ne doit pas approcher les personnes suivantes sans le consentement de cet avocat ou de cette avocate ou à moins d'y être autorisé ou d'y être tenu par la loi :

- a) soit les administrateurs, les dirigeants ou des personnes qui ont vraisemblablement participé à la prise de décisions pour le compte de la personne morale ou de l'organisme;
- b) soit les employés ou les mandataires de la personne morale ou de l'organisme dont les actions ou les omissions relativement à l'affaire risquent de mettre en jeu sa responsabilité civile ou criminelle.

#### Commentaire :

La présente règle s'applique aux communications avec quiconque, qu'il s'agisse ou non d'une partie à une procédure juridictionnelle formelle, à un contrat ou à des négociations, est représenté par un avocat ou une avocate à propos de l'affaire visée par les communications. L'avocat ou l'avocate peut communiquer avec une personne représentée ou avec l'employé ou le mandataire d'une telle personne à propos de toute question non visée par la représentation. Par ailleurs, les parties à une affaire peuvent communiquer directement entre elles.

L'interdiction des communications avec une personne représentée ne s'applique que si l'avocat ou l'avocate sait que la personne est représentée dans l'affaire dont il veut discuter. Il faut donc pour cela que l'avocat ou l'avocate ait une connaissance réelle du fait de la représentation, mais cette connaissance peut être déduite des circonstances. Cette déduction peut découler d'une situation où il y a de fortes raisons de croire que la personne avec laquelle l'avocat ou l'avocate cherche à communiquer est représentée dans l'affaire. L'avocat ou l'avocate ne peut donc échapper à son devoir d'obtenir le consentement d'un autre avocat ou d'une autre avocate en ignorant l'évidence.

**Règle 4**

La règle s'applique aux personnes morales et aux organismes. Ce dernier terme englobe les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations, les syndicats, les groupes non constitués en société, les organismes publics, les ministères, les tribunaux, les organismes de réglementation et les entreprises à propriétaire unique.

Dans le cas d'une personne ou d'un organisme (notamment une association ou un ministère), la règle interdit les communications que l'avocat ou l'avocate d'une autre personne ou entité dans une affaire pourrait tenter d'avoir avec des personnes qui ont vraisemblablement participé à la prise de décisions concernant cette affaire. Si une employée ou un employé de l'organisme est représenté dans l'affaire par sa propre avocate ou son propre avocat, le consentement de ce dernier est suffisant pour l'application de la règle.

L'avocat ou l'avocate qui représente un organisme ou une personne morale peut également se faire demander d'en représenter les employés. Il doit alors se conformer aux exigences de la Règle 2.04 (conflits d'intérêts) et particulièrement des paragraphes 2.04(6) à (10). Il ne peut se présenter comme le représentant de l'employé d'un client que s'il se conforme aux exigences de cette règle et aucun employé ne doit retenir ses services dans le seul but de cacher des faits à une autre partie.

## 4.04 LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS

### Communications avec les témoins

4.04 Sous réserve des directives du tribunal, l'avocate ou l'avocat qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

- a) au cours de l'interrogatoire principal, l'avocate ou l'avocat qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire;
- b) au cours de l'interrogatoire principal mené par l'autre avocate ou avocat, celui qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause;
- c) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, l'avocate ou l'avocat ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal;
- d) au cours du contre-interrogatoire mené par l'avocate ou l'avocat de la partie adverse, l'avocate ou l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
- e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocate ou l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
- f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocate ou l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
- g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocate ou l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;
- h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par l'avocate ou l'avocat de la partie adverse, l'avocate ou l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

**Règle 4**

Commentaire :

Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement de l'avocat ou l'avocate de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

## 4.05 LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS

### Communication avant le procès

4.05 (1) L'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque figure, à sa connaissance, au tableau des jurés du procès, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire :

L'avocat ou l'avocate peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. L'avocat ou l'avocate ne doit cependant pas mener d'enquête vexatoire ou importune sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré, ni en faire mener une par quiconque, notamment en le soutenant financièrement.

### Divulgence de renseignements

(2) À moins qu'ils soient déjà au courant d'un tel fait, l'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente révèle au ou à la juge et à l'avocat ou à l'avocate de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré réel ou éventuel :

- a) soit a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- b) soit est connu du ou de la juge qui préside l'audience, d'un avocat ou d'une avocate en présence ou d'une des parties au litige, ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux;
- c) soit est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être, ou est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne.

(3) L'avocat ou l'avocate doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre du tableau des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré.

### Communication pendant le procès

(4) Sous réserve de la loi, l'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire faire par qui que ce soit.

(5) L'avocat ou l'avocate qui n'a rien à voir avec la cause dont est saisi un tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire :

Les restrictions imposées aux communications avec les jurés réels ou éventuels s'appliquent également aux communications avec les membres de leur famille ou aux enquêtes menées sur ces personnes.

## 4.06 L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

### Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice

4.06 (1) L'avocate ou l'avocat s'efforce d'améliorer l'administration de la justice et encourage le public à la respecter.

#### Commentaire :

L'obligation inscrite dans la règle ne se limite pas aux activités professionnelles de l'avocat ou de l'avocate; c'est une responsabilité d'ordre général, attachée à sa position dans la communauté. Ses responsabilités sont plus grandes que celles du simple citoyen. Il veille à ne pas affaiblir ni détruire la confiance du public envers les institutions ou autorités juridiques en tenant des propos irresponsables. Dans sa vie publique, l'avocate ou l'avocat se montre particulièrement prudent à cet égard car, de par sa profession, on aura tendance à accorder du poids et de la crédibilité à ses déclarations publiques. Mais, pour la même raison, il ne doit pas hésiter à dénoncer une injustice.

L'avocate ou l'avocat admis à exercer la profession souscrit, par le fait même, au principe essentiel d'une justice égale pour tous et toutes à l'intérieur d'un système accessible, ordonné et impartial. Mais pour que les institutions judiciaires fonctionnent bien, il faut qu'elles commandent le respect du public. L'évolution des sociétés humaines et l'imperfection des institutions sociales exigent des efforts constants pour améliorer l'administration de la justice et entretenir ainsi le respect que le public lui doit.

Critique des tribunaux - Tous les citoyens et toutes les citoyennes, y compris les membres de la profession juridique, peuvent légitimement examiner et critiquer les décisions des tribunaux. Mais la loi ou les usages interdisent souvent aux juges et aux membres des tribunaux de se défendre eux-mêmes et ce fait impose des responsabilités particulières à la profession. En premier lieu, les avocats doivent éviter toute critique mesquine, excessive ou dont ils ne sont pas de bonne foi convaincus : il ne faut jamais oublier qu'aux yeux du public, leurs connaissances professionnelles confèrent une importance particulière à leurs jugements ou critiques. En deuxième lieu, si leurs critiques portent sur des instances auxquelles ils ont participé, elles risquent de paraître entachées d'esprit partisan. En troisième lieu, lorsque les tribunaux sont la cible de critiques injustes, les avocats qui participent à l'administration de la justice sont les mieux placés pour se porter à leur défense et doivent effectivement le faire, d'abord parce que les membres des tribunaux ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, puis parce qu'ils permettent ainsi au public de mieux comprendre et, par voie de conséquence, de respecter davantage le système judiciaire.

La formation de l'avocate ou de l'avocat, sa position privilégiée et son expérience lui permettent d'observer le fonctionnement des lois, des institutions juridiques, ainsi que des pouvoirs publics et d'en découvrir les forces et les faiblesses. Il doit donc être le

## Règle 4

premier instigateur de l'amélioration du système juridique. Ses critiques et ses propositions doivent néanmoins être faites de bonne foi et conformes au bon sens.

### Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif

(2) L'avocate ou l'avocat qui réclame des modifications d'ordre législatif ou administratif précise s'il agit dans son propre intérêt, dans l'intérêt d'un client ou d'une cliente ou dans l'intérêt public.

Commentaire :

L'avocat ou l'avocate peut réclamer des changements au nom d'un client ou d'une cliente, même s'il n'est pas convaincu de leur bien-fondé, mais, s'il prétend agir dans l'intérêt public, il ne préconise que des changements qu'il estime en toute conscience favorables à cet intérêt.

### Sécurité des palais de justice

(3) L'avocate ou l'avocat qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse est susceptible de survenir à un palais de justice en informe la police locale et lui fournit des renseignements détaillés.

Commentaire :

L'avocat ou l'avocate propose autant que possible des solutions, par exemple :

- a) des mesures de sécurité accrues et
- b) la mise en délibéré d'une affaire.

L'avocat ou l'avocate doit également autant que possible avertir les autres avocats dont on sait qu'ils participent à des instances tenues dans le palais de justice où la situation dangereuse est susceptible de survenir. En plus d'être l'avertissement d'un danger, ce geste permet à ces avocats de proposer des mesures de sécurité qui ne nuisent pas au droit d'un accusé, d'une accusée ou d'une partie à un procès équitable.

L'avocat ou l'avocate observe les dispositions de la Règle 2.03 (secret professionnel) si la situation met en jeu des renseignements concernant son client ou sa cliente.

## 4.07 LA MÉDIATION

### Rôle du médiateur

4.07 L'avocate ou l'avocat qui joue le rôle de médiateur s'assure, dès le début du processus de médiation, que les parties comprennent parfaitement :

- a) d'une part, qu'à ce titre, il se démarque de l'exercice traditionnel du droit et ne représente aucune des parties, mais que, en sa qualité de médiateur, il aide les parties à résoudre les points litigieux;
- b) d'autre part, que les communications faites dans le cours ou en conséquence de la médiation peuvent être protégées par des privilèges de common law, mais non par le secret professionnel de l'avocat.

#### Commentaire :

En sa qualité de médiateur, l'avocat ou l'avocate ne donne pas des conseils, mais des renseignements juridiques aux parties au cours de la médiation.

En règle générale, ni l'avocate ou l'avocat qui agit comme médiateur, ni les associés ou les professionnels salariés de son cabinet ne doivent représenter une partie à la médiation, ni lui donner des conseils juridiques, compte tenu de la Règle 2.04 (conflits d'intérêts), de ses commentaires et des principes de common law.

L'avocate ou l'avocat qui agit comme médiateur incite chaque partie à demander séparément l'avis d'un de ses collègues avant et pendant la médiation, si ce n'est déjà fait.

Lorsque, dans le cadre de la médiation, l'avocate ou l'avocat qui agit comme médiateur prépare un projet de contrat à soumettre à l'examen respectif des parties, il les incite expressément à obtenir séparément une représentation juridique indépendante concernant le projet de contrat.

**[ CETTE PAGE DOIT ÊTRE LAISSÉE EN BLANC. ]**

# Règle 5 - Les rapports avec les étudiants, employés et autres personnes

## 5.01 LA SURVEILLANCE

### Application

5.01 (1) Les étudiants au Barreau ne sont pas des non-juristes au sens de la présente règle.

### Obligation d'assurer une surveillance directe

(2) L'avocat ou l'avocate assume intégralement la responsabilité professionnelle des travaux qui lui sont confiés et surveille directement le personnel et les adjoints auxquels il délègue des tâches et des fonctions particulières.

#### Commentaire :

L'avocat ou l'avocate qui exerce seul ou assure le fonctionnement d'un cabinet régional ou d'un cabinet à temps partiel fait en sorte que toutes les tâches qui exigent l'habileté et le jugement professionnel d'une avocate ou d'un avocat sont effectivement accomplies par une avocate ou un avocat compétent et que des personnes non autorisées à exercer ne donnent pas de conseils juridiques, que ce soit en son nom ou autrement.

L'avocat ou l'avocate peut déléguer des tâches aux non-juristes qui ont reçu une formation ou un enseignement spécialisé et qui peuvent travailler de façon autonome sous la surveillance générale d'un avocat ou d'une avocate.

L'avocate ou l'avocat peut autoriser le ou la non-juriste à accomplir, sous la surveillance d'une avocate ou d'un avocat, les tâches qu'il lui délègue, dans la mesure où l'avocate ou l'avocat garde un contact direct avec le client ou la cliente ou, s'il travaille au sein d'une clinique juridique communautaire financée par Aide juridique Ontario, dans la mesure où il assure une surveillance directe du dossier de chaque client ou cliente, conformément aux exigences de surveillance de cet organisme, et qu'il engage pleinement sa responsabilité professionnelle pour le travail exécuté. De façon générale et sous réserve de toute disposition législative, règle de procédure ou règle de pratique à cet égard, c'est en fonction de la distinction entre les connaissances particulières du ou de la non-juriste et le jugement professionnel et juridique que l'avocate ou l'avocat doit exercer dans l'intérêt public qu'on peut savoir quel type de tâches peut être délégué au ou à la non-juriste.

L'avocate ou l'avocat ne peut autoriser le ou la non-juriste à agir que sous la surveillance de membres du Barreau. Le degré de surveillance est fonction du type d'affaire visé, notamment de son caractère habituel et répétitif, ainsi que de l'expérience du ou de la non-juriste, tant générale que particulière à ce type d'affaire. L'avocate ou l'avocat qui a recours à un ou une non-juriste a l'obligation de l'instruire des fonctions qui peuvent lui être assignées et d'en surveiller l'exécution. Il examine son travail à intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer l'exécution adéquate et dans les délais.

Délégation admissible - Les exemples suivants, qui ne prétendent pas être exhaustifs, donnent un aperçu des situations où il est permis de déléguer des tâches à des non-juristes, sous réserve d'une surveillance suffisante.

Droit immobilier - L'avocat ou l'avocate peut autoriser le ou la non-juriste à traiter toute question d'administration courante et à participer à des opérations plus complexes relatives à la vente, l'achat, l'option, l'hypothèque ou le bail immobiliers, à rédiger des états de compte, des documents et de la correspondance habituels, ainsi qu'à s'occuper des enregistrements, pourvu que l'avocat ou l'avocate ne lui délègue pas la responsabilité ultime de réviser le rapport d'une recherche de titre ou d'examiner des documents avant leur signature, ni de réviser et de signer une lettre de réquisition, une opinion sur un titre ou le rapport au client ou à la cliente.

Droit des sociétés et droit commercial - L'avocat ou l'avocate peut autoriser le ou la non-juriste à traiter toute question d'administration courante, à participer à des opérations plus complexes et à rédiger des documents et de la correspondance habituels en matière commerciale et en matière de droit des sociétés et des valeurs mobilières, notamment à dresser des procès-verbaux et à rédiger des documents de sociétés par actions conformément à leurs statuts, à préparer des titres de valeurs mobilières, des documents pour l'inscription de valeurs mobilières, des contrats de toutes sortes, de documents relatifs à la clôture et de états de compte et à procéder au dépôt de documents.

Testaments, fiducies et successions - L'avocat ou l'avocate peut autoriser le ou la non-juriste à traiter toute question d'administration courante, à participer à des opérations plus complexes, à recueillir de l'information, à rédiger des documents et de la correspondance habituels, à remplir les déclarations d'impôt sur le revenu, à calculer ces impôts, à dresser les comptes et les états de compte des exécuteurs testamentaires et à procéder au dépôt de documents.

Matières contentieuses - L'avocat ou l'avocate peut autoriser le ou la non-juriste à traiter toute question d'administration courante, à participer à des opérations plus complexes, à recueillir de l'information, à rédiger des actes de procédure courants, la correspondance et d'autres documents habituels, à effectuer des recherches sur des questions de droit, à préparer des procès-verbaux, des documents et des dossiers, à dresser des états de compte

et à procéder au dépôt de documents. En règle générale, le ou la non-juriste ne peut pas procéder à des interrogatoires ni se présenter en cour, sauf pour prêter son concours à l'avocate ou à l'avocat présent. Fait exception à la règle notamment le ou la non-juriste qui se présente comme suit :

- a) aux ajournements réguliers dans une cour provinciale;
- b) aux comparutions devant les tribunaux lorsque les lois et les règlements autorisent des non-juristes à comparaître, notamment devant la Cour des petites créances, la Cour provinciale, aux enquêtes du coroner, en qualité de mandataire en matière de déclarations sommaires de culpabilité lorsque le *Code criminel* le permet, dans les instances visées par la *Loi sur les infractions provinciales* et devant les tribunaux administratifs en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;
- c) aux interrogatoires réguliers lors d'affaires non contestées, notamment pour recevoir les aveux habituels, aux interrogatoires de débiteurs sur jugement et à titre d'observateur; cependant, le ou la non-juriste ne peut jamais mener un interrogatoire préalable dans une affaire contestée, ni contre-interroger des témoins à l'appui d'une motion;
- d) devant des protonotaires pour de simples questions ex parte ou pour des ordonnances de consentement;
- e) à la liquidation des dépens.

### Délégation

- (3) L'avocat ou l'avocate ne doit pas autoriser des non-juristes à faire ce qui suit :
- a) accepter des dossiers au nom de l'avocat ou de l'avocate; le ou la non-juriste peut cependant recevoir des directives de clients établis si l'avocate ou l'avocat qui assure la surveillance en est avisé avant le début des travaux;
  - b) donner une opinion juridique;
  - c) prendre ou accepter des engagements, sauf sur autorisation expresse de l'avocat ou de l'avocate qui assure la surveillance;
  - d) prendre des mesures définitives sans consulter l'avocat ou l'avocate à l'égard de questions faisant appel au jugement professionnel d'un avocat ou d'une avocate;
  - e) se faire passer pour avocat;

## Commentaire :

L'avocate ou l'avocat doit s'assurer que le ou la non-juriste s'identifie comme tel lorsqu'il communique oralement ou par écrit avec les clients, les avocats, les fonctionnaires ou le grand public, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bureaux du cabinet qui l'emploie.

- f) se présenter en cour ou participer activement à une instance formelle au nom du client ou de la cliente, sauf conformément aux dispositions qui précèdent ou pour prêter son concours à l'avocat ou à l'avocate qui plaide dans l'instance;
- g) faire figurer son nom avec celui de l'avocat ou de l'avocate dans un acte de procédure, une plaidoirie écrite ou un autre document présenté à un tribunal;
- h) être rémunéré selon une échelle mobile en fonction des gains de l'avocate ou de l'avocat, sauf si le ou la non-juriste est employé par ce dernier;
- i) engager des négociations avec un tiers, sauf s'il s'agit de négociations courantes auxquelles le client ou la cliente donne son accord et dont les résultats sont approuvés par l'avocat ou l'avocate qui assure la surveillance, avant que des mesures concrètes ne soient prises;
- j) recevoir des instructions d'un client ou d'une cliente, à moins que l'avocat ou l'avocate qui assure la surveillance n'ait dirigé le client ou la cliente vers le ou la non-juriste à cette fin;
- k) signer des lettres qui contiennent une opinion juridique; cependant, le ou la non-juriste à qui l'avocat ou l'avocate dont il relève a ordonné précisément d'agir ainsi peut signer les lettres relatives à l'administration courante, en autant que le ou la non-juriste révèle qu'il n'a pas qualité d'avocat et qu'il indique à quel titre il appose sa signature;
- l) transmettre à un client ou à une cliente des documents autres que des documents courants, à moins que l'avocat ou l'avocate ne les ait examinés auparavant;
- m) exercer les fonctions réservées exclusivement aux avocats ou accomplir des actes que les avocats ne peuvent accomplir.

Commentaire :

Dans des circonstances appropriées, l'avocate ou l'avocat peut servir ses clients avec l'aide de non-juristes dont il reconnaît la compétence. Certaines tâches juridiques peuvent leur être déléguées, mais l'avocat ou l'avocate demeure responsable de tous les services fournis et de tous les documents rédigés.

- (4) L'avocat ou l'avocate ne doit pas autoriser des non-juristes à faire ce qui suit :
- a) conseiller les clients en matière d'assurance, notamment d'assurance de titres, sans surveillance;
  - b) présenter aux clients les options d'assurance et leur fournir des renseignements sur les primes, sans surveillance;
  - c) recommander un produit d'assurance plutôt qu'un autre sans surveillance;
  - d) donner un avis juridique sur la garantie obtenue.

**Lettres de recouvrement**

(5) Aucune lettre de recouvrement portant la signature de l'avocat ou de l'avocate ne doit être envoyée à moins qu'elle porte l'en-tête de l'avocat ou de l'avocate, qu'elle soit préparée sous sa surveillance et qu'elle soit expédiée du cabinet.

**Affiliations entre avocats et entités affiliées**

(6) Outre les exigences de la présente règle et de ses commentaires, l'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation ne peut déléguer une tâche liée à la prestation de services juridiques à l'entité affiliée ou à son personnel qu'après avoir obtenu le consentement éclairé du client ou de la cliente.

## 5.02 LES ÉTUDIANTS

### Méthodes de recrutement

5.02 (1) L'avocate ou l'avocat est tenu de respecter les directives du Barreau concernant le recrutement des stagiaires ainsi que l'emploi d'étudiants durant l'été.

### Obligations des maîtres de stage

(2) L'avocate ou l'avocat qui fait office de maître de stage offre au ou à la stagiaire une formation valable qui lui permet de se familiariser avec le travail et d'y participer activement afin d'acquérir une connaissance et une expérience pratiques du droit, ainsi qu'une bonne compréhension des usages et de la déontologie propres à la profession juridique.

### Obligations des stagiaires

(3) La ou le stagiaire est tenu, envers son ou sa maître de stage et son cabinet, d'agir de bonne foi dans l'exécution de ses obligations et de ses engagements en qualité de stagiaire.

### 5.03 LE HARCÈLEMENT SEXUEL

#### Définition

5.03 (1) Dans la présente règle, le harcèlement sexuel s'entend d'un incident ou d'une série d'incidents comportant des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles ou d'autres gestes ou remarques de nature sexuelle, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) on peut raisonnablement s'attendre que ces gestes ou remarques causeront de l'insécurité, de la gêne, de l'humiliation ou des vexations à une autre personne ou à un groupe;
- b) la soumission à ces gestes ou remarques est implicitement ou explicitement présentée comme une condition à la prestation de services professionnels;
- c) la soumission à ces gestes ou remarques est implicitement ou explicitement présentée comme une condition d'emploi;
- d) l'acceptation ou le rejet de ces gestes ou remarques sert à fonder une décision liée à l'emploi (notamment en matière de promotion, d'augmentation de salaire, de sécurité d'emploi ou d'avantages touchant l'employé ou l'employée);
- e) ces gestes ou remarques ont pour but ou pour effet de nuire au rendement d'une personne ou de créer un cadre de travail intimidant, hostile ou offensant.

Commentaire :

Les types de comportement qui constituent du harcèlement sexuel comprennent notamment :

- a) les plaisanteries sexistes embarrassantes ou blessantes, si leur auteure ou auteur a déjà été prévenu qu'elles étaient embarrassantes ou blessantes, ou si elles sont manifestement de nature embarrassante ou blessante;
- b) les regards concupiscent;
- c) l'affichage de matériel érotique choquant;
- d) la description d'une personne en termes dégradants à caractère sexuel;

- e) les remarques désobligeantes ou avilissantes adressées aux personnes d'un sexe donné ou d'une orientation sexuelle donnée;
- f) les gestes ou propos obscènes ou suggestifs;
- g) les questions ou commentaires importuns sur la sexualité d'une personne;
- h) les flirts offensants et les avances et propositions sexuelles;
- i) les attentions et contacts persistants et non désirés après la fin d'une relation amoureuse;
- j) les demandes de faveurs sexuelles;
- k) les attouchements importuns;
- l) les menaces ou insultes verbales;
- m) les agressions sexuelles.

Le harcèlement sexuel peut être le fait de l'homme ou de la femme, envers des personnes du sexe opposé ou du même sexe.

### **Interdiction du harcèlement sexuel**

(2) L'avocat ou l'avocate ne doit pas faire subir de harcèlement sexuel à un ou une collègue, à un membre de son personnel, à un client ou à une cliente ni à qui que ce soit.

## 5.04 LA DISCRIMINATION

### Responsabilité particulière de l'avocat

5.04 (1) L'avocat ou l'avocate a une responsabilité particulière quant au respect des lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, quant au devoir d'éviter la discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire (au sens du *Code des droits de la personne* de l'Ontario), l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap, dans le contexte de l'emploi d'avocats, de stagiaires ou de toute autre personne et dans ses relations professionnelles avec ses collègues ou toute autre personne.

#### Commentaire :

Le Barreau reconnaît la diversité de la population ontarienne desservie par ses membres et il s'attend que ces derniers respectent la dignité et la valeur de toutes les personnes et leur assurent un traitement égal, sans discrimination.

La présente règle expose le rôle particulier qui revient à la profession juridique dans la protection de la dignité de la personne et la reconnaissance de la diversité de la population ontarienne.

La Règle 5.04 s'interprète conformément aux dispositions du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et à la jurisprudence connexe.

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario définit un certain nombre de motifs de discrimination énumérés à la Règle 5.04.

«Âge» s'entend de dix-huit ans ou plus, sauf au paragraphe 5 (1), où le terme «âge» s'entend de dix-huit ans ou plus et de moins de soixante-cinq ans.

Le terme «invalidité» n'est pas défini dans le Code, mais ce dernier interdit la discrimination fondée sur le handicap. Ce terme, qui reçoit une définition large à l'article 10 du Code, recouvre toute incapacité physique ou mentale.

L'état familial est défini comme le fait de se trouver dans une relation parent-enfant.

L'état matrimonial est défini comme le fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé. Est également compris le fait de vivre avec une personne du sexe opposé dans une union conjugale hors du mariage.

Le terme «casier judiciaire» est défini de sorte qu'un employeur éventuel ne peut faire subir de discrimination en fonction d'une infraction qui a fait l'objet d'un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) qui n'a pas été révoqué ou d'infractions à une loi provinciale.

Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le sexe inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une femme est enceinte ou peut le devenir.

Le terme «discrimination» n'est défini dans aucune loi. Toutefois, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada assimile la discrimination à ce qui suit :

- a) la différenciation pour des motifs illicites; par exemple, le refus d'embaucher des personnes d'une certaine race, croyance ou orientation sexuelle, ou d'un sexe donné;
- b) la discrimination indirecte : des actes ou des politiques qui, ne se voulant pas discriminatoires, ont un effet préjudiciable qui l'est. Si l'application d'une règle apparemment «neutre» a un effet préjudiciable sur un groupe visé par la Règle 5.04, il existe une obligation d'accommodement. Par exemple, s'il peut paraître raisonnable d'exiger le permis de conduire pour que les stagiaires puissent se déplacer pour des raisons professionnelles, cette exigence a pour effet d'exclure ceux et celles qu'un handicap empêche d'obtenir un tel permis. Le cabinet devrait donc modifier ou éliminer cette exigence afin de tenir compte des situations particulières, à moins qu'un tel accommodement ne représente une contrainte excessive.

En Ontario, la législation sur les droits de la personne assimile à de la discrimination les gestes ou la conduite qui, ne se voulant pas discriminatoires, ont néanmoins un effet préjudiciable pour une personne ou un groupe de personnes pour des motifs illicites. Le Code des droits de la personne impose l'obligation d'accommoder les personnes ou les groupes visés à moins qu'il n'en résulte une contrainte excessive.

L'avocat ou l'avocate doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher un membre de son personnel ou un de ses mandataires qui se trouve sous sa direction ou son contrôle d'exercer de la discrimination ou pour la faire cesser.

Ne constituent pas de la discrimination au sens des lois ontariennes les programmes destinés à pallier un désavantage subi par des personnes ou des groupes de personnes pour les motifs énoncés dans le Code.

En plus d'interdire la discrimination, la Règle 5.04 interdit le harcèlement fondé sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. Le harcèlement est également interdit, qu'il soit le fait de supérieurs hiérarchiques, d'autres avocats ou de collègues de travail.

Le harcèlement s'entend du «fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns» pour des motifs énumérés à la Règle 5.04. Faire régulièrement des plaisanteries raciales ou religieuses à l'adresse de la même personne constitue, par exemple, du harcèlement.

## Services

(2) L'avocat ou l'avocate veille à ce que personne ne se voit refuser des services ni offrir des services de qualité inférieure pour des motifs visés par la présente règle.

## Pratiques en matière d'emploi

(3) L'avocat ou l'avocate fait en sorte que ses pratiques en matière d'emploi ne contreviennent pas à la présente règle.

### Commentaire :

La discrimination en matière d'emploi ou de prestation de services enfreint non seulement les normes professionnelles, mais également le Code des droits de la personne de l'Ontario et les lois connexes sur l'équité.

Les annonces d'emploi doivent éviter de décrire les qualités requises à l'aide de motifs illicites de discrimination. Toutefois, lorsqu'une exception prévue par le Code des droits de la personne autorise un motif de discrimination particulier, il est possible de poser à l'entrevue des questions s'y rapportant. L'employeur peut, par exemple, demander aux candidates et candidats s'ils ont été déclarés coupables d'infractions criminelles qui n'ont pas fait l'objet d'un pardon ou, s'ils n'ont pas encore été reçus au barreau, s'ils ont la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. S'il a pour politique de ne pas embaucher des membres de la famille de ses employés, il peut leur poser des questions sur leurs liens de parenté (conjoint, enfant, etc.) avec le personnel actuel. Par contre, il faut éviter soigneusement toute question sur l'état matrimonial, puisqu'il n'a rien à voir avec le poste proprement dit.

L'employeur doit réfléchir aux effets des règles en apparemment «neutres». Certaines règles d'application générale empêchent ou rendent beaucoup plus difficile l'emploi de certaines personnes en raison de leur sexe, croyance, origine ethnique, état matrimonial ou familial ou d'un handicap. Par exemple, le cabinet peut s'être doté d'un code vestimentaire explicite ou implicite qu'il faudra revoir s'il n'admet pas déjà le port d'un couvre-chef pour des motifs religieux. Le maintien d'une règle qui a un effet discriminatoire contrevient à la Règle 5.04 si sa modification ou son abolition n'entraîne pas une contrainte excessive.

L'employeur est tenu de tenir compte des besoins de la candidate ou du candidat qui ne peut, en raison d'une caractéristique personnelle énumérée dans le Code des droits de la personne, remplir l'une des conditions d'emploi essentielles. Il ne peut refuser d'embaucher une candidate ou un candidat qu'après s'être acquitté de l'obligation d'accommodement et si ce dernier ne peut toujours pas remplir les conditions essentielles de l'emploi. Il peut envisager un éventail de mesures. L'accommodement est réputé raisonnable tant qu'il n'entraîne pas de contrainte excessive.

La Cour suprême du Canada a confirmé que le critère est l'égalité des résultats et non seulement l'égalité de forme. Si la différence de traitement peut être source d'inégalité, il en est de même de l'application de la même règle à tous et toutes, sans tenir compte de leurs caractéristiques et situations personnelles. L'égalité des résultats nécessite l'adaptation aux différences qui découlent des caractéristiques personnelles énumérées à la Règle 5.04.

La nature de l'obligation d'accommodement de même que son champ d'application dans un cas donné sont des domaines nouveaux en matière des droits de la personne. Toutefois, les principes suivants sont bien établis.

Les obligations suivantes prennent naissance lorsqu'une règle, une exigence ou une attente crée des difficultés à une personne en raison de facteurs liés à des caractéristiques personnelles visées à la Règle 5.04 :

Il faut examiner la règle, l'exigence ou l'attente pour déterminer si elle est «raisonnable et fondée». On doit la supprimer si elle n'est pas imposée de bonne foi et qu'elle n'est pas étroitement et logiquement reliée aux besoins du cabinet. Il doit exister des preuves objectivement vérifiables qui établissent un lien entre la règle, l'exigence ou l'attente et le fonctionnement de l'entreprise.

Si la règle, l'exigence ou l'attente est imposée de bonne foi et qu'elle est étroitement et logiquement reliée aux besoins du cabinet, il importe ensuite de se demander si l'on peut prendre des mesures d'adaptation à l'égard de la personne désavantagée.

L'obligation d'accommodement constitue à la fois une obligation positive et une restriction. La promotion de l'égalité peut entraîner une contrainte, mais l'adoption de mesures d'adaptation ne doit pas créer de contrainte excessive. Si la contrainte qui résulte de l'adoption d'une mesure quelconque est «excessive», il n'est pas nécessaire de la prendre.

# Règle 6 - Les rapports avec le Barreau et les autres avocats

## 6.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

### Intégrité

6.01 (1) L'avocat ou l'avocate se conduit de manière à maintenir l'intégrité de la profession.

Commentaire :

L'intégrité est la qualité fondamentale qu'on attend de toute personne qui veut exercer la profession juridique. Le moindre doute qu'entretient le client ou la cliente sur la loyauté de son avocat ou de son avocate porte irrémédiablement atteinte à leurs rapports. L'avocat ou l'avocate qui n'est pas intègre ternit sa réputation professionnelle et dessert ses clients, quelle que soit par ailleurs sa compétence.

L'avocate ou l'avocat qui se conduit de façon irresponsable peut miner la confiance du public dans l'administration de la justice et la profession juridique. Aussi lui faut-il agir de façon à honorer sa profession, à inspirer respect et confiance à ses clients et au public en général et à éviter l'apparence même de l'incorrection.

### Respect des engagements financiers

(2) L'avocat ou l'avocate honore les engagements financiers contractés dans l'exercice de sa profession, notamment par l'acquiescement de la franchise prévue par un régime d'assurance responsabilité civile professionnelle, lorsqu'elle lui est réclamée à juste titre.

Commentaire :

Afin de faire honneur à la profession, l'avocate ou l'avocat a le devoir, outre ses responsabilités légales, d'honorer les engagements financiers contractés ou assumés au nom de ses clients, sauf si, avant de s'engager, il indique clairement par écrit qu'il ne le fait pas à titre personnel.

Lorsqu'il retient les services d'un professionnel, notamment un expert-conseil ou un expert, l'avocat ou l'avocate précise les conditions du mandat par écrit, notamment le montant des honoraires, la nature des services à rendre et la personne redevable du règlement. Si cela lui est raisonnablement possible, il aide les personnes concernées à prendre les mesures nécessaires au règlement des honoraires dont il n'est pas redevable.

En cas de changement d'avocat, l'avocate ou l'avocat qui a retenu les services d'un professionnel, notamment un expert-conseil ou un expert, l'informe du changement et lui fournit les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du nouvel avocat ou de la nouvelle avocate.

### Devoir de signaler les manquements

(3) Sauf si cela est illégal ou constitue une atteinte au secret professionnel, l'avocat ou l'avocate signale au Barreau ce qui suit :

- a) l'affectation irrégulière ou le détournement de fonds;
- b) le délaissement d'un cabinet d'avocats;
- c) la participation à une activité criminelle grave liée aux activités professionnelles;
- d) l'instabilité mentale d'un avocat ou d'une avocate telle qu'elle risque de causer un préjudice grave à ses clients;
- e) toute autre situation qui risque de nuire gravement aux clients d'un avocat ou d'une avocate.

#### Commentaire :

Si l'on n'arrête pas à temps l'avocat ou l'avocate qui tend à s'écarter des normes de déontologie, ses clients ou d'autres personnes peuvent subir des pertes ou un préjudice. Des manquements en soi peu graves peuvent, à l'examen, révéler des risques futurs de manquements plus sérieux, voire une situation déjà fortement compromise. Il convient donc que l'avocat ou l'avocate (sauf obligation au secret ou autre interdiction légale) signale au Barreau toute infraction au présent code. L'avocate ou l'avocat qui se demande s'il convient de signaler des faits devrait, directement ou par l'intermédiaire d'autrui (par exemple, des collègues), demander conseil au Barreau.

La présente disposition ne saurait toutefois porter atteinte aux rapports habituels entre l'avocat ou l'avocate et son client ou sa cliente. Dans tous les cas, le manquement est signalé de bonne foi, sans intention de nuire ni autres motifs inavouables.

L'inconduite professionnelle provient souvent de troubles émotifs, mentaux ou familiaux ou de la consommation abusive d'alcool ou de drogues. Les avocats aux prises avec de tels problèmes sont encouragés à demander de l'aide le plus tôt possible. Le Barreau soutient OBAP (programme d'entraide pour les juristes), LINK (programme d'aide aux avocats) et d'autres groupes qui ont pour mission d'offrir du counselling en toute confidentialité. Par conséquent, les avocats qui font office de conseillers pour le compte d'OBAP ou d'autres groupes de soutien ne seront pas appelés par le Barreau ou ses comités d'enquête à témoigner aux audiences en matière de conduite, de capacité ou de compétence sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'avocat ou de l'avocate ayant fourni l'information. Toutefois, ils ont l'obligation morale de signaler au Barreau, dès qu'ils en prennent connaissance, que l'avocate ou l'avocat conseillé commet ou risque de commettre un manquement grave ou une activité criminelle grave en rapport avec ses activités professionnelles. Le Barreau ne peut tolérer un tel comportement, quelles que soient les tentatives de réadaptation de l'avocate ou l'avocat.

#### **Obligation d'inciter les clients à signaler la conduite malhonnête**

(4) L'avocat ou l'avocate essaie de convaincre le client ou la cliente qui a une réclamation contre un avocat ou une avocate apparemment malhonnête de signaler les faits au Barreau avant d'exercer un recours privé.

(5) Si le client ou la cliente refuse de signaler au Barreau sa réclamation contre un avocat ou une avocate apparemment malhonnête, l'avocat ou l'avocate l'informe des principes directeurs du Fonds d'indemnisation de la clientèle et obtient des instructions écrites afin de donner suite à la réclamation sans aviser le Barreau.

(6) L'avocat ou l'avocate renseigne le client ou la cliente sur les dispositions du *Code criminel* du Canada traitant de la dissimulation d'un acte criminel aux termes d'une entente en vue d'obtenir une contrepartie valable (article 141).

(7) L'avocat ou l'avocate cesse d'agir si le client ou la cliente désire conclure, avec l'avocat ou l'avocate apparemment malhonnête, une entente de gré à gré qui contrevient à l'article 141 du *Code criminel* du Canada.

**6.02 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU**

**Communications du Barreau**

6.02 L'avocat ou l'avocate répond sans délai aux communications du Barreau.

### 6.03 LES OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES AVOCATS ET LE PUBLIC

#### Courtoisie et bonne foi

6.03 (1) L'avocat ou l'avocate fait preuve de courtoisie, de politesse et de bonne foi dans tous ses rapports avec les personnes avec lesquelles il entre en contact dans le cadre de ses activités professionnelles.

Commentaire :

L'intérêt public exige que les affaires confiées aux avocats soient traitées avec efficacité et rapidité. Cette exigence sera d'autant mieux remplie que les avocats engagés dans une affaire agissent avec loyauté et courtoisie les uns envers les autres. L'avocat ou l'avocate qui agit autrement nuit à son client ou à sa cliente et toute dérogation à la présente règle compromet gravement l'aptitude des avocats à s'acquitter correctement de leurs tâches.

Les sentiments d'inimitié qui peuvent exister ou surgir entre les clients, particulièrement en cours d'instance, ne doivent jamais influencer le comportement des avocats entre eux ou envers les parties en cause. Si les avocats engagés dans une affaire entretiennent des sentiments d'animosité, leurs émotions risquent de fausser leur jugement et d'empêcher que l'affaire connaisse une issue satisfaisante. Les observations ou les manœuvres abusives à caractère personnel gênent la bonne marche de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.

L'avocate ou l'avocat évite de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires de ses collègues. En revanche, il lui faut être prêt à conseiller et à représenter le client ou la cliente qui le lui demande relativement à une plainte touchant un autre avocat ou une autre avocate.

(2) L'avocat ou l'avocate accède aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités et d'autres questions analogues qui ne portent pas préjudice aux droits de son client ou de sa cliente.

(3) L'avocat ou l'avocate évite les pratiques retorses et ne doit pas tirer parti, sans avertissement raisonnable, des étourderies, irrégularités ou erreurs commises par d'autres avocats, si elles sont sans rapport avec le fond du litige et ne portent pas atteinte aux droits de son client ou de sa cliente.

(4) L'avocat ou l'avocate ne doit pas utiliser de magnétophone ni d'appareils analogues pour enregistrer une conversation avec des clients ou d'autres avocats sans en avoir d'abord prévenu les personnes intéressées, lors même que l'enregistrement serait en soi légal.

### Communications

- (5) L'avocat ou l'avocate ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, communiquer, notamment par lettre, avec des clients, d'autres avocats ni qui que ce soit d'une manière offensante, injurieuse ou qui s'écarte de quelque façon que ce soit de la politesse dont doivent toujours être empreintes ses communications professionnelles.
- (6) L'avocat ou l'avocate répond dans les meilleurs délais à toutes les lettres et communications qui lui sont adressées par d'autres avocats et qui exigent une réponse. Il remplit tous ses engagements avec ponctualité.
- (7) L'avocat ou l'avocate ne doit pas communiquer ni chercher à transiger ou à négocier directement avec une personne représentée par un avocat ou une avocate, sauf avec le consentement ou par l'entremise de ce dernier.

### Engagements

- (8) L'avocat ou l'avocate ne doit pas prendre des engagements qu'il ne peut tenir et tient tous ceux qu'il a pris.

Commentaire :

Les engagements doivent être pris ou confirmés par écrit, en termes dépourvus de toute ambiguïté. L'avocate ou l'avocat qui prend un engagement mais n'entend pas en assumer la responsabilité en fait expressément mention dans l'engagement lui-même. À défaut d'une telle mention, la personne envers laquelle l'engagement a été pris est en droit de s'attendre que l'avocat ou l'avocate l'honore personnellement. L'emploi d'expressions comme «au nom de mon client» ou «au nom de la partie venderesse» ne dégage pas l'avocat ou l'avocate de sa responsabilité personnelle.

## 6.04 LES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DU DROIT

### Maintien de l'intégrité et du jugement professionnels

6.04 (1) L'avocat ou l'avocate qui exerce une autre profession, fait des affaires ou occupe un emploi parallèlement à l'exercice du droit ne doit jamais laisser cette autre activité compromettre son intégrité, son indépendance et sa compétence professionnelles.

(2) L'avocat ou l'avocate ne doit pas permettre que sa participation à une activité étrangère compromette l'indépendance de son jugement professionnel pour le compte de ses clients.

#### Commentaire :

L'expression «activité étrangère» doit recevoir une interprétation très étendue et s'entend non seulement d'activités qui peuvent chevaucher l'exercice du droit ou y être reliées, par exemple le crédit hypothécaire, la fonction d'administrateur d'une entreprise cliente ou la rédaction d'articles sur des questions de droit, mais aussi d'activités qui n'ont aucun lien avec le droit, par exemple une carrière dans les affaires, la politique, la radiodiffusion ou le spectacle. La question de savoir dans quelle mesure l'avocat ou l'avocate peut se livrer à ces activités étrangères dépend dans chaque cas du droit en la matière ou des règles du Barreau.

Les activités étrangères qui n'ont aucun rapport avec les services juridiques que l'avocat ou l'avocate dispense à ses clients ne soulèvent généralement aucun problème de déontologie à moins que la conduite de l'avocate ou de l'avocat ne soit de nature à jeter le discrédit sur sa personne ou sur la profession, ou à compromettre sa compétence, notamment lorsque les activités étrangères exercées sont tellement accaparantes qu'il n'a plus le temps d'accorder aux affaires de ses clients l'attention et la préparation nécessaires.

**Règle 6****6.05 L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE****Norme de conduite**

6.05 (1) L'avocat ou l'avocate qui occupe une charge publique s'en acquitte selon des normes de conduite aussi exigeantes que celles qu'imposent le présent code à l'avocat ou à l'avocate en exercice.

**Commentaire :**

La règle vaut pour l'avocat ou l'avocate qui accède à des fonctions législatives ou administratives, par voie d'élection ou de nomination, à n'importe quel palier gouvernemental, que ses fonctions soient ou non liées à sa qualité d'avocat. Comme le public l'observe, tout manquement de sa part à l'éthique professionnelle risque plus facilement de discréditer la profession juridique.

Normalement, le Barreau ne s'occupe pas de la façon dont l'avocat ou l'avocate s'acquitte des fonctions de sa charge. Cependant, l'avocate ou l'avocat qui fait preuve d'un manque d'intégrité ou de compétence professionnelle peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

**Conflits d'intérêts**

(2) L'avocat ou l'avocate qui occupe une charge publique évite tout conflit entre ses intérêts personnels ou professionnels et les devoirs de sa charge.

**Commentaire :**

S'il n'occupe ses fonctions qu'à temps partiel, l'avocat ou l'avocate doit refuser toute affaire privée dans laquelle les intérêts de son client ou de sa cliente pourraient entrer en conflit avec les devoirs de sa charge. Si un conflit imprévu surgit, l'avocat ou l'avocate se dessaisit de l'affaire et explique à son client ou à sa cliente qu'il lui faut donner priorité aux devoirs de sa charge. L'avocate ou l'avocat qui se consacre exclusivement à sa charge publique ne risque pas de rencontrer ce problème. Néanmoins, il prend garde que, dans l'exécution des devoirs de sa charge, son jugement ne soit influencé par ses propres intérêts ou par les intérêts d'un proche ou d'une personne à laquelle il est lié, d'anciens ou de futurs clients, ou d'anciens ou de futurs associés ou professionnels salariés.

Sous réserve des règles spéciales applicables à sa charge publique, l'avocate ou l'avocat qui occupe une telle charge et qui entrevoit la possibilité d'un conflit d'intérêts est tenu de le révéler le plus tôt possible et de ne participer à aucune étude, discussion ni aucun vote relatifs à l'affaire en cause.

(3) S'il y a possibilité d'un conflit d'intérêts, l'avocat ou l'avocate qui occupe une charge publique ne doit pas représenter ni conseiller le client ou la cliente dans le dossier contentieux auquel il a été mêlé dans l'exercice des fonctions de sa charge.

### Comparution devant des organismes officiels

(4) Sous réserve des règles de l'organisme officiel, l'avocat ou l'avocate ne doit pas comparaître à titre professionnel devant un organisme officiel dont lui, l'un ou l'une de ses associés ou l'un ou l'une des professionnels salariés de son cabinet fait partie.

Commentaire :

Sous réserve des règles de l'organisme officiel, un associé, une associée, un professionnel salarié ou une professionnelle salariée peut comparaître à titre professionnel devant un comité de l'organisme officiel à la condition de ne pas faire partie du comité en question et à la condition que, dans l'affaire en cause, l'avocat ou l'avocate membre de l'organisme ne siège pas au comité, ne participe pas à la formulation de ses recommandations, ni ne vote sur celles-ci.

### Conduite de l'avocat qui a quitté sa charge publique

(5) L'avocat ou l'avocate qui a quitté sa charge publique ne doit pas agir pour un client ou une cliente dans une affaire à l'égard de laquelle il a assumé d'importantes responsabilités dans l'exercice de ses fonctions antérieures.

Commentaire :

L'avocate ou l'avocat peut légitimement agir à titre professionnel dans cette affaire pour l'organisme public en cause.

L'avocate ou l'avocat garde secrets les renseignements confidentiels auxquels il a eu accès dans l'exercice des fonctions de sa charge; il ne peut les divulguer ni les utiliser malgré qu'il ait cessé d'occuper sa charge.

## 6.06 LES APPARITIONS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES

### Communication avec le public

6.06 (1) À la condition de ne pas enfreindre ses obligations envers son client ou sa cliente, la profession, les tribunaux ou l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate peut communiquer des renseignements aux médias et faire des apparitions et des déclarations publiques.

#### Commentaire :

L'avocat ou l'avocate qui paraît ou fait des déclarations en public se conduit de la même façon qu'envers ses clients, ses collègues ou les tribunaux. Ses rapports avec les médias constituent un simple prolongement de sa conduite professionnelle. Le seul fait de paraître en dehors d'une salle d'audience, d'un tribunal ou de son cabinet n'excuse pas une conduite qui serait autrement irrégulière.

Avant de faire une déclaration publique concernant les affaires de son client ou de sa cliente, l'avocate ou l'avocat s'assure que cette communication sert les intérêts de son client ou de sa cliente et qu'elle est conforme à son mandat.

Les communications publiques de l'avocate ou de l'avocat ne doivent ni servir à faire de la publicité pour ses services, ni laisser croire qu'il cherche en fait la glorification ou l'avancement personnels.

Étant donné la diversité des situations qui peuvent surgir dans le système juridique, plus particulièrement en ce qui concerne les instances civiles, criminelles et administratives, il est impossible d'établir des principes directeurs qui prévoient toutes les situations possibles. Dans certains cas, l'avocat ou l'avocate ne doit avoir aucun contact avec les médias, alors que dans d'autres, il a l'obligation précise de communiquer avec les médias pour servir convenablement son client ou sa cliente, situation fréquente dans le cadre de recours devant des commissions et tribunaux administratifs, lorsqu'un tribunal est l'instrument d'une politique gouvernementale et, par conséquent, sensible à l'opinion publique.

L'avocate ou l'avocat participe fréquemment à des événements qui n'ont pas un caractère juridique et où les médias sont présents pour faire la publicité, par exemple, d'une campagne de financement, de l'agrandissement d'hôpitaux ou d'universités, de programmes d'institutions publiques ou d'organisations politiques; il se fait aussi souvent le porte-parole d'organisations qui représentent des groupes d'intérêts spéciaux, notamment des groupes raciaux ou religieux. Ce rôle de l'avocat ou de l'avocate est reconnu et tout à fait indiqué compte tenu de son apport évident à la communauté.

L'avocate ou l'avocat est souvent appelé à commenter publiquement l'efficacité des lois en vigueur ou des recours judiciaires, à préciser les effets de lois particulières ou de jugements rendus et à donner son opinion sur des actions qui ont été intentées ou qui le seront. Il peut ainsi jouer un rôle important afin d'aider le public à comprendre les questions juridiques.

L'avocat ou l'avocate représente souvent des groupes d'intérêts spéciaux dont l'objectif est d'apporter des changements à la loi, à la politique gouvernementale ou même d'éveiller la conscience populaire à certaines questions. Il s'agit encore une fois d'un important rôle que l'avocate ou l'avocat peut être appelé à jouer.

L'avocate ou l'avocat qui paraît ou fait une déclaration en public ne doit pas oublier qu'il n'aura habituellement aucun contrôle sur la façon dont ses propos seront rapportés, sur leur contexte ou sur les titres sous lesquels ils peuvent figurer.

### **Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitable**

(2) L'avocat ou l'avocate ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ni faire de déclarations publiques à propos d'une affaire en instance s'il sait ou devrait savoir que les renseignements ou la déclaration auront très vraisemblablement l'effet de nuire de façon importante au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitable.

#### **Commentaire :**

Le droit à un procès ou à une audition équitable est fondamental dans une société libre et démocratique. Il est important que le public, et notamment les médias, soient informés des causes en instances devant les tribunaux judiciaires et administratifs. L'administration de la justice gagne à se dérouler au vu et au su de tous. Il est toutefois également important que des déclarations publiques inopportunes faites avant l'issue de l'affaire ne portent pas atteinte au droit de quiconque, particulièrement un accusé ou une accusée, à un procès ou à une audition équitable.

**6.07 L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION****Obligation de prévenir l'exercice illégal de la profession**

6.07 (1) L'avocate ou l'avocat aide à prévenir l'exercice illégal de la profession.

**Commentaire :**

Les dispositions législatives interdisant l'exercice du droit par des personnes non autorisées sont conçues pour protéger le public. Il se peut que les personnes non autorisées à exercer possèdent certaines compétences techniques ou personnelles, mais elles échappent à la surveillance, à la réglementation et, en cas d'inconduite, aux sanctions disciplinaires du Barreau. Par ailleurs, les clients de l'avocat ou de l'avocate en règle sont protégés par le secret professionnel, par le devoir de diligence que la loi impose aux avocats et par le contrôle que les tribunaux exercent sur leurs activités. Les clients bénéficient en outre des garanties offertes notamment par l'assurance responsabilité civile professionnelle, le droit à la liquidation des comptes, les règles relatives aux fonds placés en fiducie et la constitution de fonds d'indemnisation.

**Personnes frappées de radiation, de suspension ou d'autres mesures**

(2) Sauf sur approbation expresse du Conseil, l'avocate ou l'avocat ne doit pas retenir les services d'une personne, l'embaucher ni partager avec elle des locaux ou des tâches relevant de l'exercice du droit, si cette personne, en Ontario ou ailleurs, a été radiée du barreau, rayée du tableau de l'Ordre ou frappée de suspension, s'est engagée à ne pas exercer ou a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le cadre de laquelle elle a obtenu la permission de démissionner, et qu'elle n'ait pas été réintégrée ni réadmise.

(3) Un comité du Conseil constitué à cette fin peut également accorder l'approbation expresse visée au paragraphe (2) dans le cas d'une personne frappée de suspension pour non-paiement de cotisation ou pour tout autre motif n'ayant pas donné lieu à une mesure disciplinaire.

## 6.08 LES JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT L'EXERCICE DE LA PROFESSION

### Définitions

6.08 (1) Dans la présente règle, «juge d'appel à la retraite» s'entend d'une avocate ou d'un avocat qui réunit les conditions suivantes :

- a) il a été juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel de l'Ontario ou de la Cour fédérale du Canada, Division d'appel;
- b) il a pris sa retraite, a démissionné ou a été révoqué;
- c) il a repris l'exercice du droit.

(2) Dans la présente règle, «juge à la retraite» s'entend d'une avocate ou d'un avocat qui réunit les conditions suivantes :

- a) il a été juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour suprême de l'Ontario, Division de première instance, d'une cour de comté ou de district, de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour supérieure de justice;
- b) il a pris sa retraite, a démissionné ou a été révoqué;
- c) il a repris l'exercice du droit.

### Comparution en qualité d'avocat

(3) Aucun ni aucune juge d'appel à la retraite ne doit comparaître en qualité d'avocat ou d'avocate devant une cour, un ou une juge en son cabinet, une commission ou un tribunal administratif sans l'autorisation expresse du Conseil, qui ne peut être accordée qu'en des circonstances exceptionnelles et qui peut faire l'objet des restrictions que le Conseil estime indiquées.

(4) Sans l'autorisation expresse du Conseil, qui ne peut être accordée qu'en des circonstances exceptionnelles et qui peut faire l'objet des restrictions que le Conseil estime indiquées, aucun ni aucune juge à la retraite ne doit comparaître en qualité d'avocat ou d'avocate, pour une période de deux ans à compter de la date de la retraite, de la démission ou de la révocation :

- a) devant la cour à laquelle le ou la juge a siégé ou devant tout tribunal inférieur;
- b) devant les commissions ou tribunaux administratifs sur lesquels la cour à laquelle le ou la juge a siégé exerçait une compétence d'appel ou de contrôle judiciaire.

**6.09 LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE****Obligation d'informer le client de l'erreur ou de l'omission**

6.09 (1) L'avocate ou l'avocat fait ce qui suit si, dans le cadre d'une affaire dont il est responsable, il découvre une erreur ou une omission qui est de nature à nuire aux intérêts de son client ou de sa cliente et qui ne peut être corrigée facilement :

- a) il informe rapidement le client ou la cliente de l'erreur ou de l'omission en veillant à ne pas compromettre leurs droits respectifs, notamment en vertu d'un régime d'assurance, d'indemnisation ou de protection du client ou de la cliente;
- b) il conseille à son client ou à sa cliente de consulter un autre avocat ou une autre avocate afin de connaître les recours que lui aurait ouverts l'erreur ou l'omission en cause;
- c) il informe le client ou la cliente que, dans les circonstances, il ne lui sera peut-être plus possible de le représenter.

**Avis de réclamation**

(2) L'avocate ou l'avocat prévient sans tarder son assureur ou tout autre organisme de garantie de l'éventualité d'une réclamation pour sauvegarder au mieux les droits du client ou de la cliente.

**Commentaire :**

L'établissement d'une assurance obligatoire impose à l'avocat ou à l'avocate des obligations supplémentaires, qui ne doivent toutefois pas compromettre ses rapports avec ses clients, ni ses devoirs envers eux. Les droits de l'assureur doivent être préservés. L'avocate ou l'avocat peut parfois croire que le fait ou l'omission d'avoir pris certaines mesures le rendent responsable du préjudice subi par le client ou la cliente alors qu'en fait il ne peut en être tenu responsable. De plus, il faut évaluer consciencieusement dans tous les cas le préjudice subi à la suite de la négligence de l'avocat ou de l'avocate. De nombreux facteurs seront pris en compte pour l'évaluation de la réclamation et du préjudice subi par le client ou la cliente. L'avocate ou l'avocat prend les mesures suivantes dès qu'il apprend qu'il y a pu y avoir erreur ou omission raisonnablement susceptible de mettre en cause sa responsabilité professionnelle envers le client ou la cliente :

1. Il fixe aussitôt une rencontre avec le client ou la cliente et l'avise sans délai de la possibilité d'une erreur ou d'une omission susceptible de fonder une réclamation du client ou de la cliente contre lui.

2. Il conseille à sa cliente ou à son client de consulter un avocat indépendant ou une avocate indépendante et l'informe que, dans les circonstances, il ne lui sera peut-être plus possible de le représenter.
3. Sous réserve de la Règle 2.03 (secret professionnel), il avise l'assureur des détails de la situation.
4. Il collabore de son mieux et le plus rapidement possible à l'examen et au règlement éventuel de la réclamation.
5. Aussitôt le règlement effectué, il prend les dispositions nécessaires pour payer au client ou à la cliente la partie non assurée de sa réclamation.

### **Collaboration**

(3) L'avocate ou l'avocat contre lequel est faite une réclamation pour négligence professionnelle collabore avec l'assureur ou l'organisme de garantie pour que la réclamation soit examinée dans les meilleurs délais.

### **Réponse à la réclamation du client**

(4) S'il n'est pas indemnisé, ou si l'indemnité obtenue ne suffit pas à couvrir intégralement le montant de la réclamation, l'avocate ou l'avocat fait droit promptement à toute réclamation et n'abuse jamais de la situation de façon à empêcher ou à compromettre l'indemnisation du client ou de la cliente.

(5) Dans tous les cas où la responsabilité ne fait pas de doute et où l'assureur ou l'organisme de garantie est prêt à indemniser partiellement le client ou la cliente, l'avocate ou l'avocat a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour acquitter le solde de la réclamation.

## 6.10 LES OBLIGATIONS DANS LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES

### Observation du Code

6.10 L'avocat ou l'avocate qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que ses associés et les professionnels salariés non-juristes se conforment au présent code et à tous les principes de déontologie qu'il doit respecter dans l'exercice de ses obligations professionnelles.

## 6.11 LA DISCIPLINE

### Pouvoir disciplinaire

6.11 (1) L'avocate ou l'avocat est assujetti au pouvoir disciplinaire du Barreau quel que soit l'endroit où survienne la conduite en cause.

### Manquement professionnel

(2) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires à l'avocate ou à l'avocat pour manquement professionnel.

### Conduite indigne d'un avocat

(3) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires à l'avocate ou à l'avocat pour conduite indigne d'une avocate ou d'un avocat.

# Bibliographie

- Abel, «The Decline of Professionalism» (1986) 49 Mod. L.Rev. 1.
- American Bar Association, *Model Rules of Professional Conduct*, (1998 ed.).
- Antle, «Solicitors' Charging Liens» (1990), 48 Advocate 673.
- Arlidge, «Contingent Fees» (1974) 11 Ottawa L. Rev. 374.
- Armstrong, «The Duty of Confidentiality and the Child Beating Client: An Ethical Conundrum» (1995), 13 C.F.L.Q. 49.
- Arnup, «Some Things I Worry About» (1984), 18 L.S.U.C. Gazette 249.
- Arthurs, «Authority, Accountability, and Democracy in the Government of the Ontario Legal Profession» (1971), 49 Can. Bar Rev. 1.
- Arthurs, «Climbing Kilimanjaro: Ethics for Postmodern Professionals» (1993), 6 Westminister Affairs 3.
- Arthurs, «Discipline in the Legal Profession in Ontario» (1970), 7 Osgoode Hall L.J. 235.
- Arthurs, «The Dead Parrot: Does Professional Self-Regulation Exhibit Vital Signs?» (1995), 33 Alta. L. Rev. 800.
- Arthurs and Bucknall, *Bibliographies on the Legal Profession & Legal Education in Canada* (Toronto: York University, 1968).
- Asch (ed.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver, UBC Press in association with Centre for Constitutional Studies, University of Alberta, 1997).
- Association du Barreau canadien, *L'inhabilité en matière de conflits d'intérêts : La cause Martin c. Gray et les dispositifs d'isolement* (Ottawa: Association du Barreau canadien, 1993).
- Association du Barreau canadien, *Égalité raciale dans la profession juridique canadienne : [rapport] présenté au Conseil de l'Association du Barreau canadien par le groupe de travail sur l'égalité raciale dans la profession juridique* (Ottawa: Association du Barreau canadien, 1999).
- Association du Barreau canadien, *Lire les lois : Justice et alphabétisation au Canada* (Ottawa: Association du Barreau canadien, 1992).
- Association du Barreau canadien, «Report of the Canadian Bar Association Special Committee in Legal Ethics» (1973), 7 L.S.U.C. Gazette 276.
- Association du Barreau canadien, «Report of the Committee on Legal Ethics» (1919), 55 Canada L. J. 294.

---

Association nationale de la femme et du droit, *Submission by the National Association of Women and the Law to the CBA Task Force on Racism in the Legal Profession* (Ottawa: Association nationale de la femme et du droit, 1997).

Babcock, «Defending the Guilty» (1983-84), 32 *Cleveland State L. Rev.* 1.

Balabanian, «Our Unpopular Profession» (1997), 17 *California Lawyer* 96.

Barreau du Haut-Canada, *Bicentennial Report on Equity Issues in the Legal System* (Toronto: Barreau du Haut-Canada, 1997).

Bastedo, «A Note on Lawyers' Malpractice» (1970), 7 *Osgoode Hall L.J.* 311.

Bates and Clements, «Liability Insurance Coverage Disputes: Acting for the Insured» (1994), 16 *Adv. Q.* 169.

Bennett, «Confidentiality in a Solicitor and Client Relationship» (1989), 23 *L.S.U.C. Gazette* 257.

Bennion, *Professional Ethics: The Consultant Professions and Their Code* (London: Charles Knight, 1969).

Bickenbach, «The Redemption of the Moral Mandate of the Profession of Law» (1996), 9 *Can. J.L. & Juris.* 51.

Boulton, *Conduct and Etiquette at the Bar*, (5th ed.) (London: Butterworths, 1971).

Bowie, «The Law: From Profession to a Business» (1988), 41 *Vanderbilt L. Rev.* 41.

Bowker, «Legal Ethics» (1955-61), 1 *Alta. L. Rev.* 71.

Boyd, «Address on Legal Ethics» (1905), 4 *Can. L. Rev.* 85.

Brand, *Bar Associations, Attorneys and Judges* (Chicago: American Judicature Society, 1956).

Braveman, «Civility in the Legal Profession: Time for Change» (New South Wales) (1977), 35 *Law Society Journal* 52.

Bress, «Professional Ethics in Criminal Trials: A View of Defence Counsels' Responsibility» (1966), 64 *Mich L. Rev.* 1493.

Brindle, «Solicitor-Client Confidentiality and the Implications of the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act and Regulations» (1994), 52 *Advocate* 543.

Brockett, «New Initiatives in Legal Ethics» (1993), 6 *Westminister Affairs* 16.

Brockman, «Dissonance and Distrust: Women in the Legal Profession» (1998), 7 *Social & Legal Studies* 140.

Brockman, «The Use of Self Regulation to Curb Discrimination and Sexual Harassment in the Legal Profession» (1997), 35 *Osgoode Hall Law Journal* 209.

Brockman and McEwan, «Self-regulation in the Legal Profession: Funnel In, Funnel Out or Funnel Away?» (1990), 5 *Can. J.L. & Society* 1.

Brucker, «Money Laundering and the Client: How Can I Be Retained without Becoming a Party to an Offence?» (1997), 39 *Crim. L.Q.* 312.

Buckingham, *Legal Ethics in Canada: Theory and Practice* (Toronto: Harcourt Brace Canada, 1996).

Burke, «The Duty of Confidentiality and Disclosing Corporate Misconduct» (1981), 36 *The Business Lawyer* 239.

Burke, «Truth in Lawyering: An Essay on Lying and Deceit in the Practice of Law» (1984), 38 *Ark. L. Rev.* 1.

Burton, «More Glass Ceilings than Open Doors: Women as Outsiders in the Legal Profession» (1996), 65 *Fordham Law Review* 565.

Bushby, «The Maleness of Legal Language» (1989), 18 *Man. L.J.* 191.

Bynoe, «Unprofessional Conduct: The Role of the Discipline Committee» (1976), 10 *L.S.U.C. Gazette* 256.

Callaghan, «Practical Responsibilities of Members of the Bar» (1987), 21 *L.S.U.C. Gazette* 71.

«Canons of Legal Ethics and Rules» (1963), 21 *Advocate* 132.

Cavanagh, «Conflicts of Interest and the Insurer's Right to Control the Defence of its Insured» (1988), 9 *Adv. Q.* 385.

Certosimo, «A Conflict is a Conflict is a Conflict: Fiduciary Duty and Lawyer-Client Sexual Relations» (1993), 16 *Dalhousie L.J.* 448.

Cheatham, «Availability of Legal Services: The Responsibility of the Individual Lawyer and the Organized Bar» (1965), 12 *U.C.L.A. L. Rev.* 438.

Cherniak, «The Ethics of Advocacy» (1985), 19 *L.S.U.C. Gazette* 153.

Clarry, «Inter-Provincial Law Firms» (1982), 16 *L.S.U.C. Gazette* 266.

«Conflicts of Interest in the Legal Profession» (1980-81), 94 *Harv. L.R.* 1244.

- Corcos, «Portia Goes to Parliament: Women and Their Admission to Membership in the English Legal Profession» (1998), 75 *Denver University Law Review* 307.
- Cranston (ed.), *Legal Ethics and Professional Responsibility* (Oxford: Clarendon Press, 1995).
- Cullity, «Ethical Issues in an Estates Practice: A Personal View» [1996] *L.S.U.C. Special Lectures* 425.
- Curtis, «Alternative Visions of the Legal Profession in Society: A Perspective on Ontario» (1995), 33 *Alta. L. Rev.* 787.
- Curtis, «The Ethics of Advocacy» (1951), 4 *Stanford L. Rev.* 3.
- David «Mary Carter Agreements: *Petty v. Avis Car Inc.*» (1994), 15 *Adv. Q.* 266.
- Day, «Scruples» (*Professional Ethics for the Practice of Family Law*) (1987-88), 2 *C.F.L.Q.* 151.
- «Delegation of Authority by Solicitors» (1968), 3 *L.S.U.C. Gazette* 23.
- Devlin, «Normative, and Somewhere to Go? Reflections on Professional Responsibility» (1995), 33 *Alta. L. Rev.* 924.
- Dickson, «Access to Justice» (1989), 1 *Windsor Review of Law and Social Inquiry* 1.
- Doran, «Ethical Duties of the Lawyer Representing a Client Who is on the Verge of Insolvency or is Insolvent» [1988] *L.S.U.C. Special Lectures* 1.
- Drinker, *Legal Ethics* (New York: Columbia University Press, 1965).
- Dubinsky, «Legal Ethics and Professional Conduct» (1964), 29 *Sask. Bar Rev.* 45.
- Eaton, «Practising Ethics» (1966), 9 *Can. Bar J.* 349.
- Eayers, «Some Problems of Professional Ethics in the Legal Representation of Minors» (1986), 20 *L.S.U.C. Gazette* 106.
- Esau, «Specialization and the Legal Profession» (1979), 8 *Man. L.J.* 255.
- Editorial «Civil Disobedience and the Lawyer» (1967) 1(3) *L.S.U.C. Gazette*. 5 and response thereto (1968), 2 *L.S.U.C. Gazette* 44.
- Elliston, «Ethics, Professionalism and the Practice of Law» (1985), 16 *Loyola Univ. of Chi. L.J.* 529.
- Ellyn, «Remedies to Enforce Solicitor's Undertakings» (1989), 23 *L.S.U.C. Gazette* 311.
- Evans and Trebilcock (eds.), *Lawyers and the Consumer Interest* (Toronto: Butterworths, 1982).

- «Fee Splitting and Contingent Fees» (1969), 3 L.S.U.C. Gazette 178.
- Fennell, «The Selection of a Lawyer and Advertising» (1975), 9 L.S.U.C. Gazette 174.
- Ferguson, «Conflict Between Insured and Insurer: An Analysis of Recent Canadian Cases» (1990), 12 Adv. Q. 129.
- Filipovic, «The Sex Police Cometh: Lawyer-Client Sexual Relationships» (1993), 31 Alta. L. Rev. 391.
- Finlay, «The Conduct of Lawyers in Litigious Process: Some Thoughts» in *Studies in Civil Procedure* (Gertner, ed.) (Toronto: Butterworths, 1979), p. 15.
- Finlayson, «The Lawyer as a Professional» (1980), 14 L.S.U.C. Gazette 229.
- Finlayson, «Professional Advertising: The Fine Line between Informational and Promotional» (1979), 13 L.S.U.C. Gazette 93.
- Firak, «Ethical Fictions as Ethical Foundations: Justifying Professional Ethics» (1986) Osgoode Hall L.J. 35.
- Fish, «Book Review of the Code of Professional Conduct» (1989), 68 Can. Bar Rev. 857.
- Flynn, «Professional Ethics and the Lawyer's Duty to Self» [1976] Wash. U.L.Q. 429.
- Ford, «Notes on the Discipline Committee» (1967), 1 L.S.U.C. Gazette 2:24.
- Freedman, «Professional Responsibility of the Criminal Defense Lawyer: The Three Hardest Questions» (1966), 64 Mich. L. Rev. 1469.
- Freedman, «Solicitor-Client Privilege Under the Income Tax Act» (1969), 12 Can. Bar J. 93.
- Fried, «The Lawyer as Friend: The Moral Foundation of the Lawyer-Client Relation» (1976), 85 Yale L.J. 1060.
- Gannage, «Mental Incapacity Rendering a Professional Unfit to Practice: The Approaches of the Medical and Legal Professions in Ontario» (1983), 21 U.W.O.L. Rev. 29.
- Gillers, *Regulation of Lawyers: Problems of Law and Ethics* (New York: Aspen Law & Business, 1998).
- Gittens and Cole, *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System* (Toronto: Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1995).
- Glenn, «Comment - MacDonald Estate v. Martin» (1991), 71 Can. Bar Rev. 351.
- Glenn, «Professional Structures and Professional Ethics» (1990), 35 McGill L.J. 424.

- Gonsalves-Sabola, «Ethics and the Court Lawyer» (1997), 16 Advocates' Soc. J. 15.
- Grant and Rothstein, *Lawyers' Professional Liability* (Toronto: Butterworths, 1989).
- Grant, «Sex, Lies and Legal Ethics» (1990), 24 L.S.U.C. Gazette 103.
- Greenspan, «The Quality of Life and the Practice of Law» (1992), 26 L.S.U.C. Gazette 86.
- Gunz and Gunz, «Ethical Implications of the Employment Relationship for Professional Lawyers» (1994), 28 U.B.C.L. Rev. 123.
- Haber and Baumrin, «The Moral Obligations of Lawyers» (1988), 1 Can. J.L. & Juris. 105.
- Hawreluk, «The Lawyer's Duty to Himself and the Code of Professional Conduct» (1993), 27 L.S.U.C. Gazette 119.
- Hall, *Professional Responsibility of the Criminal Lawyer*, (2nd ed.) (New York: Clark Boardman Callaghan, 1996).
- Hazard and Hodes, *The Law of Lawyering: A Handbook on the Model Rules of Professional Conduct* (2nd ed.) (Englewood Cliffs, N.J.: Prentice Hall Law and Business, 1990).
- Hazard and Rhode (eds.), *The Legal Profession: Responsibility and Regulation*, (3rd ed.) (Westbury, N.Y.: The Foundation Press, 1994).
- Henderson, «Advertising and Professional Fees under the Combines Investigation Act» [1977] L.S.U.C. Special Lectures 411.
- Henderson, «Code of Ethics of the Patent and Trade Mark Institute Considered against Disciplinary Procedures against Solicitors under the Law Society Act» (1972), 4 C.P.R. (N.S.) 230.
- Herman, Carman, Hardy, and Travis, «Solicitor's Liens» (1985), 19 L.S.U.C. 91.
- Honsberger, «Legal Rules, Ethical Choices and Professional Conduct» (1987), 21 L.S.U.C. Gazette 113.
- Home (ed.), *Cordery on Solicitors*, (8th ed.) (London: Butterworths, 1988).
- Huberman, «Integrity Testing for Lawyers: Is it Time?» (1997), 76 Can. Bar Rev. 47.
- Hudec and Trebilcock, «Lawyer Advertising and the Supply of Information in the Market for Legal Services» (1982), 20 U.W.O.L. Rev. 53.
- Huff, «The Temptations of Creon: Philosophical Reflections on the Ethics of the Lawyer's Professional Role» (1985), 46 Montana L. Rev. 47.

- Hutchinson, *Legal Ethics and Professional Responsibility* (Toronto: Irwin Law, 1999).
- Iacobucci, «The Practice of Law: Business and Professionalism» (1991), 49 Advocate 859.
- Iggers and Twohig, «The Disciplinary Process of the Law Society of Upper Canada» (1987), 8 Adv. Q. 1.
- «International Code of Ethics of the International Bar Association» (1981) 15 L.S.U.C. Gazette 443.
- Jennings, «Concepts and Values» (1990) 24 L.S.U.C. Gazette 275.
- John, «Legal Advertising: A Matter of Ethics» (1977), 11 L.S.U.C. Gazette 206.
- Johnson, «The Under-representation of Minorities in the Legal Profession: A Critical Race Theorist's Perspective» (1997), 95 Michigan Law Review 1005.
- Johnston and Hopson, *Lawyers and Their Work* (Indianapolis: Bobbs-Merrill, 1967).
- Josephson and Pearce, «To Whom Does the Government Lawyer Owe the Duty of Loyalty When Clients are in Conflict» (1986), 29 Howard L.J. 539.
- Kaufman, *Problems in Professional Responsibility*, (3rd ed.) (Boston: Little, Brown and Company, 1989).
- Kay, *Barriers and Opportunities Within Law: Women in a Changing Legal Profession: A Longitudinal Survey of Ontario Lawyers, 1990–1996: A Report to the Law Society of Upper Canada* (Toronto: Barreau du Haut-Canada, 1997).
- Kines, «Contingency Fees: Access to Justice or Abscess of Justice» (1995), 17 Adv. Q. 323.
- Knepper, «Conflicts of Interest in Defending Insurance Cases» (1970), 19 Defense L.J. 515.
- LaForest, «Integrity in the Practice of Law» (1987), 21 L.S.U.C. Gazette 41.
- Laidlaw, «Solicitor-Client Privilege: To Disclose or Not to Disclose: Remains the Question, Even after Death» (1995), 15 Est. & Tr. J. 56.
- Landy, «Investments by Professional Partners with Firm Clients: A Legal Analysis of Moral and Ethical Problem» in *Corporate Structure, Finance and Operations* (Sarna, ed.) (Toronto: Carswell, 1990).
- Layton, «Ethics, Confidentiality and Privilege: Comment on *Smith v. Jones*» (1999), Defence Brief #48, [www.crimlaw.org/defbrief44.html](http://www.crimlaw.org/defbrief44.html)
- Legge, «Freedom of Expression of Lawyers: The Role of Professional Conduct» (1985), 23 U.W.O.L.R. 165.
- Littlefield, «Silvini: Divided Loyalty» (1992), 9 C.R. (4th) 250.

- Livingston, «When Libido Subverts Credo: Regulation of Attorney-Client Sexual Relations» [1993] *Fordham L. Rev.* 5.
- Lovekin, «The Contingent Fee» (1961), 10 *Chitty's L. J.* 97.
- Ludwig, «Practical Ethics of a Lawyer» (1909), 29 *Canadian Law Times* 253.
- Lund, *A Guide to the Professional Conduct and Etiquette of Solicitors* (London: Law Society, 1960).
- Lundy, MacKenzie and Newbury (eds.), *Barristers and Solicitors in Practice* (Toronto: Butterworths, 1998).
- Lytle, «Unauthorized Practice and Real Estate Transactions» (1969), 3 *L.S.U.C. Gazette* 104.
- Macdonald and Pink, «Murder, Silence and Physical Evidence: The Dilemma of Client Confidentiality» (1997), 2 *Can. Crim. L. Rev.* 111.
- MacKenzie, «Lawyer Discipline and the Independence of the Bar: Can Lawyers Still Govern Themselves?» (1990), 24 *L.S.U.C. Gazette* 319.
- MacKenzie, «Breaking the Dichotomy Habit: The Adversary System and the Ethics of Professionalism» (1995), 29 *L.S.U.C. Gazette* 123.
- MacKenzie, «Law Society Discipline Proceedings» (1992), 11 *Advocates' Soc. J.* 3.
- MacKenzie, *Lawyers and Ethics - Professional Responsibilities and Discipline* (Toronto: Carswell, 1993).
- MacKenzie, «The Valentine's Card in the Operating Room: Codes of Ethics and the Failing Ideals of the Legal Profession» (1994), 28 *L.S.U.C. Gazette* 114.
- Major, «Lawyers' Obligation to Provide Legal Services» (1994), 28 *L.S.U.C. Gazette* 101.
- Manes and Silver, *Solicitor Client Privilege in Canadian Law* (Markham: Butterworths, 1992).
- Margolis, «Regulation of Advertising and Soliciting by the Legal Profession» (1978), 12 *U.B.C.L. Rev.* 102.
- Mark, «Conflict of Interest: Acting Against a Former Client» (1983), 4 *Adv. Q.* 437.
- Martin, «Defending the Mentally Ill Client in Criminal Matters: Ethics, Advocacy, and Responsibility» (1993), 52 *U.T. Fac. L. Rev.* 73.
- Martin, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (Toronto: Imprimeur de la Reine, 1993).
- Martin, «The Role and Responsibility of the Defence Advocate» (1969-70), 12 *Crim. L.Q.* 376.

- Martin and Backof, «Historical Perspectives: Development of the Codes of Ethics in the Legal, Medical and Accounting Professions» (1991), 10 *Journal of Business Ethics* 99.
- Maru and Clough, *Digest of Bar Association Ethics Opinions* (Chicago: American Bar Foundation, 1970).
- Matthews, *Problems Illustrative of the Responsibilities of Members of the Legal Profession*, (2nd ed.) (New York: Council on Legal Education for Professional Responsibility, 1968).
- McIsaac, «The Contingent Fee» (1979), 37 *Advocate* 41.
- Meechan, «More Than a Mere Citizen: The Special Responsibilities of the Lawyer in Today's Society» (1980), 14 *L.S.U.C. Gazette* 284.
- Mercier and Trecroce, «Juggling Professional Duty and Client Loyalty: The Art of Corporate Counselling» (1994), 6 *Canadian Corporate Counsel* 82, 100.
- Midgley, «Confidentiality, Conflicts of Interest and Chinese Walls» (1992), 55 *Mod. L. Rev.* 822.
- Minish, «The Contingent Fee: A Re-examination» (1979), 10 *Man. L.J.* 65.
- Mitchell, «Disciplining Lawyers for Serious Professional Misconduct: Is it Possible after *Stromberg v. Law Society (Saskatchewan)*?» (1996), 36 *Admin. L.R. (2d)* 213.
- Mitchell, «The Impact, Regulation and Efficacy of Lawyer Advertising» (1982), 20 *Osgoode Hall L.J.* 119.
- Morden, «A Succeeding Solicitor's Duty to Protect the Account of the Former Solicitor» (1971), 5 *L.S.U.C. Gazette* 257.
- Morgan, «'An Embarrassingly and Severely Masculine Atmosphere': Women, Gender and the Legal Profession at Osgoode Hall, 1920–1960» (1996), 11 *Canadian Journal of Law and Society* 19.
- Mosteller, «Child Abuse Reporting laws and Attorney-Client Confidence» (1992), 42 *Duke L. J.* 203.
- Mucalov, «Overcoming Barriers to Client Communication: Lawyers for Literacy» (1997), 55 *The Advocate* 857.
- O'Connor, «The Moral Role of the Lawyer» (1985), 19 *L.S.U.C. Gazette* 28.
- Orkin, *Legal Ethics: A Study of Professional Conduct* (Toronto: Cartwright, 1957).
- Penner and Wright, «When In-house Counsel Blow the Whistle» (1997), 6 *Can. Corp. Counsel* 85.
- Perell, «Competent Independent Legal Advice» (1989), 9 *Estates and Trusts Journal* 225.

- Perell, *Conflicts of Interest in the Legal Profession* (Toronto: Butterworths, 1995).
- Perell, «Defences to the Motion to Disqualify for Conflict of Interest» (1998), 20 Adv. Q. 469.
- Peterson, «Conflicts of Interest and the Insolvency Practitioner: Keeping Up Appearances» (1996), 40 C.B.R. (3d) 56.
- Pirie, «The Lawyer as Mediator: Professional Responsibility Problems or Professional Problems?» (1985), 63 Can. Bar. Rev. 378.
- Pirsig, *Professional Responsibility* (St. Paul, Minn.: West, 1970).
- «Principles of Professional Conduct of the Bars and Law Societies of the European Community» (1980), 14 L.S.U.C. Gazette 205.
- «Problems in Ethics and Advocacy» [1969] L.S.U.C. Special Lectures 279.
- «Professional Fees and Advertising by Professionals: Panel Discussion» [1997] L.S.U.C. Special Lectures 437.
- «Profit and the Practice of Law: What's Happened to the Legal Profession» (1998), 111 Harvard Law Review 1378.
- Pue, «Becoming Ethical: Lawyer's Professional Ethics in Early Twentieth Century Canada» (1991), 21 Man. L.J. 227.
- Rabinowitz and Gillespie, «Blowing the Whistle and the Lawyer's Duty to Report» (1994), 7 Can. J.L. & Juris. 349.
- Rabinowitz and Rabinowitz, «More about Imputing Knowledge from One Member of a Firm to Another» (1992), 13 Adv. Q. 370.
- Ratushny, «Plea Bargaining and the Public» (1972) 20 Chitty's L.J. 238.
- Rauf, «Must the Court Consent to Defence Counsel Withdrawing for Non-Payment of Fees?» (1997), 3 C.R. (5th) 46.
- Reavley, «The Magnificent Profession, (Legal Practice)» (1997), 60 Texas Bar Journal 1037.
- Reycraft, «Conflicts of Interest and Effective Representation: The Dilemma of Corporate Counsel» (1987-88), 39 Hastings L.J. 605.
- Riddell, «A Code of Legal Ethics» (1919), 55 Canada L. J. 297.
- Robinson, «Ethical Evolution: The Development of the Professional Conduct Handbook of the Law Society of Upper Canada» (1995), 29 L.S.U.C. Gazette 162.

- Rogers, «The Ethics of Advocacy» (1899), 15 L.Q. Rev. 259.
- Ross, *Ethics in Law: Lawyers' Responsibility and Accountability in Australia* (Sydney: Butterworths, 1995).
- Savarino, «60 Ways Lawyers can Improve the Image of the Legal Profession» (1996), 22 Law Practice Management 38.
- Schaffer, «The Gentleman in Professional Ethics» (1984-85), 10 Queen's L.J. 1.
- Schein, «Legal Secretaries and the Conflict of Interest Rule» (1993), 14 Adv. Q. 81.
- Schmitt, (1988), «Ethics and the Practice of Civil Litigation» (1988 ), 46 Advocate 247.
- Schroeder, «Some Ethical Problems in Criminal Law» [1963] L.S.U.C. Special Lectures 87.
- Sharpe, «The Contingent Fee» (1977), 12 Advocate 9.
- Silver, «Ethical Considerations in Giving Tax Opinions» [1994] Can. Tax. Foundation 36:1-16.
- Silver, «Solicitor's Conflict of Interest and Breach of Duty Acting for Spouses in the Preparation of a Will» (1993), 13 Estates and Trusts Journal 111.
- Singleton, «When Must the Insurer Relinquish Control of the Defence of its Insured?» (1992), 1 *Uberrima Fides* 34.
- Smith, «'Artificial Conscience:' Professional Elites and Professional Discipline from 1920 to 1950» (1994), 32 *Osgoode Hall L.J.* 65.
- Smith, «Disciplinary Proceedings before Law Society» [1971] L.S.U.C. Special Lectures 285.
- Smith, *Professional Conduct for Canadian Lawyers* (Toronto: Butterworths, 1989).
- Smith, *Professional Conduct for Lawyers and Judges* (Fredericton: Maritime Law Book, 1998).
- Southin, «What is Good Character» (1977), 35 Advocate 129.
- Stager and Arthurs, *Lawyers in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1990).
- Steele, «Imputing Knowledge from One Member of a Firm to Another» (1991), 13 Adv. Q. 90.
- Steele, «Imputing Knowledge from One Member of a Firm to Another: Lead Us Not into Temptation» (1990), 12 Adv. Q. 46.
- Steiber, «Conflict of Interests - Defence Lawyer and the Insured» (1987), 55 Assurance 339.
- Steiner, «Professional Liability of Corporate Counsel» (1993), 2 Canadian Corporate Counsel 113.

- Sternberg, «Regulating the Legal Profession» (1997), 70 *The Wisconsin Lawyer* 19.
- «Symposium: Solicitor/Client Privilege and the Mentally Incapable Older Client» (2000), 19 *Estates, Trusts & Pensions Journal* 171.
- Tennant, «Discrimination in the Legal Profession, Codes of Professional Conduct and the Duty of Non-Discrimination» (1992), 15 *Dalhousie L.J.* 464.
- Teplitsky, «Ethical Issues in Family Law» [1993] *L.S.U.C. Special Lectures* 5.
- The Law Society, *The Guide to the Professional Conduct of Solicitors* (7th ed.) (London: The Law Society, 1996).
- Thornhill, «Ethics in the Legal Profession: The Issue of Access» (1995), 33 *Alta. L. Rev.* 810.
- Trakman, «Legal Competence Yesterday and Tomorrow» (1983), 7 *Dalhousie L.J.* 831.
- Traviss (ed.), *Ontario Discipline Summaries, 1972-92* (Toronto: Law Society of Upper Canada, 1997).
- Traviss, «Rules of Professional Conduct: Evolution and Change» (1993), 6 *Westminster Affairs* 14.
- Traviss, *Synopses of Discipline Cases Considered by Convocation 1972-84* (Toronto: Law Society of Upper Canada, 1987).
- Trebilcock, «The Case for Contingent Fees: The Ontario Legal Profession Rethinks Its Position» (1989), 15 *Canadian Business Law Journal* 360.
- Trumbull, *Materials on the Lawyer's Professional Responsibility* (Boston: Little Brown, 1957).
- Uphoff, *Ethical Problems Facing the Criminal Lawyer* (ABA, Criminal Law Section, 1995).
- Wakely, «When Corporate Counsel Should Blow the Whistle» (1993), 2 *Canadian Corporate Counsel* 115.
- Weddington, «A Fresh Approach to Independent Judgment» (1969), 11 *Ariz. L. Rev.* 31.
- Williams, *The Alchemy of Race and Rights* (Cambridge: Harvard University Press, 1991).
- Williston, «The Contingent Fee in Canada» (1968), 6 *Alta. L. Rev.* 184.
- Wilson and Wydranski, «Competition in the Market for Legal Services after *Jabour*» (1984), 22 *U.W.O.L. Rev.* 95.
- Wolfram, *Modern Legal Ethics* (St. Paul: West Publishing Co., 1986).
- Woodman, «The Lawyer in Public Life» (1971), *Pitblado Lectures (Manitoba)* 129.
- Wright, «The Duty of an Advocate» (1983), 17 *L.S.U.C. Gazette* 327.

# Index

## Règle

Activités étrangères,	
Compromission du jugement indépendant, . . . . .	6.04 (2)
Intégrité, . . . . .	6.04 (1)
Activités professionnelles,	
Accessibilité des services, . . . . .	3.01
Cabinets interprovinciaux, . . . . .	3.07
Enseignes, . . . . .	3.03
En-tête, . . . . .	3.03
Offre des services professionnels, . . . . .	3.06
Publicité, . . . . .	3.04, 3.05
Raison sociale du cabinet, . . . . .	3.02
Surveillance des étudiants, employés et autres personnes, . . . . .	5.01
Administration de la justice, <i>voir également</i> «Représentation en justice»,	
Critique des tribunaux, . . . . .	4.06 (1)
Inciter au respect de l'administration de la justice, obligation d', . . . . .	4.06 (1)
Législatif, modifications d'ordre, recherche, . . . . .	4.06 (2)
Sécurité des palais de justice, . . . . .	4.06 (3)
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées . . . . .	2.04(10.1) - (10.3)
Affiliation, définition, . . . . .	1.02
En-tête, . . . . .	3.03(1)
Entités affiliées, définition, . . . . .	1.02
Surveillance des étudiants, employés et autres personnes, . . . . .	5.01(6)
Apparitions publiques, . . . . .	6.06
Arbitre, <i>voir également</i> «Représentation en justice»,	
Tribunal, définition, . . . . .	1.02
Assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats,	
Assurance de titres, . . . . .	2.02 (13)
Avis de réclamation, . . . . .	6.09 (2)
Collaboration avec l'assureur, . . . . .	6.09 (3)
Obligation d'informer le client d'une erreur ou d'une omission, . . . . .	6.09 (1)
Obligations financières, franchise, . . . . .	6.01 (2)
Réponse à la réclamation du client, . . . . .	6.09 (4), (5)
Assureur,	
Avis de réclamation, . . . . .	6.09 (2)
Collaboration avec l'assureur, . . . . .	6.09 (3)
Informé le client d'une erreur ou d'une omission, obligation d', . . . . .	6.09 (1)
Obligations financières, franchise, . . . . .	6.01 (2)
Réponse à la réclamation du client, . . . . .	6.09 (4), (5)
Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitable, . . . . .	6.06 (2)
Attestation de conseils juridiques indépendants, . . . . .	2.06 (3)
Avocat,	
Activités étrangères, . . . . .	6.04
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées . . . . .	2.04(10.1) - (10.3)
Cabinets multidisciplinaires, observation du Code, . . . . .	6.10
Communications avec le Barreau, . . . . .	6.02

	<b>Règle</b>
Communications offensantes, interdiction, .....	6.03 (5)
Conduite indigne d'un avocat, .....	6.11 (3)
Définition, .....	1.02
Délégation, cas où elle est interdite, .....	5.01 (3), (4)
Enregistrement des conversations, interdiction, .....	6.03 (4)
Erreurs et omissions, .....	4.01 (5)
Financières, respect des obligations, .....	6.01 (2)
Inciter les clients à signaler le manquement, obligation d', .....	6.01 (4)-(7)
Intégrité, .....	6.01
Manquement, obligation de signaler le, .....	6.01 (3)
Membre, définition, .....	1.02
Obligation de signaler le manquement, .....	6.01 (3)
Pratiques retorses, évitement des, .....	6.03 (3)
Prévention de l'exercice illégal, .....	6.07
Profession, obligations envers la, .....	6.01
Publique, charge, .....	6.05
Publiques, apparitions, .....	6.06
Publiques, déclarations, .....	6.06
Responsabilité civile professionnelle, .....	6.09
Surveillance, obligation de la, .....	5.01
Avocat de la poursuite, devoir de l', .....	4.01 (3)
Barreau,	
Assurance de titres, .....	2.02 (13)
Avocat, définition, .....	1.02
Communications avec l'avocat, .....	6.02
Définition, .....	1.02
Manquement, obligation de signaler le, .....	6.01 (3)-(7)
Membre, définition, .....	1.02
Pouvoir disciplinaire, .....	6.11
Bonne foi, .....	6.03 (1)
Cabinet,	
Cabinet interprovincial, définition, .....	1.02
Cabinet interprovincial, exigences, .....	3.07
Définition, .....	1.02
Cabinet international,	
Honoraires, .....	2.08 (10)
Cabinet interprovincial,	
Définition, .....	1.02
Exigences, .....	3.07
Honoraires, .....	2.08 (10)
Cabinet multidisciplinaire,	
Conflit d'intérêts, .....	2.04 (13)
En-tête, .....	3.03 (3)
Honoraires, .....	2.08 (10)

	<b>Règle</b>
Observation des Règles, .....	6.10
Publicité, .....	3.05 (6)
Cautionnement de l'avocat, .....	2.06 (9), (10)
Changement de cabinet, <i>voir également</i> , «Conflit d'intérêts », «Rapports commerciaux avec les clients », Affaire, définition, .....	2.05 (1)
Application de la Règle, .....	2.05 (2), (3)
Avocat au service de l'État, .....	2.05 (3), (5)
Client, définition, .....	2.05 (1)
Décision quant à l'observation, .....	2.05 (9)
Diligence raisonnable, .....	2.05 (10)
Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet, .....	2.05 (6)-(8)
Inhabilité du cabinet, .....	2.05 (4), (5)
Renseignements confidentiels, définition, .....	2.05 (1)
Charge publique, <i>voir également</i> «Vie publique», Comparution devant des organismes publics, .....	6.05 (4)
Conduite après l'abandon de la charge, .....	6.05 (5)
Conflit d'intérêts, .....	6.05 (2), (3), (5)
Norme de conduite, .....	6.05 (1)
Client, Biens, .....	2.07
Client atteint d'un handicap, .....	2.02 (6)
Définition, .....	1.02
Entente sur un plaidoyer de culpabilité, .....	4.01 (8), (9)
Quand l'avocat change de cabinet, .....	2.05 (1)
Retrait, .....	2.09
Client atteint d'un handicap, qualité des services, .....	2.02 (6)
Code de déontologie, Interprétation, .....	1.03
Titre, .....	1.01
Communications, Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitable, .....	6.06 (2)
Barreau, avec le, .....	6.02
Communications offensantes, interdiction, .....	6.03 (5)
Jurés, interdiction des communications avant le procès, .....	4.05
Jurés, interdiction des communications pendant le procès, .....	4.05 (4), (5)
Personnes représentées, interdiction, .....	4.03, 6.03 (7)
Ponctualité, .....	6.03 (6)
Publiques, apparitions, .....	6.06
Publiques, déclarations, .....	6.06
Témoins, .....	4.04
Témoins, entrevues avec les, .....	4.03
Compétence, Avocat compétent, définition, .....	2.01 (1)

	<b>Règle</b>
Norme, .....	2.01 (2)
Conduite indigne d'un avocat,	
Définition, .....	1.02
Discipline, .....	6.11 (3)
Conflit d'intérêts, <i>voir également</i> «Rapports commerciaux avec les clients» «Changement de cabinet»,	
Action contre des clients, .....	2.04 (4), (5)
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées .....	2.04(10.1) - (10.3)
Agir à la fois pour l'emprunteur et le prêteur, interdiction d', .....	2.04 (11), (12)
Cabinet multidisciplinaire, .....	2.04 (13)
Cautionnement de l'avocat, .....	2.06 (9), (10)
Charge publique, .....	6.05 (2), (3), (5)
Conseils juridiques indépendants, définition, .....	1.02
Définition, .....	2.04 (1)
Différend, .....	2.04 (2)
Double mandat, .....	2.04 (6)-(10)
Éviter les conflits d'intérêts, obligation d', .....	2.04 (2), (3)
Informer le client d'une erreur ou d'une omission, obligation d', .....	6.09 (1)
Opérations hypothécaires et de prêt, .....	2.06 (6)-(8)
Personnes non représentées, .....	2.04 (14)
Placement du client, .....	2.06 (2)
Question litigieuse, double mandat, .....	2.04 (9), (10)
Représentation juridique indépendante, définition, .....	1.02
Conseils juridiques indépendants,	
Attestation de conseils juridiques indépendants, .....	2.06 (3)
Définition, .....	1.02
Double mandat, rapports stables, .....	2.04 (7)
Emprunts aux clients, interdiction, .....	2.06 (4), (5)
Opérations hypothécaires et de prêt, .....	2.06 (6)
Placement du client, .....	2.06 (2)
Consentement,	
Action contre des clients, .....	2.04 (4), (5)
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées .....	2.04(10.1) - (10.3)
Définition, .....	1.02
Double mandat, .....	2.04 (8)
Éviter les conflits d'intérêts, obligation d', .....	2.04 (3)
Honoraires de renvoi, .....	2.08 (8)
Œuvres littéraires, .....	2.03 (6)
Placement du client, .....	2.06 (2)
Quand l'avocat change de cabinet, .....	2.05 (4), (7), (8)
Conservations des biens des clients,	
Accusé de réception, .....	2.07 (2)
Identification, .....	2.07 (3), (4)
Reddition des comptes et restitution, .....	2.07 (5), (6)

	<b>Règle</b>
Soin, .....	2.07 (1)
Consortiales, hypothèques, définition, .....	2.06 (1)
Courtoisie,	
Devoir de l'avocat de la poursuite, .....	4.01 (3)
En général, .....	6.03 (1)-(4)
Représentation en justice, .....	4.01 (1), (6)
Critique des tribunaux, .....	4.06 (1)
Débours, .....	2.08 (1)
Déclarations publiques, .....	6.06
Définitions,	
Affaire, quand l'avocat change de cabinet, .....	2.05 (1)
Affiliation, .....	1.02
Avocat, .....	1.02
Avocat compétent, .....	2.01 (1)
Barreau, .....	1.02
Cabinet, .....	1.02
Cabinet interprovincial, .....	1.02
Client, .....	1.02
Conduite indigne d'un avocat, .....	1.02
Conflit d'intérêts, .....	2.04 (1)
Conseils juridiques indépendants, .....	1.02
Consentement, .....	1.02
Entité affiliée, .....	1.02
Harcèlement sexuel, .....	5.03 (1)
Hypothèque consortiale, dans les rapports commerciaux avec les clients, .....	2.06 (1)
Juge à la retraite, .....	6.08 (2)
Juge d'appel à la retraite, .....	6.08 (1)
Manquement professionnel, .....	1.02
Membre, .....	1.02
Personnes liées, dans les rapports commerciaux avec les clients, .....	2.06 (1)
Professionnel salarié, .....	1.02
Représentation juridique indépendante, .....	1.02
Tribunal, .....	1.02
Délégation, <i>voir</i> «Surveillance»	
Discipline,	
Conduite indigne d'un avocat, .....	6.11 (3)
Manquement professionnel, .....	6.11 (2)
Pouvoir disciplinaire, .....	6.11 (1)
Discrimination,	
Pratiques d'emploi, .....	5.04 (3)
Responsabilité particulière des avocats, .....	5.04 (1)
Services, .....	5.04 (2)
Divulgaration, <i>voir également</i> «Secret professionnel»,	
Autorisée par le client, .....	2.03 (1)

	<b>Règle</b>
Interdite, .....	2.03 (1)
Justifiée ou permise, .....	2.03 (2)-(5)
Sécurité des palais de justice, .....	4.06 (3)
Double mandat,	
Conflit d'intérêts, .....	2.04 (6)-(10)
Consentement, .....	2.04 (8)
Honoraires, .....	2.08 (6)
Questions litigieuses, .....	2.04 (9), (10)
Rapports stables, .....	2.04 (7)
Secret professionnel, .....	2.04 (6)
Emprunts aux clients, interdiction, .....	2.06 (4), (5)
Engagements,	
Délégation, cas où elle est interdite, .....	5.01 (3), (4)
Obligations, .....	6.03 (8)
Représentation en justice, .....	4.01 (7)
Enquêtes préalables, obligations lors des, .....	4.01 (4)
Enseignes, .....	3.03
Entente sur un plaidoyer de culpabilité, .....	4.01 (8), (9)
En-têtes, .....	3.03
Erreurs et des omissions, divulgation des,	
Représentation en justice, .....	4.01 (5)
Étudiants au Barreau,	
Avocat, définition, .....	1.02
Membre, définition, .....	1.02
Obligations des maîtres de stages, .....	5.02 (2)
Obligations des stagiaires, .....	5.02 (3)
Recrutement, méthodes de, .....	5.02
Surveillance, .....	5.01
Exercice illégal,	
Avocats frappés de suspension, .....	6.07 (2), (3)
Personnes radiées, .....	6.07 (2), (3)
Prévention, .....	6.07 (1)
Franchise,	
Devoir de l'avocat de la poursuite, .....	4.01 (3)
Représentation en justice, .....	4.01 (1)
Harcèlement sexuel,	
Définition, .....	5.03 (1)
Interdiction, .....	5.03 (2)
Honoraires,	
Actions ou titres, paiement par .....	2.06 (2.1)
Cabinets interprovinciaux et internationaux .....	2.08 (10)
Cabinet multidisciplinaire, .....	2.08 (10)
Caractère raisonnable, .....	2.08 (1)

Débours, .....	2.08 (1)
Double mandat, .....	2.08 (6)
État de compte, .....	2.08 (5)
Honoraires aléatoires, .....	2.08 (3), (4)
Honoraires de renvoi, .....	2.08 (8)
Intérêts, .....	2.08 (2)
Partage des honoraires, .....	2.07 (7)-(10)
Prélèvement de fonds, .....	2.08 (11)
Retrait, .....	2.09 (3), (4)
Honoraires aléatoires, .....	2.08 (3), (4)
Hypothécaires, opérations, .....	2.06 (1), (6)-(8)
Intégrité,	
Accessibilité des services juridiques, .....	3.01
Activités étrangères, .....	6.04 (1)
Devoir de l'avocat, .....	6.01 (1)
Normes de la profession juridique, .....	1.03
Interprétation,	
Normes de la profession juridique, .....	1.03 (1)
Principes généraux, .....	1.03 (2)
Jurés,	
Divulgence de l'intérêt d'un juré dans une cause, .....	4.05 (2)
Interdiction des communications avant le procès, .....	4.05 (1)
Interdiction des communications pendant le procès, .....	4.05 (4), (5)
Lettres de recouvrement, .....	5.01 (5)
Manquement,	
Inciter le client à signaler le, obligation d', .....	6.01 (4)-(7)
Signaler le, obligation de, .....	6.01 (3)
Manquement professionnel,	
Définition, .....	1.02
Discipline, .....	6.11
Médiation,	
Rôle dans la, .....	4.07
Tribunal, définition, .....	1.02
Membre, définition, .....	1.02
Menacer d'une poursuite criminelle, interdiction de, .....	2.02 (4)
Personnes non représentées,	
Conflit d'intérêts, .....	2.04 (14)
Représentation en justice, .....	4.01 (2)
Personnes radiées, .....	6.07 (2), (3)
Ponctualité, .....	6.03 (6)
Pratiques retorses, évitement des, .....	6.03 (3)
Prêt, opérations hypothécaires et de, .....	2.06 (1), (6)-(8)
Privilege de l'avocat, .....	2.09 (9)

	Règle
Professionnel salarié,	
Définition, .....	1.02
Surveillance, .....	5.01
Publicité,	
Cabinet multidisciplinaire, .....	3.05 (6)
En-tête, .....	3.03 (1)
Exercice général, .....	3.05 (1)
Exercice restreint, .....	3.05 (2)-(5)
Honoraires, .....	3.04
Nature des activités, .....	3.05
Offre de services professionnels, .....	3.06
Opérations hypothécaires et de prêt .....	2.06 (8)
Restrictions, .....	3.04
Services, .....	3.04
Spécialistes, .....	3.05 (2)-(5)
Qualité des services,	
Assurance de titres dans les opérations immobilières, .....	2.02 (10)-(13)
Client atteint d'un handicap, .....	2.02 (6)
Compromis ou la transaction, obligation d'encourager le, .....	2.02 (2), (3)
Franchise, .....	2.02 (1)
Honnêteté, .....	2.02 (1)
Malhonnêteté ou la fraude du client, obligation de décourager la, .....	2.02 (5)
Menacer d'une poursuite criminelle, interdiction de, .....	2.02 (4)
Rapports médico-légaux, .....	2.02 (7)-(9)
Règlement extrajudiciaire des différends, .....	2.02 (3)
Raison sociale du cabinet, .....	3.02
Rapports commerciaux avec les clients, <i>voir également</i> , «Conflit d'intérêts», «Changement de cabinet»,	
Attestation de conseils juridiques indépendants, .....	2.06 (3)
Cautionnement de l'avocat, .....	2.06 (9), (10)
Emprunts aux clients, interdiction, .....	2.06 (4), (5)
Hypothèque consortiale, définition, .....	2.06 (1)
Opérations hypothécaires ou de prêt, .....	2.06 (6)-(8)
Personnes liées, définition, .....	2.06 (1)
Placement du client, .....	2.06 (2)
Rapports médico-légaux, .....	2.02 (7)-(9)
Recouvrement, lettres de, .....	5.01 (5)
Recrutement, méthodes de, .....	5.02
Règlement extrajudiciaire des différends,	
Conseils, .....	2.02 (2), (3)
Médiation, rôle de l'avocat, .....	4.07
Renseignements confidentiels, <i>voir également</i> «Secret professionnel»,	
Quand l'avocat change de cabinet, .....	2.05
Renvoi, honoraires de, .....	2.08 (8)

Représentation en justice, <i>voir également</i> , «Administration de la justice»	
Communication avec des personnes représentées, interdiction, . . . . .	4.03
Communication avec des témoins, . . . . .	4.04
Conduite malhonnête ou déshonorante, interdiction, . . . . .	4.01 (2)
Courtoisie, . . . . .	4.01 (6)
Devoir de l'avocat de la défense, . . . . .	4.01 (1)
Devoir de l'avocat de la poursuite, . . . . .	4.01 (3)
Devoir de l'avocat qui représente un client, . . . . .	4.01
Devoirs envers le client, . . . . .	4.01 (1)
Engagements, . . . . .	4.01 (7)
Enquêtes préalables, obligations lors des, . . . . .	4.01 (4)
Entente sur un plaidoyer de culpabilité, . . . . .	4.01 (8), (9)
Entrevues avec les témoins, . . . . .	4.03
Erreurs et des omissions, divulgation des, . . . . .	4.01 (5)
Inciter au respect de l'administration de la justice, obligation d' . . . . .	4.06 (1)
Jurés, divulgation de l'intérêt d'un juré dans une cause, . . . . .	4.05 (2)
Jurés, interdiction des communications avant le procès, . . . . .	4.05
Jurés, interdiction des communications pendant le procès, . . . . .	4.05 (4), (5)
Recours abusifs, . . . . .	4.01 (2)
Témoignage de l'avocat, . . . . .	4.02
Tribunal, définition, . . . . .	1.02
Tromper le tribunal, . . . . .	4.01 (2)
Représentation juridique indépendante,	
Cautionnement de l'avocat, . . . . .	2.06 (9), (10)
Définition, . . . . .	1.02
Emprunts aux clients, interdiction, . . . . .	2.06 (4), (5)
Personnes non représentées, . . . . .	2.04 (14)
Placement du client, . . . . .	2.06 (2)
Responsabilité civile professionnelle,	
Avis de réclamation, . . . . .	6.09 (2)
Collaboration avec l'assureur, . . . . .	6.09 (3)
Informier le client de l'erreur ou de l'omission, obligation d', . . . . .	6.09 (1)
Réponse à la réclamation du client, . . . . .	6.09 (4), (5)
Retrait,	
Avis, . . . . .	2.09 (1)
Avocat qui succède, devoir de l', . . . . .	2.09 (10)
Cause, . . . . .	2.09 (1)
Devoirs liés au retrait, . . . . .	2.09 (8)-(10)
Instances criminelles, . . . . .	2.09 (4)-(6)
Non-paiement d'honoraires, . . . . .	2.09 (3)
Obligatoire, cas où il est, . . . . .	2.09 (7)
Perte de confiance, . . . . .	2.09 (2)
Privilège de l'avocat, . . . . .	2.09 (9)
Retraite, juges à la,	

	<b>Règle</b>
Comparution en qualité d'avocat, . . . . .	6.08 (3), (4)
Juge à la retraite, définition, . . . . .	6.08 (2)
Juge d'appel à la retraite, définition, . . . . .	6.08 (1)
Secret professionnel, <i>voir également</i> «Renseignements confidentiels»,	
Divulgence, autorisée par le client, . . . . .	2.03 (1)
Divulgence, cas où elle est interdite, . . . . .	2.03 (1)
Divulgence, justifiée ou permise, . . . . .	2.03 (2)-(5)
Divulgence, sécurité des palais de justice, . . . . .	4.06 (3)
Double mandat, . . . . .	2.04 (6)
Médiation, . . . . .	4.07
Œuvres littéraires, . . . . .	2.03 (6)
Quand l'avocat change de cabinet, . . . . .	2.05
Sécurité des palais de justice, . . . . .	4.06 (3)
Sécurité des palais de justice, . . . . .	4.06 (3)
Société à responsabilité limitée,	
Enseignes, . . . . .	3.03
En-tête, . . . . .	3.03
Raison sociale, . . . . .	3.02 (8)
Surveillance des étudiants, employés et autres personnes	
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées, . . . . .	5.01 (6)
Délégation, cas où elle est interdite, . . . . .	5.01 (3), (4)
Lettres de recouvrement, . . . . .	5.01 (5)
Obligation de surveiller, . . . . .	5.01
Obligations des maîtres de stages, . . . . .	5.02 (2)
Suspension, avocats frappés de, . . . . .	6.07 (2), (3)
Témoins,	
Communication avec des personnes représentées, interdiction, . . . . .	4.03
Communication avec des témoins, . . . . .	4.04
Devoir de l'avocat envers les témoins, . . . . .	4.01 (2)
Entrevues, . . . . .	4.03
L'avocat qui témoigne, . . . . .	4.02
Titre, . . . . .	1.01
Titres, assurance de,	
Délégation, cas où elle est interdite, . . . . .	5.01 (4)
Opérations immobilières, . . . . .	2.02 (10)-(13)
Tribunal, définition, . . . . .	1.02
Vie publique, <i>voir également</i> «Charge publique»,	
Critique des tribunaux, . . . . .	4.06 (1)
Modifications d'ordre législatif, recherche de, . . . . .	4.06 (2)
Respect de l'administration de la justice, obligation d'inciter au, . . . . .	4.06 (1)